

Partie législative du livre II du code monétaire et financier

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS		LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS	
TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS		TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS	
SECTION I - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES		SECTION I - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES	
		SOUS-SECTION 2 AUTRES OPCVM	
		Paragraphe 1 DISPOSITIONS COMMUNES	Les dispositions applicables aux OPCVM coordonnées sont reproduites dans la colonne proposition de rédaction et donneront lieu à un renvoi de la sous-section 2 à la sous-section 1 dans le texte définitif
§2. Obligations des sociétés de gestion et des dépositaires d'OPCVM	§2. Obligations des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de l'entité responsable de la centralisation	Sous-paragraphe 1 Obligations des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de l'entité responsable de la centralisation	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
		<p>Rédaction des renvois :</p> <p>Art L. 214-44 « Sauf dispositions contraires et à l'exception des dispositions du 4 de l'article L. 214-11, de l'article L. 214-32, les dispositions des articles L. 214-4 à L. 214-43 sont applicables aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par la présente sous section. »</p> <p>Art. L. 214-45 « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 214-8, le siège social et l'administration centrale de la société de gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la présente sous-section, sont situés en France. »</p> <p>Art L. 214-45 bis « Dans les conditions fixées par le RGAMF, le règlement ou les statuts des OPCVM relevant de la présente sous-section peuvent réserver la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus » Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'OPCVM s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement été déclaré avoir été informé</p>	<p>Ne sont pas applicables aux OPCVM non coordonnés des dispositions spécifiques aux situations transfrontalières (contrat entre dépositaire et SG étrangère et fusions transfrontalières).</p> <p>Dispositif destiné à introduire les OPCVM non coordonnés dédiés.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
		<p>que cet OPCVM était régi par les dispositions de la présente sous-section ».</p> <p>Art. L. 214-46</p> <p>Par dérogation à l'article L. 214-42, un organisme de placement collectif relevant de la présente sous-section peut avoir pour OPCVM maître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la Sous-section I ; - Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières tous souscripteurs relevant du paragraphe 2 de la Sous-section II à l'exclusion des FCPI et des FIP - Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme relevant du paragraphe 3 de la Sous-section II ; - soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du paragraphe 4 de la Sous-section II <p>Par dérogation à l'article L. 214-42 un OPCVM nourricier relevant de la présente sous-section peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans contrats financier mentionnés à l'article L. 214-41 à d'autres fins que de couverture.</p> <p>Les cinq derniers alinéas de l'article L. 214-42 ne s'appliquent pas aux OPCVM</p>	<p>Le régime des maîtres-nourriciers coordonnés s'appliquent aux maîtres nourriciers non coordonnés à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limitation de la conclusion de contrats financiers à la couverture - l'obligation pour la maître d'informer l'AMF de l'identité des nourricier - l'obligation pour l'AMF d'informer le nourricier de toute mesure relative au non respect par le maître, sa SGP, son dépositaire ou son CAC de leurs obligations - les dispositions propres aux situations transfrontières

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
		maîtres-nourriciers relevant de la présente sous-section.	
<p>- Obligations générales</p> <p>Article L. 214-3</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir au bénéfice exclusif des souscripteurs.</p> <p>Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants.</p> <p>Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.</p> <p>Les organismes mentionnés aux articles L. 214-15, L. 214-16 et L. 214-24 doivent agir de façon indépendante.</p>	<p>Article L. 214-4</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir de façon indépendante exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires.</p> <p>Les fonctions de gestion et de dépositaire ne peuvent pas être exercées par la même société.</p>	<p>Article L. 214-4</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le dépositaire et la société de gestion doivent agir de façon indépendante exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires.</p> <p>Les fonctions de gestion et de dépositaire ne peuvent pas être exercées par la même société.</p>	
<p>Article L. 214-3-1</p> <p>Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières est confiée par l'organisme de placement collectif</p>	<p>Article L. 214-5</p> <p>Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières est confiée par l'organisme de placement collectif en</p>	<p>Article L. 214-5</p> <p>Dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la responsabilité à l'égard des tiers de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>en valeurs mobilières ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.</p> <p>Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général</p>	<p>valeurs mobilières ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.</p> <p>Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>est confiée par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou, le cas échéant, la société de gestion de portefeuille qui le représente soit audit organisme, soit au dépositaire, soit à une société de gestion de portefeuille, soit à un prestataire de services d'investissement agréé pour fournir l'un des services mentionnés à l'article L. 321-1. L'entité à qui est confiée cette responsabilité dispose de moyens adaptés et suffisants.</p> <p>Un ordre de souscription ou de rachat transmis à l'entité responsable de la centralisation des ordres est irrévocable, à la date et dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	
<p>Article L. 214-4 alinéa 8</p> <p>Un OPCVM ne peut détenir plus de 10% d'une même catégorie de titres financiers d'un même émetteur.</p>	<p>Article L. 214-6</p> <p>Une SICAV relevant de l'article L. 214-22 ou une société de gestion agissant pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère, n'acquiert pas d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.</p> <p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>Article L. 214-6</p> <p>Une SICAV relevant de l'article L. 214-22 ou une société de gestion agissant pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère, n'acquiert pas d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.</p> <p>Un décret fixe les conditions dans lesquelles un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>Il est proposé de reprendre la référence à l'influence notable pour les OPCVM non coordonnés.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>Article L. 214-24</p> <p>Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative conjointe d'une société de gestion de portefeuille, chargée de sa gestion, et d'une personne morale, dépositaire des actifs du fonds.</p> <p>Cette société et cette personne établissent le règlement du fonds.</p> <p><i>(alinéa 3 déplacé) La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation du règlement.</i></p>	<p>Article L. 214-7</p> <p>Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société de gestion de portefeuille, chargée de sa gestion, laquelle choisit un dépositaire des actifs du fonds.</p> <p>Cette société établit le règlement du fonds.</p>	<p>Article L. 214-7</p> <p>Le fonds commun de placement est constitué à l'initiative d'une société de gestion de portefeuille, chargée de sa gestion, laquelle choisit un dépositaire des actifs du fonds.</p> <p>Cette société établit le règlement du fonds.</p>	
<p>Article L. 214-25</p> <p>Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.</p> <p>Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion sont situés en France.</p>	<p>Article L. 214-8</p> <p>Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.</p> <p>Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion sont situés en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsqu'elle exerce son activité en libre établissement ou en libre prestation de services en application de l'article L. 532-XX [renvoi à la procédure de passeport en LSP ou LE du Livre V].</p>	<p>Article L. 214-8</p> <p>Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.</p> <p>Le siège social et l'administration centrale de la société de gestion sont situés en France.</p>	
<p>Article L. 214-28</p> <p>La société de gestion ou le dépositaire sont</p>	<p>Article L. 214-9</p> <p>Le dépositaire d'organisme de placement</p>	<p>Article L. 214-9</p> <p>Le dépositaire d'organisme de placement</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux fonds communs de placement, soit de la violation du règlement du fonds, soit de leurs fautes.	collectif en valeurs mobilières est responsable à l'égard de la société de gestion ou de la SICAV et des porteurs de parts ou des actionnaires, de tout préjudice subi par eux résultant de la mauvaise exécution de ses obligations.	collectif en valeurs mobilières est responsable à l'égard de la société de gestion ou de la SICAV et des porteurs de parts ou des actionnaires, de tout préjudice subi par eux résultant de la mauvaise exécution de ses obligations.	
<p>- Règles applicables aux dépositaires</p> <p>Article L. 214-16 (dépositaire de SICAV)</p> <p>Les actifs de la SICAV sont conservés par un dépositaire unique distinct de cette société et choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie. Ce dépositaire est désigné dans les statuts de la SICAV. Il doit avoir son siège social en France. Il s'assure de la régularité des décisions de la SICAV. Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.</p> <p>Article L. 214-26 (dépositaire de FCP)</p> <p>Le règlement du fonds doit prévoir que ses actifs sont conservés par un dépositaire unique distinct de la société de gestion du fonds et qui s'assure de la régularité des décisions de cette société. Ce dépositaire est choisi par la société de</p>	<p>Article L. 214-10</p> <p>1. Les actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont conservés par un dépositaire.</p> <p>2. La responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est visée à l'article L. 214-9, n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.</p> <p>3. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire :</p> <p>a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par la SICAV ou pour le compte du fonds commun de placement par la société de gestion sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux statuts ou au règlement ou au prospectus ou à la note détaillée de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p>	<p>Article L. 214-10</p> <p>1. Les actifs d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont conservés par un dépositaire.</p> <p>2. La responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est visée à l'article L. 214-9, n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.</p> <p>3. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le dépositaire :</p> <p>a) s'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par la SICAV ou pour le compte du fonds commun de placement par la société de gestion sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>gestion sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie.</p> <p>Sa responsabilité n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.</p> <p>Il doit avoir son siège social en France.</p>	<p>b) s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux statuts ou au règlement ou au prospectus ou à la note détaillée de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>c) exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, aux statuts ou au règlement ou au prospectus ou à la note détaillée de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;</p> <p>e) s'assure que les produits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux statuts ou au règlement ou au prospectus ou à la note détaillée de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.</p>	<p>comprenant ses statuts ou son règlement ;</p> <p>b) s'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprenant ses statuts ou son règlement;</p> <p>c) exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprenant ses statuts ou son règlement ;</p> <p>d) s'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;</p> <p>e) s'assure que les produits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au prospectus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprenant ses statuts ou son règlement.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
	<p>Article L. 214-11</p> <p>1. Le dépositaire a son siège social en France ou est établi en France.</p> <p>2. Le dépositaire est choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie.</p> <p>3. L'AMF peut obtenir sur simple demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires à l'exercice de ses missions.</p> <p>4. Si l'État membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de l'OPCVM, le dépositaire signe avec ladite société de gestion dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article L. 214-10.</p>	<p>Article L. 214-11</p> <p>1. Le dépositaire a son siège social ou est établi en France.</p> <p>2. Le dépositaire est choisi sur une liste de personnes morales arrêtée par le ministre chargé de l'économie.</p> <p>3. L'AMF peut obtenir sur simple demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires à l'exercice de ses missions.</p>	<p>Le 4. n'est pas applicable aux OPCVM non coordonnés</p>
<p>§3. Régime général des OPCVM</p>	<p>Paragraphe3 Régime général des organismes de placement collectif en valeurs mobilières</p>	<p>Sous-paragraphe 2 Régime général des organismes de placement collectif en valeurs mobilières</p>	
<p>Article L. 214-2</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable</p>	<p>Article L. 214-12</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) soit</p>	<p>Article L. 214-12</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières prennent la forme soit de sociétés d'investissement à capital</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
(SICAV) soit de fonds communs de placement. <i>(alinéa 2 déplacé)</i>	de fonds communs de placement.	variable (SICAV) soit de fonds communs de placement.	
<p>Article L. 214-20</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 214-30, le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement, les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.</p> <p>Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Article L. 214-13</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 214-19, le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement, les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.</p> <p>Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Article L. 214-13</p> <p>Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article L. 214-19, le fonds commun de placement, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions. Ne s'appliquent pas au fonds commun de placement, les dispositions du code civil relatives à l'indivision ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation.</p> <p>Les parts peuvent être admises aux négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.</p>	
<p>Article L. 214-21</p> <p>Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux titres financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour</p>	<p>Article L. 214-14</p> <p>Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux titres financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les</p>	<p>Article L. 214-14</p> <p>Dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux titres financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.	opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.	ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.	
<p>Article L. 214-22</p> <p>Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du fonds.</p>	<p>Article L. 214-15</p> <p>Sauf stipulations contraires du règlement, les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent pas provoquer le partage du fonds commun de placement.</p>	<p>Article L. 214-15</p> <p>Sauf stipulations contraires du règlement, les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent pas provoquer le partage du fonds commun de placement</p>	
<p>Article L. 214-23</p> <p>Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.</p>	<p>Article L. 214-16</p> <p>Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.</p>	<p>Article L. 214-16</p> <p>Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.</p>	
<p>Article L. 214-24 alinéa 3 (alinéa 1 déplacé) (alinéa 2 déplacé)</p> <p>La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation du règlement.</p>	<p>Article L. 214-17</p> <p>La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.</p>	<p>Article L. 214-17</p> <p>La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.</p>	
<p>Article L. 214-27</p> <p>Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.</p>	<p>Article L. 214-18</p> <p>Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.</p>	<p>Article L. 214-18</p> <p>Le montant minimum des actifs que le fonds doit réunir lors de sa constitution est fixé par décret.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet.</p>	<p>Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet.</p>	<p>Ces actifs sont évalués, au vu d'un rapport établi par le commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par décret. La valeur des apports en nature est vérifiée par le commissaire aux comptes qui établit, sous sa responsabilité, un rapport sur ce sujet.</p>	
<p>Article L. 214-30</p> <p>Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.</p> <p>Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, ceux-ci peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-3, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p>	<p>Article L. 214-19</p> <p>Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.</p> <p>Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, ceux-ci peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-3, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p>	<p>Article L. 214-19</p> <p>Le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.</p> <p>Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs, ceux-ci peuvent être transférés à un nouveau fonds. La scission est décidée par la société de gestion. Par dérogation à l'article L. 214-3, elle n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque porteur reçoit un nombre de parts du nouveau fonds égal à celui qu'il détient dans l'ancien. Le fonds créé ne peut émettre de nouvelles parts. Ses parts sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive.</p>	<p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive.</p>	<p>du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels le règlement du fonds prévoit, le cas échéant, que l'émission des parts est interrompue de façon provisoire ou définitive.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>Article L. 214-31</p> <p>Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement. Le dépositaire, ou, le cas échéant, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.</p>	<p>Article L. 214-20</p> <p>Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts de l'OPCVM. La société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur. Lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le Président du Tribunal de grande instance de Paris à la demande du Président de l'AMF.</p> <p>Le liquidateur peut être désigné en justice à la</p>	<p>« Dans les conditions fixées par le RGAMF, le règlement ou les statuts des OPCVM relevant de la présente sous-section peuvent réserver la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus »</p> <p>Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'OPCVM s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement été déclaré avoir été informé que cet OPCVM était régi par les dispositions de la présente sous-section ».</p> <p>Article L. 214-20</p> <p>Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de la répartition des actifs sont déterminées par le règlement ou les statuts de l'OPCVM. La société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur. Lorsque la société de gestion ou le dépositaire peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celles-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le Président du Tribunal de grande instance de Paris à la demande du Président de l'AMF.</p> <p>Le liquidateur peut être désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.</p>	<p>Dispositif destiné à introduire les OPCVM non coordonnés dédiés.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
	demande de tout porteur de parts.		
<p>Article L. 214-32 I. - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère. II. - Les dispositions des articles L. 233-14 et L. 247-2 du code de commerce sont applicables.</p>	<p>Article L. 214-21 I. - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère. II. - Les dispositions des articles L. 233-14 et L. 247-2 du code de commerce sont applicables.</p>	<p>Article L. 214-21 I. - La société de gestion est tenue d'effectuer les déclarations prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce, pour l'ensemble des actions détenues par les fonds communs de placement qu'elle gère. II. - Les dispositions des articles L. 233-14 et L. 247-2 du code de commerce sont applicables.</p>	
<p>- SICAV</p> <p>Article L. 214-15</p> <p>La société d'investissement à capital variable dite "SICAV" est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-19, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Ces actions peuvent être admises aux</p>	<p>Article L. 214-22</p> <p>La société d'investissement à capital variable dite "SICAV" est une société anonyme ou une société par actions simplifiées qui a pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Le siège social et l'administration centrale de la SICAV sont situés en France.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-27, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Ces actions peuvent être admises aux</p>	<p>Article L. 214-22</p> <p>La société d'investissement à capital variable dite "SICAV" est une société anonyme ou une société par actions simplifiées qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Le siège social et l'administration centrale de la SICAV sont situés en France.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 214-27, les actions de la SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions. Ces actions peuvent être admises aux</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article L. 214-10.</p> <p>Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.</p>	<p>négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article L. 214-35.</p> <p>Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.</p>	<p>négociations sur un marché réglementé dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, déduction faite des sommes distribuables définies à l'article L. 214-35.</p> <p>Le capital initial d'une SICAV ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.</p>	
	<p>Article L. 214-23</p> <p>Une SICAV peut déléguer globalement à une société de gestion de portefeuille la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-22.</p>	<p>Article L. 214-23</p> <p>Une SICAV peut déléguer globalement à une société de gestion de portefeuille la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-22.</p>	
	<p>Article L. 214-24</p> <p>Lorsqu'une SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-23, elle doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille et exécuter les obligations applicables à ces sociétés.</p>	<p>Article L. 214-24</p> <p>Lorsqu'une SICAV ne délègue pas globalement la gestion de son portefeuille telle que mentionnée à l'article L. 214-23, elle doit remplir l'ensemble des conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille et exécuter les obligations applicables à ces sociétés.</p>	
<p>Article L. 214-17</p> <p>Par dérogation aux dispositions des titres II et III du livre II et du titre II du livre VIII du code de commerce :</p> <p>1. Les actions sont intégralement libérées dès</p>	<p>Article L. 214-25</p> <p>Par dérogation aux dispositions des titres II et III du livre II et du titre II du livre VIII du code de commerce :</p> <p>1. Les actions sont intégralement libérées dès</p>	<p>Article L. 214-25</p> <p>Par dérogation aux dispositions des titres II et III du livre II et du titre II du livre VIII du code de commerce :</p> <p>1. Les actions sont intégralement libérées</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>leur émission ;</p> <p>2. Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;</p> <p>3. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;</p> <p>4. Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul visées au livre II du code de commerce ;</p> <p>4 bis. Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ;</p> <p>5. Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.</p> <p>Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des</p>	<p>leur émission ;</p> <p>2. Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;</p> <p>3. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;</p> <p>4. Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul visées au livre II du code de commerce ;</p> <p>4 bis. Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ;</p> <p>5. Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire ou les dirigeants de la société par actions simplifiées, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.</p>	<p>dès leur émission ;</p> <p>2. Tout apport en nature est apprécié sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes ;</p> <p>3. L'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire ;</p> <p>4. Une même personne physique peut exercer simultanément cinq mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique de SICAV ayant leur siège sur le territoire français. Les mandats de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique exercés au sein d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour les règles de cumul visées au livre II du code de commerce ;</p> <p>4 bis. Les mandats de représentant permanent d'une personne morale au conseil d'administration ou de surveillance d'une SICAV ne sont pas pris en compte pour l'application des dispositions des articles L. 225-21, L. 225-77 et L. 225-94-1 du code de commerce ;</p> <p>5. Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration ou le directoire ou les dirigeants de la société par actions simplifiées, après accord de l'Autorité des marchés financiers. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>marchés financiers. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une société d'investissement à capital variable dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :</p> <p>a) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;</p> <p>b) A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;</p> <p>c) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés d'investissement à capital variable les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel ;</p>	<p>Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une société d'investissement à capital variable dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :</p> <p>a) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;</p> <p>b) A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;</p> <p>c) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.</p> <p>La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés d'investissement à capital variable les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel ;</p>	<p>Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une société d'investissement à capital variable dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :</p> <p>a) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;</p> <p>b) A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;</p> <p>c) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.</p> <p>La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés d'investissement à capital variable les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>6. La mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;</p> <p>7. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;</p> <p>8. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;</p> <p>9. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes. Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;</p> <p>10. L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de</p>	<p>6. La mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;</p> <p>7. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;</p> <p>8. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;</p> <p>9. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes. Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;</p> <p>10. L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture de l'exercice ;</p>	<p>professionnel ;</p> <p>6. La mise en paiement des produits distribuables doit avoir lieu dans le délai d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice ;</p> <p>7. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une transformation, fusion ou scission, donne pouvoir au conseil d'administration ou au directoire d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixe ; ces opérations s'effectuent sous le contrôle du commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner un commissaire à la fusion ; l'assemblée générale est dispensée d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le commissaire aux comptes ;</p> <p>8. En cas d'augmentation de capital, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ;</p> <p>9. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport qui leur est annexé et qui est établi sous sa responsabilité par le commissaire aux comptes. Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers ;</p> <p>10. L'assemblée générale annuelle est réunie dans les quatre mois de la clôture</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
l'exercice ; 11. Le siège social et l'administration centrale de la société d'investissement à capital variable sont situés en France.		de l'exercice ;	
<p>Article L. 214-18</p> <p>Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ainsi que les articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-3 à L. 225-16, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 231-1 à L. 231-8, L. 233-8, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAV. <i>(alinéa 2 déplacé)</i></p>	<p>Article L. 214-26</p> <p>Les dispositions des articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-2 à L. 225-16, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 227-1 alinéa 4, L. 227-2, L. 227-9-1, L. 227-13 à L. 227-16, L. 227-18, L. 231-1 à L. 231-8, L. 233-8, L. 242-31, L. 247-10 et L. 441-6-1 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAV.</p>	<p>Article L. 214-26</p> <p>Les dispositions des articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-2 à L. 225-16, L. 225-25, L. 225-26, L. 225-258 à L. 225-270, L. 227-1 alinéa 4, L. 227-2, L. 227-9-1, L. 227-13 à L. 227-16, L. 227-18, L. 231-1 à L. 231-8, L. 233-8, L. 242-31, L. 247-10 et L. 441-6-1 du code de commerce ne sont pas applicables aux SICAV.</p>	
<p>Article L. 214-19</p> <p>Le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.</p> <p>Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, ceux-ci peuvent être transférés à une nouvelle SICAV. Conformément à l'article L. 236-16 du code de commerce, la scission est décidée par</p>	<p>Article L. 214-27</p> <p>Le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.</p> <p>Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, ceux-ci peuvent être transférés à une nouvelle SICAV. Conformément à l'article L. 236-16 du code de commerce, la scission est décidée par l'assemblée générale</p>	<p>Article L. 214-27</p> <p>Le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande dans des conditions fixées par les statuts de la société.</p> <p>Dans les mêmes circonstances, lorsque la cession de certains actifs ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires, ceux-ci peuvent être transférés à une nouvelle SICAV. Conformément à l'article L. 236-16 du code de commerce, la scission est</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce, cette assemblée peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Par dérogation à l'article L. 214-3, cette scission n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. La SICAV créée ne peut émettre de nouvelles actions. Ses actions sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive.</p>	<p>extraordinaire des actionnaires de la SICAV. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce, cette assemblée peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Par dérogation à l'article L. 214-31, cette scission n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. La SICAV créée ne peut émettre de nouvelles actions. Ses actions sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive.</p>	<p>décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SICAV. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-96 du code de commerce, cette assemblée peut se tenir sans qu'un quorum soit requis. Par dérogation à l'article L. 214-31, cette scission n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers, mais lui est déclarée sans délai. Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions de la nouvelle SICAV égal à celui qu'il détient dans l'ancienne. La SICAV créée ne peut émettre de nouvelles actions. Ses actions sont amorties au fur et à mesure de la cession de ses actifs. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les autres cas et les conditions dans lesquels les statuts de la SICAV prévoient, le cas échéant, que l'émission des actions est interrompue de façon provisoire ou définitive.</p> <p>« Dans les conditions fixées par le RGAMF, le règlement ou les statuts des OPCVM relevant de la présente sous-section peuvent réserver la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le prospectus »</p> <p>Le dépositaire ou la personne désignée à</p>	<p>Dispositif destiné à introduire les OPCVM non coordonnés dédiés.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
		cet effet par le règlement ou les statuts de l'OPCVM s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement été déclaré avoir été informé que cet OPCVM était régi par les dispositions de la présente sous-section ».	
<p>- catégories de parts ou actions</p> <p>Article L. 214-2 <i>(alinéa 1^{er} déplacé)</i></p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées respectivement par le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Article L. 214-28</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées respectivement par le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Article L. 214-28</p> <p>Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent comprendre différentes catégories de parts ou d'actions dans des conditions fixées respectivement par le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV, selon les prescriptions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p>	
<p>- droit des créanciers sur l'actif</p> <p>Article L. 214-6</p> <p>Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs. Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement conservés par lui.</p>	<p>Article L. 214-29</p> <p>Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs. Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement conservés par lui.</p>	<p>Article L. 214-29</p> <p>Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs. Les créanciers du dépositaire ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement conservés par lui.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>- compartiments</p> <p>Article L. 214-33</p> <p>I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut comporter deux ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions ou de parts représentative des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment. <i>(alinéa 2 déplacé).</i></p> <p>L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions ou de parts.</p> <p>II. - Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de</p>	<p>Article L. 214-30</p> <p>I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut comporter un ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions ou de parts représentative des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions ou de parts.</p> <p>II. - Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de placement</p>	<p>Article L. 214-30</p> <p>I. - Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut comporter un ou plusieurs compartiments si ses statuts ou son règlement le prévoient. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une catégorie d'actions ou de parts représentative des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du code civil et sauf stipulation contraire des documents constitutifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles la constitution de chaque compartiment est soumise à son agrément, ainsi que les conditions dans lesquelles est déterminée, en fonction de la valeur nette des actifs attribués au compartiment correspondant, la valeur liquidative de chaque catégorie d'actions ou de parts.</p> <p>II. - Chaque compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de l'organisme de</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>placement collectif en valeurs mobilières, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-11.</p> <p>III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-4 un compartiment peut être régi par les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers prévues à l'article L. 214-34. <i>(IV déplacé)</i></p>	<p>collectif en valeurs mobilières, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-36.</p> <p>III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-40 un compartiment peut être régi par les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers prévues à l'article L. 214-42.</p>	<p>placement collectif en valeurs mobilières, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 214-36.</p> <p>III. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-40 un compartiment peut être régi par les dispositions relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers prévues à l'article L. 214-42.</p>	
<p>§4. Règles de fonctionnement</p>	<p>Paragraphe 4 - Règles de fonctionnement</p>	<p>Sous-paragraphe 3 Règles de fonctionnement</p>	
<p>- Fusion d'OPCVM Article L. 214-3 alinéa 1</p> <p>La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Article L. 214-31</p> <p>La fusion, scission, absorption concernant un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un compartiment est soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Article L. 214-32 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-31, toute fusion impliquant l'absorption d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger qui bénéficie d'une procédure de reconnaissance mutuelle des</p>	<p>Article L. 214-31</p> <p>La fusion, scission, absorption concernant un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un compartiment est soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>L'article L. 214-32 n'est pas applicable aux OPCVM non coordonnés.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
	<p>agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières avec un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit français relevant de la présente sous-section est soumise à une communication d'information à l'Autorité des marchés financiers dans les conditions définies par son règlement général.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-31, toute fusion ou scission impliquant l'absorption d'un ou plusieurs compartiments d'OPCVM de droit étranger qui bénéficie d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières avec un ou plusieurs organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou compartiments d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de droit français relevant de la présente sous-section est soumise à une communication d'information à l'Autorité des marchés financiers dans les conditions définies par son règlement général.</p>		
- dispositions comptables			

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>Article L. 214-8 Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.</p> <p>Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elles gèrent, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.</p> <p>Ces sociétés sont tenues de publier, dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication. A l'issue de ce délai, tout actionnaire ou porteur de parts qui en fait la demande a droit à la communication du document.</p> <p>Trente jours au moins avant la réunion de</p>	<p>Article L. 214-33 1. La SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds communs de placement que celle-ci gère, publient: a) un prospectus; b) un rapport annuel par exercice; et c) un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>2. Les rapports annuel et semestriel, dont le contenu est déterminé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sont publiés dans les délais suivants, à compter de la fin des périodes auxquelles ces rapports se réfèrent :</p> <p>a) quatre mois pour le rapport annuel; ou b) deux mois pour le rapport semestriel.</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie l'exactitude de ces documents avant leur publication.</p> <p>Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.</p> <p>Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les approuver, la</p>	<p>Article L. 214-33 1. La SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds communs de placement que celle-ci gère, publient: a) un prospectus; b) un rapport annuel par exercice; et c) un rapport semestriel couvrant les six premiers mois de l'exercice.</p> <p>2. Les rapports annuel et semestriel, dont le contenu est déterminé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sont publiés dans les délais suivants, à compter de la fin des périodes auxquelles ces rapports se réfèrent :</p> <p>a) quatre mois pour le rapport annuel; ou b) deux mois pour le rapport semestriel.</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie l'exactitude de ces documents avant leur publication.</p> <p>Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.</p> <p>Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui doit les</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>l'assemblée générale qui doit les approuver, la SICAV est tenue de publier, en outre, son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.</p>	<p>SICAV est tenue de publier, en outre, son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.</p> <p>Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elles gèrent, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.</p> <p>Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.</p>	<p>approuver, la SICAV est tenue de publier, en outre, son compte de résultats et son bilan. Elle est dispensée de les publier à nouveau après l'assemblée générale, à moins que cette dernière ne les ait modifiés.</p> <p>Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la SICAV et la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elles gèrent, établissent l'inventaire de l'actif sous le contrôle du dépositaire.</p> <p>Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée différente sans excéder dix-huit mois.</p>	
<p>Article L214-9 Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.</p>	<p>Article L. 214-34 Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est défini par décret.</p>	<p>Article L. 214-34 Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est défini par décret.</p>	
<p>Article L. 214-10 Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières</p>	<p>Article L. 214-35 Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont</p>	<p>Article L. 214-35 Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.</p> <p>La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.</p>	<p>égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.</p> <p>La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.</p>	<p>valeurs mobilières sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.</p> <p>La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.</p>	
<p>Article L. 214-11</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut être tenue en toute unité monétaire, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>Article L. 214-36</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut être tenue en toute unité monétaire, selon des modalités fixées par décret.</p>	<p>Article L. 214-36</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut être tenue en toute unité monétaire, selon des modalités fixées par décret.</p>	
<p>Article L. 214-14</p> <p>Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une société de gestion de portefeuille ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, l'Autorité des marchés financiers peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités mentionnées à l'article L. 823-7 du code de commerce.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut</p>	<p>Article L. 214-37</p> <p>Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une société de gestion de portefeuille ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, l'Autorité des marchés financiers peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités mentionnées à l'article L. 823-7 du code de commerce.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut</p>	<p>Article L. 214-37</p> <p>Lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du présent code commise par un commissaire aux comptes d'une société de gestion de portefeuille ou d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies, l'Autorité des marchés financiers peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités mentionnées à l'article L. 823-7 du code de commerce.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité.</p>	<p>également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité.</p>	<p>L'Autorité des marchés financiers peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente. A cette fin, l'Autorité des marchés financiers peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité.</p>	
<p>Article L. 214-29</p> <p>I.-Le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds après accord de l'Autorité des marchés financiers. Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du code de commerce.</p> <p>Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.</p> <p>II.-Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :</p>	<p>Article L. 214-38</p> <p>I.-Le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds après accord de l'Autorité des marchés financiers. Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du code de commerce.</p> <p>Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.</p> <p>II.-Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :</p>	<p>Article L. 214-38</p> <p>I.-Le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds après accord de l'Autorité des marchés financiers. Les porteurs de parts du fonds exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles L. 823-6 et L. 823-7 du code de commerce.</p> <p>Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale de la société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.</p> <p>II.-Le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant le fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>1.A constituer un manquement à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;</p> <p>2.A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;</p> <p>3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.</p> <p>La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes du fonds des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.</p>	<p>1.A constituer un manquement à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;</p> <p>2.A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;</p> <p>3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.</p> <p>La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre au commissaire aux comptes du fonds des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.</p>	<p>1.A constituer un manquement à ce fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;</p> <p>2.A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;</p> <p>3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.</p> <p>La responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations imposées par le présent article.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre au commissaire aux comptes du fonds des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. La désignation d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise.</p>	
<p>- obligation de communication de données à la BDF</p> <p>Article L. 214-13 Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.</p>	<p>Article L. 214-39 Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.</p>	<p>Article L. 214-39 Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
	Paragraphe 5 Règles d'investissement et d'engagement	Sous-paragraphe 4 Règles d'investissement et d'engagement	
§5. Règles d'investissement et d'engagement	Sous-paragraphe 1 Règles générales de composition de l'actif	Sous-paragraphe 1 Règles générales de composition de l'actif	
<p>- Règles d'investissement et d'engagement (L. 214-4 et L.214-5) et (R. 214-1 à R 214-28) dont OPCVM D'OPCVM coordonnés, fonds indiciels et fonds à formule</p> <p>Article L. 214-4 Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend :</p> <p>a) Des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 ;</p> <p>b) Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ;</p> <p>a) A titre accessoire, des liquidités.</p>	<p>Article L. 214-40 Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend :</p> <p>I. a) Des titres financiers au sens du 1 et 2 du II de l'article L. 211-1, dénommés titres financiers éligibles ;</p> <p>b) des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment ;</p> <p>c) des parts ou actions d'organismes de placement collectif d'organismes de placement collectif qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires;</p>	<p>Article L. 214-40 Dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières comprend :</p> <p>I. a) Des titres financiers au sens du 1 et 2 du II de l'article L. 211-1, dénommés titres financiers éligibles ;</p> <p>b) des instruments du marché monétaire habituellement négociés sur un marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment</p> <p>c) des parts ou actions d'organismes de placement collectif qui sont proposées au rachat à la demande des porteurs ou actionnaires</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>Les sociétés d'investissement à capital variable peuvent posséder les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer en titres d'un même émetteur plus de 5 % de ses actifs. Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les catégories de titres pour lesquels il peut être dérogé à cette limite.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs. S'agissant des emprunts d'espèces, cette limite ne peut être supérieure à 10 % des actifs.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de titres financiers d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de titres financiers ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite. Ce seuil est porté à 25 % lorsque l'émetteur est une entreprise</p>	<p>d) Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ; e) des contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 ; f) A titre accessoire, des liquidités.</p> <p>II.-Sont assimilées à des titres financiers mentionnés au I a les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou de fonds d'investissement ne proposant pas le rachat des parts ou actions à la demande des porteurs ou actionnaires et qui satisfont aux critères définis par décret.</p> <p>Les SICAV peuvent acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de leur activité.</p>	<p>d) Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit français ou étrangers ; e) des contrats financiers au sens du III de l'article L. 211-1 ; f) A titre accessoire, des liquidités.</p> <p>II.-Sont assimilées à des titres financiers mentionnés au I a les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou de fonds d'investissement ne proposant pas le rachat des parts ou actions à la demande des porteurs ou actionnaires et qui satisfont aux critères définis par décret.</p> <p>Les SICAV peuvent acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de leur activité.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
solidaire mentionnée à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.			
	Sous-paragraphe 2 - Règles applicables aux contrats financiers, aux acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et aux garanties	Sous-paragraphe 2 Règles applicables aux contrats financiers, aux acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et aux garanties	
	Art. L. 214-40-1 Dans des conditions et limites fixées par décret, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs	Article L. 214-40-1 Dans des conditions et limites fixées par décret, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut procéder à des acquisitions et cessions temporaires d'instruments financiers et à des emprunts d'espèces dans la limite d'une fraction de ses actifs.	
Article L. 214-5 Les parts d'organismes de titrisation ne peuvent être détenues au delà d'un pourcentage fixé par décret : 1. Par un fonds commun de placement dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances à l'organisme ; 2. Par une SICAV dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances à l'organisme.			
- Instruments financiers à terme Article L. 214-7 L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des contrats	Article L. 214-41 L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des contrats financiers	Article L. 214-41 L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut conclure des	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
constituant des instruments financiers à terme dans des limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	au sens de l'article L. 211-1 dans des limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	contrats financiers au sens de l'article L. 211-1 dans des limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	
	<p align="center">Sous-paragraphe 3 Ratios d'investissement <i>(pas de dispositions législatives)</i></p>	<p align="center">Sous-paragraphe 3 Ratios d'investissement <i>(pas de dispositions législatives)</i></p>	
	<p align="center">Sous-paragraphe 4 Calcul du risque global <i>(pas de dispositions législatives)</i></p>	<p align="center">Sous-paragraphe 4 Calcul du risque global <i>(pas de dispositions législatives)</i></p>	
<p align="center">Paragraphe 6 OPCVM maîtres – nourriciers (L. 214-34 I et II 4 ; R. 214-24)</p>	<p align="center">Paragraphe 6 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres ou nourriciers</p>	<p align="center">Sous-paragraphe 5 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières maîtres ou nourriciers</p>	
<p>Article L. 214-34</p> <p>I. Les statuts ou le règlement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit nourricier peuvent prévoir, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, que son actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières, dit maître, et, à titre accessoire, en liquidités.</p>	<p>Article L. 214-42</p> <p>Les statuts ou le règlement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit nourricier prévoient que au moins 85% de son actif est investi en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit maître ou d'un compartiment de celui-ci.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des liquidités à titre accessoire ; - des contrats financiers mentionnés à l'article L. 214-41 qui peuvent être utilisés uniquement à 	<p>Article L. 214-42</p> <p>Les statuts ou le règlement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dit nourricier prévoient que au moins 85% de son actif est investi en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un compartiment de celui-ci, dit maître.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut investir jusqu'à 15 % de son actif dans les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des liquidités à titre accessoire ; - des contrats financiers mentionnés à 	<p>Le régime des maîtres-nourriciers coordonnés s'appliquent aux maîtres nourriciers non coordonnés à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limitation de la conclusion de contrats financiers à la couverture - l'obligation pour le maître d'informer l'AMF de l'identité des nourricier - l'obligation pour l'AMF d'informer le nourricier de toute mesure relative au non respect par le maître, sa SGP, son dépositaire ou son CAC de leurs obligations

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>II. - L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est :</p> <p>1. Soit un organisme de placement collectif de droit commun régi par les sous-sections 1, 2, 3 et 4 de la section 1 du présent chapitre ;</p> <p>2. Soit un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ; les organismes de placement collectif nourriciers sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables au fonds maître ;</p> <p>3. Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé à certains investisseurs relevant de la sous-section 9 de la présente section. Dans ce cas, les règles de détention d'investissement, de démarchage et de commercialisation de l'organisme de placements collectifs nourricier sont celles de l'organisme de placements collectifs maître.</p> <p>4. Soit un organisme de placement collectif</p>	<p>des fins de couverture ;</p> <p>- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier est une SICAV.</p> <p>Le calcul du risque global lié aux instruments financiers dérivés s'effectue dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la présente sous-section :</p>	<p>l'article L. 214-41;</p> <p>- les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier est une SICAV.</p> <p>Le calcul du risque global lié aux instruments financiers dérivés s'effectue dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Un organisme de placement collectif relevant de la présente sous-section peut avoir pour OPCVM maître :</p> <p>- Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la Sous-section I ;</p> <p>- Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières tous souscripteurs relevant du paragraphe 2 de la Sous section II à l'exclusion des FCPI et des FIP;</p> <p>- Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme relevant du paragraphe 3 de la Sous-section II ;</p> <p>- soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant</p>	<p>- les dispositions propres aux situations transfrontières</p> <p>Il est proposé de prévoir une disposition excluant les FCPI et FIP de la possibilité de se constituer sous forme d'OPCVM maître-nourricier.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>soumis à la législation d'un Etat bénéficiant de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments définie par la directive 85/611 du Conseil du 20 décembre 1985, sous réserve que cette législation comporte des dispositions qui permettent :</p> <p>a) La constitution et la commercialisation d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers dont l'actif est composé de parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué sur le territoire de la République française ;</p> <p>b) Les échanges d'informations mentionnés au III du présent article ;</p> <p>c) La conclusion avec l'autorité de contrôle compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'une convention d'échange d'informations et d'assistance.</p> <p>Un règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent II.</p> <p>III. - Les dépositaires et les commissaires aux comptes des organismes de placement collectif nourriciers et de l'organisme de placement collectif maître échangent les informations rendues nécessaires par l'accomplissement de leurs missions respectives.</p>	<p>- n'étant pas lui-même un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier; et</p> <p>- ne détenant pas de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de constitution, transformation, fusion, scission et liquidation d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maîtres nourriciers.</p> <p>Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier conclut un accord d'échanges d'informations avec l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître qui peut être remplacé par des règles de conduite internes lorsque les deux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont gérés par la même société de gestion.</p> <p>Lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître suspend à titre provisoire les souscriptions ou les rachats de ses parts ou actions en application de l'article L. 214-</p>	<p>du paragraphe 4 de la Sous-section II</p> <p>L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières n'est pas lui-même un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et ne détient pas de parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de constitution, transformation, fusion, scission et liquidation d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maîtres nourriciers.</p> <p>Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers :</p> <p>- L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier conclut un accord d'échanges d'informations avec l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître qui peut être remplacé par des règles de conduite internes lorsque les deux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont gérés par la même société de gestion.</p> <p>- Lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître suspend à titre provisoire les souscriptions ou les rachats de ses parts ou actions en</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
	<p>19, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut suspendre les souscriptions ou les rachats de ses propres parts ou actions pendant une durée identique à celle de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître.</p> <p>- lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître n'ont pas le même dépositaire, les dépositaires de chacun de ces deux organismes de placement collectif en valeurs mobilières concluent un accord d'échange d'informations rendu nécessaire par l'accomplissement de leurs missions respectives.</p> <p>- l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier communique à son dépositaire toute information concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître nécessaire à l'accomplissement, par le dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier, de ses obligations.</p> <p>- le dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître agréé par l'Autorité des marchés financiers informe</p>	<p>application de l'article L. 214-19, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut suspendre les souscriptions ou les rachats de ses propres parts ou actions pendant une durée identique à celle de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître.</p> <p>- Lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître n'ont pas le même dépositaire, les dépositaires de chacun de ces deux organismes de placement collectif en valeurs mobilières concluent un accord d'échange d'informations rendu nécessaire par l'accomplissement de leurs missions respectives.</p> <p>- L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier communique à son dépositaire toute information concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître nécessaire à l'accomplissement, par le dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier, de ses obligations.</p> <p>- Le dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître agréé par l'Autorité des marchés</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
	<p>immédiatement cette dernière ainsi que l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et son dépositaire de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.</p> <p>- les contrôleurs légaux des comptes de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître échangent les informations rendues nécessaires par l'accomplissement de leurs missions respectives.</p> <p>L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier contrôle effectivement l'activité de placement collectif en valeurs mobilières maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son contrôleur légal des comptes, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.</p>	<p>financiers informe immédiatement cette dernière ainsi que l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et son dépositaire de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier.</p> <p>- les contrôleurs légaux des comptes de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier et de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître échangent les informations rendues nécessaires par l'accomplissement de leurs missions respectives.</p> <p>L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier contrôle effectivement l'activité de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son contrôleur légal des comptes, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
	<p>L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître agréé par l'Autorité des marchés financiers informe celle-ci de l'identité de tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier qui investit dans ses parts ou actions.</p> <p>Lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier est établi dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'Autorité des marchés financiers informe immédiatement les autorités de cet Etat membre exerçant des fonctions homologues de l'investissement par cet organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître agréé par l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Lorsque l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître et l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier sont agréés par l'Autorité des marchés financiers celle-ci communique immédiatement à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son contrôleur légal des comptes de leurs obligations.</p>		<p>Les cinq derniers alinéas de l'article L . 214-42 ne sont pas applicables aux OPCVM non coordonnés.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
	<p>Lorsque seul l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est agréé par l'Autorité des marchés financiers, celle-ci communique immédiatement aux autorités compétentes de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des fonctions homologues où est établi l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourricier toute décision, mesure, observation au non-respect par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son contrôleur légal des comptes de leurs obligations.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers qui reçoit de l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant des fonctions homologues où est établi l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître des informations relatives au non-respect par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, sa société de gestion, son dépositaire ou son contrôleur légal des comptes de leurs obligations, l'Autorité des marchés financiers transmet immédiatement ces informations à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers.</p>		
<p>§7. Information des investisseurs</p>		<p>Sous-paragraphe 6 Information des investisseurs</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
<p>Article L. 214-12</p> <p>L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage.</p> <p>Les statuts ou le règlement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que les documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actions sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve que cette langue soit compréhensible par les investisseurs auxquels l'information est destinée.</p> <p>Les sociétés d'investissement à capital variable et les sociétés de gestion mentionnent dans leur rapport annuel et dans les documents destinés à l'information de leurs souscripteurs les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret.</p>	<p>Article L. 214-43</p> <p>L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières informent les investisseurs et commercialisent leurs parts ou actions.</p> <p>Le prospectus comprenant les statuts ou le règlement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que les autres documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actions sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve que cette langue soit compréhensible par les investisseurs auxquels l'information est destinée.</p>	<p>Article L. 214-43</p> <p>L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif en valeurs mobilières informent les investisseurs et commercialisent leurs parts ou actions.</p> <p>Le prospectus, comprenant les statuts ou le règlement, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ainsi que les autres documents destinés à l'information de leurs porteurs de parts ou actions sont rédigés en français. Toutefois, dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ils peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, sous réserve que cette langue soit compréhensible par les investisseurs auxquels l'information est destinée.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	Commentaires
Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.			
		Article L. 214-44 à Article L. 214-46 (Vide)	Pour assurer la continuité de la numérotation entre la partie Dispositions communes et la partie Dispositions spécifiques.

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS		LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS	
TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS		TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS	
SECTION I - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES		SECTION I - LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES	
		SOUS-SECTION 2 AUTRES OPCVM	
		Paragraphe 1 DISPOSITIONS COMMUNES	
		PARAGRAPHE 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX OPCVM TOUS SOUSCRIPTEURS	
		Sous-paragraphe 1 Agrément	
<p>§1 Agrément constitution/ transformation/ fusion/liquidation L. 214.3 al.1</p> <p>Article L. 214-3</p> <p>La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p><i>Alinéa 2 (déplacé).</i></p>	<p>Article L. 214-3</p> <p>La constitution, la transformation ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un compartiment d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Article L. 214-47</p> <p>La constitution, la transformation ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un compartiment d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent paragraphe sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.</p>	<p>Création d'un article chapeau précisant que les OPCVM relevant du présent paragraphe sont agréés par l'AMF.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières.	L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou compartiment d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.	L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou compartiment d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.	
		Sous-paragraphe 2 Organisme de placement collectif en valeurs mobilières à vocation générale	
		<p>Article L. 214-48 Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent sous-paragraphe sont les OPCVM autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la sous-section I de la présente section ; - un fonds commun de placement à risque, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité relevant du présent paragraphe 2 ; - un organisme de placement collectif à règles d'investissement allégées relevant du paragraphe 3 de la présente sous-section ; - un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel, un fonds commun de placement à risque contractuel ou un fonds commun de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée relevant du 	<p>Pour mémoire, sont notamment concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les OPCVM qui investissent en parts ou actions d'autres OPCVM - les OPCVM à formule (art. actuel R. 214-27 II al 2 (ne respectant pas le ratio de contrepartie de 10%)) - les OPCVM indiciels (art. actuel R. 214-28 III et IV)

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
		<p>paragraphe 4 de la présente sous-section.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un fonds commun de placement d'entreprise ou une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié relevant du paragraphe 5 de la présente sous-section. 	
		<p>Sous-paragraphe 3 Fonds communs de placement à risques</p>	
<p style="text-align: center;">FCPR (L. 214-36 à L. 214-38 et R. 214-38 à R.214-49)</p> <p>Article L. 214-36</p> <p>1.L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-20, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.</p> <p>2.L'actif peut également comprendre :</p>		<p>Article L. 214-49</p> <p>1.L'actif d'un fonds commun de placement à risques doit être constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-13, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.</p> <p>2. L'actif peut également comprendre :</p>	<p>Les renvois correspondent aux articles de la nouvelle numérotation de la partie OPCVM coordonnés.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>a) Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;</p> <p>b) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.</p> <p>3. Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des</p>		<p>a) Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;</p> <p>b) Des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.</p> <p>3. Sont également éligibles au quota d'investissement prévu au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.</p> <p>4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du 3 à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit 3.</p> <p>5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.</p> <p>6. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 5 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des</p>		<p>la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises.</p> <p>4. Lorsque les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du 3 à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit 3.</p> <p>5. Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds commun de placement à risques et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du fonds.</p> <p>6. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 5 dans le cas où le fonds procède à des</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux conditions d'acquisition et de cession ainsi qu'aux limites de la détention des actifs.</p> <p>7. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.</p> <p>8. Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds. Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-2.</p> <p>9. Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.</p> <p>10. La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus</p>		<p>appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota ainsi que les règles spécifiques relatives aux conditions d'acquisition et de cession ainsi qu'aux limites de la détention des actifs.</p> <p>7. Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.</p> <p>8. Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds dans des conditions fixées par le règlement du fonds. Les parts peuvent également être différenciées selon les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-28.</p> <p>9. Le règlement d'un fonds commun de placement à risques peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de souscription et dans des conditions fixées par décret.</p> <p>10. La cession des parts d'un fonds commun de placement à risques est</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.</p> <p>11. Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Article L. 214-34 I. (...) II. - L'organisme de placement collectif en</p>		<p>possible dès leur souscription. Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts de libérer aux époques fixées par la société de gestion les sommes restant à verser sur le montant des parts détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.</p> <p>11. Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>12. Les fonds communs de placement à risques régis par le présent sous-paragraphe ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 214-6.</p> <p>Article L. 214-50 Lorsqu'un fonds commun de placement à risques est un organisme de placement</p>	<p>Insertion visant à exclure l'application de l'interdiction de l'influence notable, du fait de leur ratio d'emprise à 35%</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>valeurs mobilières maître est :</p> <p>1 (...)</p> <p>2. Soit un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ; les organismes de placement collectif nourriciers sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables au fonds maître ;</p> <p>3 (...)</p> <p>III. (...)</p> <p>IV. (...)</p>		<p>collectif en valeurs mobilières maître, les organismes de placement collectif nourriciers sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables au fonds maître.</p>	
<p>FCPI</p>		<p>Sous-Paragraphe 4 - Fonds communs de placement dans l'innovation</p>	
<p>FCPI : L. 214-41 R. 214-59 à R214-74)</p> <p>Article L. 214-41</p> <p>I.-Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers , parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies par le 1° et le a du 2° de l'article L. 214-36, émises par des sociétés</p>		<p>Article L. 214-51</p> <p>I.-Les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100 000 euros et deux millions d'euros, telles que définies par le 1° et le a du 2° de l'article L.214-49 émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Union</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III et qui remplissent l'une des conditions suivantes ;</p> <p>a) Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;</p>		<p>européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, qui comptent moins de deux mille salariés, dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III et qui remplissent l'une des conditions suivantes ;</p> <p>a) Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>a) Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.</p> <p>b)</p> <p>c) Les dispositions du 4° et du 5° de l'article L. 214-36 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect du I bis du présent article et du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre.</p> <p>I bis.-Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36 dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.</p> <p>I ter.-Abrogé.</p> <p>I quater.-Abrogé.</p> <p>I quinques.-1. Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I bis, sont également éligibles au quota d'investissement mentionné</p>		<p>outillage mis en œuvre est prépondérant ;</p> <p>b) Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.</p> <p>Les dispositions du 4° et du 5° de l'article L. 214-49 s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonds communs de placement dans l'innovation sous réserve du respect du I bis du présent article et du quota d'investissement de 60 % qui leur est propre.</p> <p>I bis.-Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au I les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-49 dans la limite, pour les titres qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de 20 % de l'actif du fonds, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions prévues au I, à l'exception de celle tenant à la non-cotation.</p> <p>I ter.-1. Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au I bis, sont</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>au I les titres de capital mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au b du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;</p> <p>b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;</p> <p>c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :</p> <p>1° Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-36 ;</p> <p>2° Qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;</p> <p>3° Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou</p>		<p>également éligibles au quota d'investissement mentionné au I les titres de capital mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-49 émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) La société répond aux conditions mentionnées au I. La condition prévue au b du I est appréciée par l'organisme mentionné à ce même b au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;</p> <p>b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;</p> <p>c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :</p> <p>1° Dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux 1 et 3 de l'article L. 214-49;</p> <p>2° Qui remplissent les conditions mentionnées au premier alinéa du I, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;</p> <p>3° Et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;</p> <p>d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I.</p> <p>2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce même 1.</p> <p>II.-Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.</p> <p>En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I quinquies de titres de filiales mentionnées au d de ce même I quinquies remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette</p>		<p>techniques répondant aux conditions du b du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;</p> <p>d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du b du I.</p> <p>2. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au premier alinéa du I pour la société mentionnée au 1 et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations prévue au c de ce même 1.</p> <p>II.-Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par un organisme chargé de soutenir l'innovation ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés dont les titres figurent à l'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.</p> <p>En cas de cession par une société mère mentionnée au premier alinéa du I quinquies de titres de filiales mentionnées au d de ce même I quinquies remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %.</p> <p>III.-Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :</p> <p>-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;</p> <p>-ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.</p> <p>Article L. 214-34</p> <p>I. (...)</p> <p>II. - L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est :</p> <p>1. (...)</p> <p>2. Soit un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ; les organismes de placement collectif nourriciers sont alors soumis aux règles de détention, de commercialisation, de publicité et de démarchage applicables au fonds maître ;</p> <p>3 (...)</p>		<p>titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 60 %.</p> <p>III.-Pour l'appréciation, pour le I, des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :</p> <p>-lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;</p> <p>-ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.</p> <p>IV.- Les fonds communs de placement dans l'innovation ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 214-6.</p>	<p>Insertion visant à exclure l'application de l'interdiction de l'influence notable, du fait de leur ratio d'emprise à 35%</p> <p>Il est proposé de ne plus permettre aux FCPI de se constituer sous forme</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
III. (...) IV. (...)			d'OPCVM maître/nourricier
FIP : L. 214-41-1 R.214-75 à R. 214-89)		Sous-paragraphe 5 - Fonds d'investissement de proximité	
<p>Article L. 214-41-1</p> <p>1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L. 214-36, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à</p>		<p>Article L. 214-52</p> <p>1. Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 10 % dans des nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, telles que définies par le 1 et le a du 2 de l'article L.214-49, émises par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :</p> <p>a) Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;</p> <p>b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;</p> <p>c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.</p> <p>Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.</p> <p>Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-36 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les</p>		<p>zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer ainsi que de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;</p> <p>b) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;</p> <p>c) Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa, du a et du b.</p> <p>Les conditions fixées au a et au b s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.</p> <p>Sont également prises en compte dans le calcul du quota d'investissement de 60 % les parts de fonds commun de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-49 et les actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier à concurrence du pourcentage</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.</p> <p>Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.</p> <p>Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.</p> <p>1 bis. Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-36, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au 1, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.</p> <p>2. Les dispositions du 4 et du 5 de l'article L. 214-36 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 et au 1 bis du présent article. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 5 du même article, les fonds d'investissement de proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004 doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième</p>		<p>d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du premier alinéa, du a et du b, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.</p> <p>Toutefois, un fonds d'investissement de proximité ne peut investir plus de 10 % de son actif dans des parts de fonds communs de placement à risques et des actions de sociétés de capital-risque.</p> <p>Sont également prises en compte dans le calcul du quota de 60 % les participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique choisie par le fonds.</p> <p>1 bis. Sont également éligibles au quota d'investissement de 60 % mentionné au 1, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres mentionnés au 3 de l'article L. 214-49, sous réserve que la société émettrice réponde aux conditions mentionnées au 1, à l'exception de celle tenant à la non-cotation, et n'ait pas pour objet la détention de participations financières.</p> <p>2. Les dispositions du 4 et du 5 de l'article L. 214-49 s'appliquent aux fonds d'investissement de proximité sous réserve du respect du quota de 60 % et des conditions d'éligibilité tels que définis au 1 et au 1 bis du présent article. Toutefois, par dérogation aux dispositions du 5 du même article, les fonds d'investissement de</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>exercice suivant celui de leur constitution.</p> <p>3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :</p> <p>a) A plus de 20 % par un même investisseur ;</p> <p>b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;</p> <p>c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.</p> <p>4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-33 et L. 214-37.</p> <p>5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.</p>		<p>proximité créés jusqu'au 31 décembre 2004 doivent respecter leur quota d'investissement de 60 % au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de leur constitution.</p> <p>3. Les parts d'un fonds d'investissement de proximité ne peuvent pas être détenues :</p> <p>a) A plus de 20 % par un même investisseur ;</p> <p>b) A plus de 10 % par un même investisseur personne morale de droit public ;</p> <p>c) A plus de 30 % par des personnes morales de droit public prises ensemble.</p> <p>4. Les fonds d'investissements de proximité ne peuvent pas bénéficier des dispositions des articles L. 214-30 et L. 214-68</p> <p>5. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du quota prévu au 1 dans le cas où le fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles. Il fixe également les règles d'appréciation du quota, les critères retenus pour déterminer si une entreprise exerce son activité principalement dans la zone géographique choisie par le fonds ainsi que les règles spécifiques relatives aux cessions et aux limites de la détention des actifs.</p> <p>6. Les fonds d'investissement de proximité ne sont pas soumis aux</p>	<p>Adaptation à la renumérotation</p> <p>Insertion visant à exclure l'application de l'interdiction de l'influence notable, du fait</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
		dispositions de l'article L. 214-6.	de leur ratio d'emprise à 35%
		Sous-paragraphe 6- Frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par les souscripteurs aux parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts	Proposition d'insérer un nouveau sous paragraphe par parallélisme avec le projet de décret.
		Paragraphe 3 Dispositions particulières applicables aux organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréés réservés à certains investisseurs	
		Sous-paragraphe 1 Agrément	
<p>- agrément constitution/ transformation/ fusion/liquidation L. 214.3 al.1</p> <p>Article L. 214-3 La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. <i>Alinéa 2 (déplacé).</i> L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières.</p>		<p>Article L. 214-53 La constitution, la transformation ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent paragraphe sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou compartiment d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières.</p>	Création d'un article chapeau précisant que les OPCVM relevant du présent paragraphe sont agréés par l'AMF.

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
		<p align="center">Sous-Paragraphe 2 Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées</p>	
<p>Article L. 214-35</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées peut, dans des conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger à l'article L. 214-4.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par un tel organisme.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 214-15 et au premier alinéa de l'article L. 214-20, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées peuvent prévoir que le rachat des parts ou actions peut être plafonné, à chaque date d'établissement de la valeur liquidative, à une fraction des parts ou actions émises par l'organisme. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>		<p>Article L. 214-54</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées peut investir dans les actifs mentionnés à l'article L. 214-40 dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions de souscription, de cession et de rachat des parts ou des actions émises par un tel organisme.</p> <p>Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 214-22 et au premier alinéa de l'article L. 214-13, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées peuvent prévoir que le rachat des parts ou actions peut être plafonné, à chaque date d'établissement de la valeur liquidative, à une fraction des parts ou actions émises par l'organisme. Un décret détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>Article L. 214-35-1</p> <p>La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs qualifiés mentionnés à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 411-2 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège.</p> <p>Le Règlement générale de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.</p> <p>Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions de la présente sous-section.</p> <p>Article L. 214-34-1 :</p> <p>Par dérogation aux articles L. 214-16 et L.</p>		<p>Article L. 214-55</p> <p>La souscription et l'acquisition des parts ou actions d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sont réservées aux investisseurs qualifiés mentionnés à l'avant-dernier alinéa du II de l'article L. 411-2 ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé son siège.</p> <p>Le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.</p> <p>Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur tel que défini à l'alinéa précédent. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que cet organisme était régi par les dispositions de la présente sous-section.</p> <p>Article L. 214-56</p> <p>Par dérogation à l'article L. 214-10 et dans</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>214-26 et dans les conditions définies par les statuts ou le règlement de l'organisme, une convention conclue entre le dépositaire et un organisme relevant de la présente sous-section ou sa société de gestion peut définir les obligations qui demeurent à la charge du dépositaire au titre du service mentionné au 1 de l'article L. 321-2.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>OPCVM ARIA maîtres nourriciers (L. 214-34 II 3. R. 214-24)</p> <p>Article L. 214-34 I. (...) II. - L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est :</p> <p>1. (...)</p> <p>2. (...)</p> <p>3. Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé à certains investisseurs relevant de la sous-section 9 de la présente section. Dans ce cas, les règles de détention d'investissement, de démarchage et de commercialisation de l'organisme de placements collectifs nourricier sont celles de l'organisme de placements collectifs maître.</p>		<p>les conditions définies par les statuts ou le règlement de l'organisme, une convention conclue entre le dépositaire et un organisme relevant de la présente sous-section ou sa société de gestion peut définir les obligations qui demeurent à la charge du dépositaire au titre du service mentionné au 1 de l'article L. 321-2.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article L. 214-57</p> <p>Lorsqu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, les règles de détention d'investissement, de démarchage et de commercialisation de l'organisme de placements collectifs nourricier sont celles de l'organisme de placements collectifs maître.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
		<p align="center"><u>Sous-paragraphe 3</u> Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier</p>	
		<p>Art L. 214-58 Les dispositions de l'article L. 214-6 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier.</p>	Les ARIA qui ont un ratio d'emprise de 35% ne sont pas soumis à l'interdiction d'influence notable
		<p align="center"><u>Sous-paragraphe 4</u> Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs [<i>pas de dispositions législatives</i>]</p>	
		<p>Sous-paragraphe 5 - Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme constitués avant la date de publication de l'ordonnance n°2011-XX transposant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières</p>	
		<p>Article L. 214-58-1 Les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme constitués avant</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
		la date de publication de l'ordonnance n° 2011-XXX du XX/XX/2011 transposant la directive 2009 / 65 / CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières demeurent soumis aux dispositions de l'article L. 214-42 dans leur rédaction antérieure à cette date.	
		Paragraphe 4 Dispositions particulières applicables aux OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs	
		Sous-paragraphe 1 Déclaration	
		<p>Article L. 214-59</p> <p>La constitution, transformation, fusion, scission ou liquidation d'un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent sous-paragraphe doivent être déclarés à l'Autorité des marchés financiers dans des conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers dans le mois qui suit sa réalisation.</p>	Création d'un article chapeau indiquant que pour les OPCVM relevant du présent paragraphe la constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais doit lui être déclarée dans des conditions définies par le RGAMF dans le mois qui suit sa réalisation.
		Sous-paragraphe 2	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
		Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels	
<p>OPCVM contractuels - OPCVM contractuels (L. 214-35-2 à L. 214-35-6)</p> <p>Article L 214-35-2 Par dérogation aux dispositions des articles L. 214-4, L. 214-15 et L. 214-20, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel peut investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes :</p> <p>a) La propriété du bien est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probatoire est reconnue par la loi française ;</p> <p>b) Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion de l'organisme ;</p> <p>c) Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de concurrence ;</p>		<p>Article L. 214-60 Par dérogation aux dispositions des articles L. 214-40, L. 214-22 et L. 214-13, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel peut investir dans des biens s'ils satisfont aux règles suivantes :</p> <p>a) La propriété du bien est fondée, soit sur une inscription, soit un acte authentique, soit sur un acte sous seing privé dont la valeur probatoire est reconnue par la loi française ;</p> <p>b) Le bien ne fait l'objet d'aucune sûreté autre que celles éventuellement constituées pour la réalisation de l'objectif de gestion de l'organisme ;</p> <p>c) Le bien fait l'objet d'une valorisation fiable sous forme d'un prix calculé de façon précise et établi régulièrement, qui est soit un prix de marché, soit un prix fourni par un système de valorisation permettant de déterminer la valeur à laquelle l'actif pourrait être échangé entre des parties avisées et contractant en connaissance de cause dans le cadre d'une transaction effectuée dans des conditions normales de</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>d) La liquidité du bien permet à l'organisme de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.</p> <p>Par dérogation aux articles L. 214-16, L. 214-24 et L. 214-26, le dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ne conserve que les actifs mentionnés à l'article L. 214-4. Pour les autres actifs, il conserve la preuve de l'existence de ceux-ci apportée dans les conditions mentionnées au a ; Il prend la forme d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement.</p> <p>Selon le cas, sa dénomination est alors respectivement " société d'investissement contractuelle " ou " fonds d'investissement contractuel ".</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-4, le règlement ou les statuts de l'organisme de placements collectifs contractuel fixent les règles d'investissement et d'engagement.</p> <p>Article L 214-35-3</p>		<p>concurrence ;</p> <p>d) La liquidité du bien permet à l'organisme de respecter ses obligations en matière d'exécution des rachats vis-à-vis de ses porteurs et actionnaires définies par ses statuts ou son règlement.</p> <p>Par dérogation aux articles L. 214-10, L. 214-7, le dépositaire de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ne conserve que les actifs mentionnés à l'article L. 214-40. Pour les autres actifs, il conserve la preuve de l'existence de ceux-ci apportée dans les conditions mentionnées au a ; Il prend la forme d'une SICAV ou d'un fonds commun de placement.</p> <p>Selon le cas, sa dénomination est alors respectivement " société d'investissement contractuelle " ou " fonds d'investissement contractuel ".</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-40, le règlement ou les statuts de l'organisme de placements collectifs contractuel fixent les règles d'investissement et d'engagement.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 214-6 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par le présent sous-paragraphe.</p>	<p>Insertion visant à exclure l'application de l'interdiction de l'influence notable aux OPCVM contractuels qui n'obéissent à aucun ratio d'emprise.</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>Les premier et troisième alinéas de l'article L. 214-35-1 sont applicables aux organismes de placements collectifs contractuels. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.</p> <p>Article L. 214-35-4 (...)</p> <p>Le règlement général détermine également les conditions dans lesquelles les souscripteurs sont informés des règles d'investissement particulières à cet organisme, et notamment les modalités selon lesquelles celui-ci peut déroger à l'article L. 214-4 ainsi que la périodicité minimum et les modalités d'établissement de la valeur liquidative.</p> <p>Article L. 214-35-5</p> <p>I.-Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 214-15 et au premier alinéa de l'article L. 214-20, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoient les conditions et les modalités d'émission, souscription, de cession et du rachat des parts ou des actions.</p>		<p>Article L. 214-61</p> <p>Les premier et troisième alinéas de l'article L. 214-55 sont applicables aux organismes de placements collectifs contractuels. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ces organismes sont ouvertes à d'autres investisseurs, en fonction en particulier de la nature de ceux-ci et du niveau de risque de l'organisme.</p> <p>Article L. 214-62</p> <p>Le règlement général détermine également les conditions dans lesquelles les souscripteurs sont informés des règles d'investissement particulières à cet organisme, et notamment les modalités selon lesquelles celui-ci peut déroger à l'article L. 214-40 ainsi que la périodicité minimum et les modalités d'établissement de la valeur liquidative.</p> <p>Article L. 214-63</p> <p>I.-Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 214-22 et au premier alinéa de l'article L. 214-13, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement</p>	<p>Adaptation due à la renumérotation</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>Le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoit la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme précisent les conditions et les modalités de leur modification éventuelle. A défaut, toute modification requiert l'unanimité des actionnaires ou porteurs de parts.</p> <p>II.-Par dérogation au 1 de l'article L. 214-17, le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent prévoir une libération fractionnée des parts ou actions souscrites. Ces parts ou actions sont nominatives. Lorsque les parts ou actions sont cédées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts ou l'actionnaire de libérer aux époques fixées par la société de gestion et le cas échéant par la SICAV les sommes restant à verser sur le montant des parts ou actions détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion et le cas échéant la SICAV peuvent procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts ou actions ou, dans les conditions prévues par les statuts ou le règlement de l'organisme, à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées à l'article</p>		<p>collectif en valeurs mobilières contractuel prévoit les conditions et les modalités d'émission, souscription, de cession et du rachat des parts ou des actions.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoit la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme précisent les conditions et les modalités de leur modification éventuelle. A défaut, toute modification requiert l'unanimité des actionnaires ou porteurs de parts.</p> <p>II.-Par dérogation au 1 de l'article L. 214-25, le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent prévoir une libération fractionnée des parts ou actions souscrites. Ces parts ou actions sont nominatives. Lorsque les parts ou actions sont cédées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts ou l'actionnaire de libérer aux époques fixées par la société de gestion et le cas échéant par la SICAV les sommes restant à verser sur le montant des parts ou actions détenues, la société de gestion lui adresse une mise en demeure. Un mois après cette mise en demeure et si celle-ci est restée sans effet, la société de gestion et le cas échéant la SICAV peuvent procéder, sans aucune</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>L. 214-10. Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire ou le porteur de parts peut demander le versement des sommes distribuables non prescrites.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent prévoir qu'en cas de liquidation de celui-ci une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion ou à un tiers dans des conditions fixées par le règlement ou les statuts.</p> <p>Article L. 214-35-6</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ne peut être géré que par une société de gestion spécialement agréée à cet effet dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, au vu notamment des conditions dans lesquelles s'exercera la gestion de ces organismes.</p> <p>Article L. 214-34-1 :</p> <p>Par dérogation aux articles L. 214-16 et L. 214-26 et dans les conditions définies par les statuts ou le règlement de l'organisme, une convention conclue entre le dépositaire et un organisme relevant de la présente sous-section ou sa société de gestion peut définir les obligations qui demeurent à la charge du</p>		<p>autorisation de justice, à la cession de ces parts ou actions ou, dans les conditions prévues par les statuts ou le règlement de l'organisme, à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées à l'article L. 214-35. Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire ou le porteur de parts peut demander le versement des sommes distribuables non prescrites.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent prévoir qu'en cas de liquidation de celui-ci une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion ou à un tiers dans des conditions fixées par le règlement ou les statuts.</p> <p>Article L. 214-64</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel ne peut être géré que par une société de gestion spécialement agréée à cet effet dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, au vu notamment des conditions dans lesquelles s'exercera la gestion de ces organismes.</p> <p>Article L. 214-65</p> <p>Par dérogation à l'article L. 214-10 et dans les conditions définies par les statuts ou le règlement de l'organisme, une convention conclue entre le dépositaire et</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>dépositaire au titre du service mentionné au 1 de l'article L. 321-2.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>- OPCVM contractuels maîtres nourriciers (L. 214-34 II 3. R. 214-24)</p> <p>Article L. 214-34 I. (...) II. - L'organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître est :</p> <p>1. (...)</p> <p>2. (...)</p> <p>3. Soit un organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé à certains investisseurs relevant de la sous-section 9 de la présente section. Dans ce cas, les règles de détention d'investissement, de démarchage et de commercialisation de l'organisme de placements collectifs nourricier sont celles de l'organisme de placements collectifs maître.</p> <p>4 .</p>		<p>un organisme relevant de la présente sous-section ou sa société de gestion peut définir les obligations qui demeurent à la charge du dépositaire au titre du service mentionné au 1 de l'article L. 321-2.</p> <p>Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p>Article L. 214-66</p> <p>Lorsqu'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel peut être un organisme de placement collectif en valeurs mobilières maître, les règles de détention d'investissement, de démarchage et de commercialisation de l'organisme de placements collectifs nourricier sont celles de l'organisme de placements collectifs maître.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
a) (...) b) (...) III (...)			
		Sous-paragraphe 3 Fonds communs de placement à risques contractuels	
<p style="text-align: center;">FCPR contractuels (L. 214-38-1 et L.214-38-2)</p> <p>Article L. 214-38-1</p> <p>Un fonds commun de placement à risques contractuel est un fonds commun de placement à risques qui a vocation :</p> <p>1° A investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36 ou, par dérogation à l'article L. 214-20, en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat de résidence ;</p> <p>2° Ou à être exposé à un risque afférent à de tels titres ou parts par le biais d'instruments financiers à terme.</p> <p>L'actif peut également comprendre des droits émis sur le fondement du droit français ou étranger, représentatifs d'un placement</p>		<p>Article L. 214-67</p> <p>Un fonds commun de placement à risques contractuel est un fonds commun de placement à risques qui a vocation :</p> <p>1° A investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de <u>l'article L. 214-49</u> ou, par dérogation à l'article L. 214-13, en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat de résidence ;</p> <p>2° Ou à être exposé à un risque afférent à de tels titres ou parts par le biais d'instruments financiers à terme.</p> <p>L'actif peut également comprendre des droits émis sur le fondement du droit français ou étranger, représentatifs d'un</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>financier dans une entité ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation. Les fonds communs de placement à risques contractuels peuvent en outre, dans la limite d'un pourcentage de leur actif fixé par décret, acquérir des créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36.</p> <p>Ils ne sont pas soumis au quota prévu au 1 de l'article L. 214-36.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-37 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-4, le règlement du fonds commun de placement à risques contractuel fixe les règles d'investissement et d'engagement.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 214-20, il prévoit les conditions et les modalités de rachat des parts.</p> <p>Il peut prévoir une ou plusieurs périodes de</p>		<p>placement financier dans une entité ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation. Les fonds communs de placement à risques contractuels peuvent en outre, dans la limite d'un pourcentage de leur actif fixé par décret, acquérir des créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L.214-49.</p> <p>Ils ne sont pas soumis au quota prévu au 1 de l'article L.214-49.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-68 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-40, le règlement du fonds commun de placement à risques contractuel fixe les règles d'investissement et d'engagement.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 214-13, il prévoit les conditions et les modalités de rachat des parts.</p> <p>Il peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>souscription à durée déterminée.</p> <p>Il peut également prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion.</p> <p>La société de gestion peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs dans les conditions fixées par le règlement du fonds.</p> <p>Les 8 et 10 de l'article L. 214-36 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.</p> <p>Un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité ne peut relever du présent article.</p>		<p>Il peut également prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion.</p> <p>La société de gestion peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs dans les conditions fixées par le règlement du fonds.</p> <p>Les 8 et 10 de l'article L. 214-49 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.</p> <p>Un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité ne peut relever du présent article.</p> <p>Les fonds communs de placement à risques contractuels ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 214-6.</p>	<p>Insertion visant à exclure l'application de l'interdiction de l'influence notable aux FCPR contractuels qui n'obéissent à aucun ratio d'emprise.</p>
		<p>Sous-paragraphe 4 Fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée</p>	
<p>FCPR allégés (L. 214-38-2 et R. 214-50 et D. 214-50)</p>		<p>FCPR allégés</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>Article L. 214-37</p> <p>La souscription et l'acquisition des parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-35-1 ainsi qu'à ceux, dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion du fonds, ainsi qu'à la société de gestion elle-même. La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du fonds n'est pas soumise à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers mais doit lui être déclarée dans des conditions définies par un règlement de la commission, dans le mois qui suit sa réalisation.</p> <p>Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que ce fonds était régi par les dispositions de la présente sous-section.</p> <p>L'actif du fonds peut également comprendre :</p> <p>a) Dans la limite de 15 % du a du 2 de l'article L. 214-36, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le</p>		<p>Article L. 214-68</p> <p>La souscription et l'acquisition des parts de fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article L. 214-55 ainsi qu'à ceux, dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion du fonds, ainsi qu'à la société de gestion elle-même.</p> <p>Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement du fonds s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus. Il s'assure également que le souscripteur ou l'acquéreur a effectivement déclaré avoir été informé que ce fonds était régi par les dispositions de la présente sous-section.</p> <p>L'actif du fonds peut également comprendre :</p> <p>a) Dans la limite de 15 % du a du 2 de l'article L. 214-49, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient une</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1 de l'article L. 214-36 lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;</p> <p>b) Des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-36. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au même 1 qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe pour ces fonds des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.</p> <p>Article L. 214-38-2 Les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent se placer sous le régime du fonds commun de placement à risques contractuel qu'avec l'accord exprès de chaque porteur de</p>		<p>participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au 1 de l'article L. 214-49 lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;</p> <p>b) Des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au 1 de l'article L. 214-49. Ces droits ne sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % du fonds prévu au même 1 qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe pour ces fonds des règles spécifiques relatives aux conditions et limites de la détention des actifs.</p> <p>Article L. 214-69 Les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent se placer sous le régime du fonds commun de placement à risques contractuel qu'avec l'accord exprès de chaque porteur de parts.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
parts.		Les fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 214-6.	L'interdiction de l'influence notable n'est pas applicable à ces OPCVM dont le ratio d'emprise est de 50% minimum.
		Paragraphe 5 - OPCVM d'épargne salariale	
		Sous-paragraphe 1 - Agrément	
		<p>Article L. 214-70</p> <p>La constitution, la transformation ou la liquidation d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un compartiment d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent paragraphe sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou compartiment d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.</p>	
		<p>Sous-paragraphe 2</p> <p>Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié</p> <p>[pas de dispositions législatives]</p>	
		<p>Sous-paragraphe 3</p> <p>Fonds communs de placement d'entreprise</p>	
<p>FCPE et SICAVAS (L. 214-39 et 40 et R. 214-51 à R. 214-58)</p>		<p>Article L. 214-71 Le règlement du fonds constitué en vue de</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>Article L. 214-39</p> <p>Le règlement du fonds constitué en vue de gérer les sommes investies en application de l'article L. 225-187 du code de commerce (1) et du titre IV du livre IV du code du travail relatif à l'intéressement et à la participation des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p> <p>Le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise. Lorsque le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, le règlement détermine, dans des conditions fixées par décret, les modalités de représentation des entreprises dans le conseil de surveillance et de désignation de leurs représentants.</p> <p>Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail.</p> <p>Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.</p>		<p>gérer les sommes investies en application de l'article L. 225-187 du code de commerce (1) et du titre IV du livre IV du code du travail relatif à l'intéressement et à la participation des salariés prévoit l'institution d'un conseil de surveillance et les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis de ce conseil.</p> <p>Le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise. Lorsque le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, le règlement détermine, dans des conditions fixées par décret, les modalités de représentation des entreprises dans le conseil de surveillance et de désignation de leurs représentants.</p> <p>Le règlement précise les modalités de désignation des représentants des porteurs de parts soit par élection, soit par choix opéré par le ou les comités d'entreprise intéressés ou par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du code du travail.</p> <p>Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les représentants des porteurs de parts.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 3332-15 du même code, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne.</p> <p>Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres. Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-25 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-31, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p> <p>Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur</p>		<p>Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article L. 3332-15 du même code, le règlement fait référence aux dispositions précisées par le règlement du plan d'épargne.</p> <p>Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds et décide de l'apport des titres. Toutefois, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés par la société de gestion, et que celle-ci peut décider de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail. Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-8 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-20, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le règlement peut prévoir que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ; 2. Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds. <p>Le fonds ne peut être dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 225-194 du code de commerce (1) et des articles L. 3324-10, L. 3323-4 et L. 3325-1 à L. 3325-4, L. 3332-14 et L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.</p> <p>Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans l'exercice des droits qui leur sont attachés. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des</p>		<p>Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Le règlement peut prévoir que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les actifs du fonds sont conservés par plusieurs dépositaires ; 2. Les produits des actifs du fonds sont réinvestis dans le fonds. <p>Le fonds ne peut être dissous que si sa dissolution n'entraîne pas la perte des avantages accordés aux salariés dans les conditions prévues à l'article L. 225-194 du code de commerce (1) et des articles L. 3324-10, L. 3323-4 et L. 3325-1 à L. 3325-4, L. 3332-14 et L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux fonds dont l'actif comprend au plus un tiers de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.</p> <p>Le règlement précise, le cas échéant, les considérations sociales, environnementales ou éthiques que doit respecter la société de gestion dans l'achat ou la vente des titres, ainsi que dans</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>conditions définies par l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :</p> <p>a) Pour une part, comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-2 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risques, visés à l'article L. 214-36, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 443-3-2 du</p>		<p>l'exercice des droits qui leur sont attachés. Le rapport annuel du fonds rend compte de leur application, dans des conditions définies par l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Lorsque l'entreprise est régie par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux fonds solidaires qui peuvent être souscrits dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 à L. 3334-9 et L. 3334-11 à L. 3334-16 du même code. L'actif de ces fonds solidaires est composé :</p> <p>a) Pour une part, comprise entre 5 et 10 %, de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 443-3-2 du code du travail ou par des sociétés de capital-risque visées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou par des fonds communs de placements à risques, visés à l'article L.214-49, sous réserve que</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>code du travail ;</p> <p>b) Pour le surplus, de titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies dans ces mêmes titres et, à titre accessoire, de liquidités.</p> <p>Les fonds qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, sans préjudice des dispositions du a, ou plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières détenues par le fonds.</p> <p>Article L. 214-40</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.</p> <p>Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par</p>		<p>leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 443-3-2 du code du travail ;</p> <p>b) Pour le surplus, de titres financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investies dans ces mêmes titres et, à titre accessoire, de liquidités.</p> <p>Les fonds qui peuvent être souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ne peuvent détenir plus de 5 % de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, sans préjudice des dispositions du a, ou plus de 5 % de titres de l'entreprise qui a mis en place le plan ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail. Cette limitation ne s'applique pas aux parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières détenues par le fonds.</p> <p>Article L. 214-72</p> <p>Sont soumis aux dispositions du présent article les fonds dont plus du tiers de l'actif est composé de titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du code du travail.</p> <p>Les fonds régis par le présent article ne</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>chaque porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39.</p> <p>Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des porteurs de parts, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée ; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts.</p> <p>Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l'article L. 214-39, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.</p>		<p>sont pas soumis aux dispositions de l'article L. 214-6.</p> <p>Le règlement du fonds précise la composition et les modalités de désignation de ce conseil, qui peut être effectuée soit par élection sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur de parts, soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 11.</p> <p>Lorsque les membres du conseil de surveillance sont exclusivement des représentants des porteurs de parts, élus sur la base du nombre de parts détenues et eux-mêmes salariés de l'entreprise et porteurs de parts du fonds, le conseil exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée ; il rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts.</p> <p>Lorsque la composition et la désignation du conseil sont régies par le deuxième alinéa de l'article 11, le règlement du fonds prévoit que le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée et rend compte, en les motivant, de ses votes aux porteurs de parts. Toutefois, il peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et, pour les fractions de parts formant rompus, par le conseil de</p>	<p>Les FCPE investis en titres de l'entreprise ne sont pas soumis à l'interdiction d'influence notable</p>

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11 et L. 2323-46, L. 2323-51 et L. 2323-55 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code.</p> <p>Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.</p> <p>Le conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis préalable des porteurs.</p> <p>Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire</p>		<p>surveillance. Le conseil met alors à la disposition des porteurs les informations économiques et financières, portant sur les trois derniers exercices, qu'il détient sur l'entreprise.</p> <p>Dans les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise, doivent être transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11 et L. 2323-46, L. 2323-51 et L. 2323-55 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code.</p> <p>Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité d'entreprise, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise ; il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.</p> <p>Le conseil de surveillance décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange. Le règlement du fonds précise les cas où le conseil doit recueillir l'avis</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-25 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-31, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p> <p>Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de l'Autorité des marchés financiers. Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts.</p> <p>Les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds.</p> <p>Le règlement prévoit que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif du fonds sont distribués aux porteurs de parts, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'il détermine. Il prévoit, le cas échéant, différentes catégories de parts.</p> <p>Dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché</p>		<p>préalable des porteurs.</p> <p>Le conseil de surveillance est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds. Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions ou liquidations. Le règlement du fonds précise les transformations et les modifications du règlement qui ne peuvent être décidées sans l'accord du conseil de surveillance. Sans préjudice des compétences de la société de gestion mentionnées à l'article L. 214-8 et de celles du liquidateur prévues à l'article L. 214-20, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.</p> <p>Le conseil de surveillance adopte un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts et dont le contenu est précisé par un règlement de l'Autorité des marchés financiers. Il s'assure de la diffusion régulière par l'entreprise de l'information aux porteurs de parts.</p> <p>Les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds.</p> <p>Le règlement prévoit que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif du fonds sont distribués aux porteurs</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>réglementé, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.</p> <p>Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou des dirigeants de cette société. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.</p> <p>Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.</p> <p>Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret.</p> <p>Lorsque les titres émis par l'entreprise ou toute société qui lui est liée au sens du</p>		<p>de parts, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'il détermine. Il prévoit, le cas échéant, différentes catégories de parts.</p> <p>Dans une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, un fonds rassemblant en majorité les actions de cette société détenues par des salariés ou anciens salariés doit être géré par un intermédiaire indépendant.</p> <p>Le conseil de surveillance de ce fonds ou un groupe de salariés ou d'anciens salariés ayant des droits sur au moins 1 % de ses actifs peut demander en justice la récusation du gestionnaire au motif du défaut d'indépendance vis-à-vis de la société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou des dirigeants de cette société. La récusation prononcée à la suite d'une action judiciaire ouvre droit à des dommages et intérêts au profit de la copropriété.</p> <p>Dans la limite de 20 % des droits de vote, les fractions de ces droits résultant de rompus peuvent être exercées par la société de gestion.</p> <p>Lorsque l'entreprise est régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, le fonds commun de placement d'entreprise peut investir dans les titres de capital</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
<p>second alinéa de l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 du présent code, le fonds commun de placement d'entreprise peut être partie à un pacte d'actionnaires afin de favoriser la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat ou la liquidité du fonds.</p>		<p>qu'elle émet, sans préjudice des dispositions spécifiques qui régissent, le cas échéant, la souscription de ces titres par les salariés et dans les conditions fixées par décret.</p> <p>Lorsque les titres émis par l'entreprise ou toute société qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-4, L. 422-1 ou L. 423-1 du présent code, le fonds commun de placement d'entreprise peut être partie à un pacte d'actionnaires afin de favoriser la transmission de l'entreprise, la stabilité de l'actionnariat ou la liquidité du fonds.</p>	
		<p>Sous-paragraphe 4 SICAV d'actionnariat salarié</p>	
<p>Article L. 214-40-1 Une société d'investissement à capital variable peut avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de titres financiers émis par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-15 du code du travail. Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 214-40 s'appliquent à son conseil d'administration. Les statuts prévoient que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif de la société sont distribués aux actionnaires, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'ils déterminent. Ils prévoient, le cas échéant, différentes catégories d'actions.</p>		<p>Article L. 214-73 Une société d'investissement à capital variable peut avoir pour objet la gestion d'un portefeuille de titres financiers émis par l'entreprise ou par toute société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3332-15 du code du travail. Les cinquième et sixième alinéas L. 214-72 s'appliquent à son conseil d'administration. Les statuts prévoient que les dividendes et les coupons attachés aux titres compris à l'actif de la société sont distribués aux actionnaires, à leur demande expresse, suivant des modalités qu'ils déterminent. Ils prévoient, le cas échéant, différentes</p>	

PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM + ARTICLES	PROJET DE TEXTE LEGISLATIF POUR LES OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION	COMMENTAIRES
		<p>catégories d'actions.</p> <p>Les SICAV d'actionnariat salarié ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 214-6.</p>	<p>Les SICAVAS ne sont pas soumis à l'interdiction d'influence notable puisqu'elles sont investies en titres de l'entreprise</p>

Partie réglementaire du livre II du code monétaire et financier

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS	LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS		LIVRE DEUXIEME. LES PRODUITS	
TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS	TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS		TITRE PREMIER. LES INSTRUMENTS FINANCIERS	
CHAPITRE IV. PLACEMENTS COLLECTIFS	CHAPITRE IV. PLACEMENTS COLLECTIFS		CHAPITRE IV. PLACEMENTS COLLECTIFS	
SECTION I. LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES	SECTION I. LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES		SECTION I. LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES	
SOUS-SECTION 1. OPCVM CONFORMES A LA DIRECTIVE 2009/65	SOUS-SECTION 1. OPCVM CONFORMES A LA DIRECTIVE 2009/65		SOUS-SECTION 1. OPCVM CONFORMES A LA DIRECTIVE 2009/65	
SOUS-SECTION 2. AUTRES OPCVM	SOUS-SECTION 2. AUTRES OPCVM		SOUS-SECTION 2. AUTRES OPCVM	
§1. Dispositions communes			Paragraphe 1 Dispositions communes	
			Article R. 214-33	
			<p>Sauf dispositions contraires, les dispositions des articles R. 214-1 à R. 214-31 sont applicables aux organismes de placement collectifs en valeurs mobilières régis par la présente sous section.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du II de l'article R. 214-11, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la présente sous-section peut employer jusqu'à</p>	<p>A terme, seul cet article sera maintenu.</p> <p>Les dispositions reprises ci-dessous sont reproduites dans le tableau à titre indicatif.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'éligibilité des billets et des bons au ratio poubelle des OPCVM non coordonnés.</p>

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
			<p>10% de son actif dans :</p> <p>1° Des titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions et limites mentionnées au I de l'article L. 214-40 ;</p> <p>2° Des bons de souscription ;</p> <p>3° Des bons de caisse ;</p> <p>4° Des billets à ordre ;</p> <p>5° Des billets hypothécaires ;</p>	
			<p>Sous-paragraphe 1 Obligations des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de l'entité responsable de la centralisation</p>	
			<p>Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires</p>	
			<p>Sous-paragraphe 2 Régime général des organismes de placement collectif en valeurs mobilières</p>	
			<p>Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires</p>	
			<p>Sous-paragraphe 3 Règles de fonctionnement</p>	
			<p>Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires</p>	
			<p>Sous-paragraphe 4 Règles d'investissement et d'engagement</p>	
	<p>Article R. 214-26</p>		<p>Article R. 214-34</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>I.-Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85 / 611 / CEE du Conseil du 20 décembre 1985 susmentionnée et dont l'actif comprend plus de 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5.</p>			<p>Il semble inutile de reprendre cette disposition dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette sous section ne concerne que les OPCVM non coordonnés <p>la notion d'OPCVM d'OPCVM est définie dans la partie OPCVM coordonnés.</p>
	<p>II.-Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut employer jusqu'à la totalité de son actif en :</p> <p>1° Parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au 1° du II de l'article R. 214-25 ;</p> <p>2° Parts ou actions mentionnés au 2° du II de l'article R. 214-25, à l'exception des parts ou actions de fonds d'investissement mentionnées au b du même 2° qui ne peuvent représenter plus de 30 % de l'actif.</p>		<p>I. Par dérogation aux dispositions des articles R. 214-13 et R. 214-23, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la présente sous-section peut employer :</p> <p>1° jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par un droit étranger lorsque ces organismes ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
			<p>d'actifs pour le compte de tiers ;</p> <p>2° jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-13 autres que ceux relevant du 1°.</p>	
	<p>III.-Par dérogation aux limites de 5 % et 10 % fixées aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut [...] détenir jusqu'à 100 % des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au II ou d'un même fonds d'investissement étranger mentionné au II.</p>		<p>II. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la présente sous-section peut détenir jusqu'à 100% des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement de droit étranger mentionné au I.</p>	
	<p>III.-Par dérogation aux limites de 5 % et 10 % fixées aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par le présent paragraphe peut employer jusqu'à 50 % de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné au II ou d'un même fonds d'investissement étranger mentionné au II...</p>		<p>III. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la présente sous-section peut employer jusqu'à 50% de son actif en parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, organisme de placement collectif ou fonds d'investissement de droit étranger mentionné au I.</p>	
	<p>Article L. 214-4</p>			
	<p>[...] Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut détenir plus de 10 % d'une même catégorie de titres financiers d'un même émetteur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les catégories de titres financiers ainsi que</p>		<p>IV. Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la présente sous-section peut détenir jusqu'à 25% d'une même catégorie de titres financiers d'un même émetteur lorsque cet émetteur porte à 25 % les limites mentionnées aux points a)</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette limite. Ce seuil est porté à 25 % lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire mentionnée à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.		et b) de l'article R. 214-28 lorsque l'émetteur est une entreprise solidaire mentionnée à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.	
	Article R. 214-13			
	<p>Pour les organismes de placement collectif ne bénéficiant pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85 / 611 / CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ces contrats peuvent en outre porter :</p> <p>i) Sur des marchandises, dans les conditions prévues au présent paragraphe. L'exposition à un même contrat portant sur des marchandises ne peut excéder 10 % de l'actif. Les corrélations significatives entre les contrats portant sur des marchandises conclus par l'organisme sont prises en compte pour l'appréciation de cette limite. Le dénouement de ces contrats ne peut donner lieu qu'au transfert d'éléments éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>ii) Sur des actifs mentionnés à l'article R. 214-5, dans les conditions fixées par le II du présent article.</p>		<p>V. Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 214-15, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la présente sous-section peuvent conclure des contrats financiers portant :</p> <p>i) Sur des marchandises, dans les conditions prévues au I de l'article L 214-15. L'exposition à un même contrat portant sur des marchandises ne peut excéder 10 % de l'actif. Les corrélations significatives entre les contrats portant sur des marchandises conclus par l'organisme sont prises en compte pour l'appréciation de cette limite. Le dénouement de ces contrats ne peut donner lieu qu'au transfert d'éléments éligibles à l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>ii) Sur des actifs mentionnés au II de l'article R. 214-11, dans les conditions fixées par le I de l'article L. 214-15.</p>	
			Sous-paragraphe 5 Organismes de placement collectif en	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
			valeurs mobilières maîtres et nourriciers	
			Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires	
			Sous-paragraphe 6 Information des investisseurs	
			Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires	
Paragraphe 2 OPCVM tous souscripteurs			<u>Paragraphe 2 Dispositions particulières applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tous souscripteurs</u>	
			Sous-paragraphe 1 Agrément	
			Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.	
			Sous-paragraphe 2 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières à vocation générale	
			Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.	
			Sous-paragraphe 3 Fonds communs de placements à risques	
	R. 214-38		R. 214-35	
	I. - Pour l'appréciation du quota de 50 % figurant au 1 de l'article L. 214-36 : 1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs. Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 et augmenté des sommes réinvesties par		I. - Pour l'appréciation du quota de 50 % figurant au 1 de l'article L. 214-49 : 1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs. Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-86 et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;</p> <p>2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 50 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 50 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;</p> <p>3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 50 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de</p>		<p>de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;</p> <p>2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 50 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 50 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;</p> <p>3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 50 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ; à compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que définie aux articles R. 214-40 et R. 214-41, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ; à compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que définie aux articles R. 214-43 et R. 214-44, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 50 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 50 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;</p> <p>4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 50 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;</p> <p>5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;</p> <p>6° En cas de non-respect du quota de 50 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion</p>		<p>distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 50 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 50 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;</p> <p>4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 50 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;</p> <p>5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;</p> <p>6° En cas de non-respect du quota de 50 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.</p> <p>II. - 1° Pour l'application du 3 de l'article L. 214-49, la capitalisation boursière d'une société est déterminée par le produit du nombre de ses titres de capital admis à la négociation à l'ouverture du jour de</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.</p> <p>II. - 1° Pour l'application du 3 de l'article L. 214-36, la capitalisation boursière d'une société est déterminée par le produit du nombre de ses titres de capital admis à la négociation à l'ouverture du jour de négociation précédant celui de l'investissement par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'investissement.</p> <p>Toutefois, lorsque durant ces soixante jours les titres de capital de la société sont pour la première fois admis à la négociation, la moyenne retenue est celle des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour de l'admission à la négociation jusqu'au jour précédant celui de l'investissement. Il en est de même en cas d'augmentation de capital ou d'opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisée durant ces soixante jours et emportant admission à la négociation de nouveaux titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire.</p> <p>2° Par dérogation aux dispositions du 1°, en cas d'investissement le jour de la première cotation des titres de capital d'une société, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre de titres de capital ainsi admis à la négociation par le prix auquel ces titres sont placés dans le public, à savoir le prix auquel ces titres sont vendus au public avant la première cotation.</p> <p>De même, en cas d'investissement le jour</p>		<p>négociation précédant celui de l'investissement par la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de négociation précédant celui de l'investissement.</p> <p>Toutefois, lorsque durant ces soixante jours les titres de capital de la société sont pour la première fois admis à la négociation, la moyenne retenue est celle des cours d'ouverture des jours de négociation depuis le jour de l'admission à la négociation jusqu'au jour précédant celui de l'investissement. Il en est de même en cas d'augmentation de capital ou d'opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisée durant ces soixante jours et emportant admission à la négociation de nouveaux titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire.</p> <p>2° Par dérogation aux dispositions du 1°, en cas d'investissement le jour de la première cotation des titres de capital d'une société, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre de titres de capital ainsi admis à la négociation par le prix auquel ces titres sont placés dans le public, à savoir le prix auquel ces titres sont vendus au public avant la première cotation.</p> <p>De même, en cas d'investissement le jour où de nouveaux titres de capital de la société sont admis à la négociation à la suite d'une augmentation de capital ou à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre total des titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire admis à la négociation à l'issue de l'opération par le cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission à la négociation de ces nouveaux titres de capital.</p> <p>3° Le jour de l'investissement mentionné aux 1° et 2° s'entend du jour d'acquisition ou de souscription des titres de capital admis à la négociation.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>où de nouveaux titres de capital de la société sont admis à la négociation à la suite d'une augmentation de capital ou à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif, sa capitalisation boursière est déterminée par le produit du nombre total des titres de capital de la société absorbante ou bénéficiaire admis à la négociation à l'issue de l'opération par le cours de clôture du dernier jour de négociation précédant l'admission à la négociation de ces nouveaux titres de capital.</p> <p>3° Le jour de l'investissement mentionné aux 1° et 2° s'entend du jour d'acquisition ou de souscription des titres de capital admis à la négociation.</p>			
	R. 214-39		R. 214-36	
	<p>I. - La limite fixée aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 214-4 et les dispositions des articles R. 214-2 à R. 214-10 et R. 214-18 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement à risques.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds commun de placement à risques peut être employé à :</p> <p>1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;</p> <p>2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ;</p> <p>4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36,</p>		<p>I. - La limite fixée à l'article R. 214-20 et au a) du I du R. 214-28 et les dispositions des articles R. 214-11, R. 214-12, R. 214-14, R. 214-20 à 22, R. 214-28 et R. 214-29 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement à risques.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds commun de placement à risques peut être employé à :</p> <p>1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;</p> <p>2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-54 ;</p> <p>4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-49, ni de l'article L. 214-51, ni de l'article L. 214-52.</p> <p>III. - Un fonds commun de placement à</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1.</p> <p>III. - Un fonds commun de placement à risques doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.</p>		<p>risques doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.</p>	
	R. 214-40		R. 214-37	
	<p>Pour l'appréciation des limites fixées à l'article R. 214-39 :</p> <p>1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;</p> <p>2° Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;</p> <p>3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas</p>		<p>Pour l'appréciation des limites fixées à l'article R. 214-36 :</p> <p>1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;</p> <p>2° Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;</p> <p>3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. A l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-36 est</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. A l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-39 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ;</p> <p>4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;</p> <p>5° Est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.</p>		<p>porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ;</p> <p>4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;</p> <p>5° Est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.</p>	
	R. 214-41		R. 214-38	
	<p>Pour l'appréciation de la limite de 15 % mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-36 est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.</p>		<p>Pour l'appréciation de la limite de 15 % mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-49 est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.</p>	
	R. 214-42		R. 214-39	
	<p>La limite fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4 n'est pas opposable aux fonds communs de placement à risques. Un fonds commun de placement à risques :</p> <p>1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des</p>		<p>La limite fixée à l'article R. 214-20 n'est pas opposable aux fonds communs de placement à risques. Un fonds commun de placement à risques :</p> <p>1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;</p> <p>2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 ;</p> <p>3° Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L. 214-36.</p>		<p>ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;</p> <p>2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-49, ni de l'article L. 214-51, ni de l'article L. 214-52 ;</p> <p>3° Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L. 214-49.</p>	
	R. 214-43		R. 214-40	
	<p>Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds commun de placement à risques peut entrer en période de préliquidation :</p> <p>1° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs</p>		<p>Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds commun de placement à risques peut entrer en période de préliquidation :</p> <p>1° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :</p> <p>a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts. 2° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.</p> <p>A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 50 % figurant au 1 de l'article L. 214-36 peut ne plus être respecté et les II et III de l'article R. 214-39 ne s'appliquent pas.</p>		<p>a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts. 2° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.</p> <p>A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 50 % figurant au 1 de l'article L. 214-36 peut ne plus être respecté et les II et III de l'article R. 214-36 ne s'appliquent pas.</p>	
	R. 214-44		R. 214-41	
	<p>Pendant la période de préliquidation, le fonds :</p> <p>1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de</p>		<p>Pendant la période de préliquidation, le fonds :</p> <p>1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 dont les titres ou droits</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>l'article L. 214-36, ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-46, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :</p> <p>a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-38 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la</p>		<p>figurent à son actif ;</p> <p>2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-43, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :</p> <p>a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-35 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	valeur liquidative du fonds.			
	R. 214-45		R. 214-42	
	Lorsqu'il est procédé, par la société de gestion d'un fonds à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.		Lorsqu'il est procédé, par la société de gestion d'un fonds à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.	
	R. 214-46		R. 214-43	
	La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée "entreprise liée" toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le		La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée "entreprise liée" toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise,	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.		ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-7, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.	
	R. 214-47		R. 214-44	
	<p>I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-36.</p> <p>Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.</p> <p>II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.</p> <p>Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande.</p> <p>Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.</p> <p>Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-36, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la</p>		<p>I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-49.</p> <p>Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.</p> <p>II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.</p> <p>Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande.</p> <p>Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.</p> <p>Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-49, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-36 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.</p> <p>III. - A l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-36, la société de gestion peut procéder à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds. Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-2 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts. Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers.</p>		<p>amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-49 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.</p> <p>III. - A l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-49, la société de gestion peut procéder à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds. Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-11 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions. Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts. Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers.</p>	
	R. 214-48		R. 214-45	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.		La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.	
	Sous-section Fonds communs de placement à risques qui investissent dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36.			Il ne paraît pas nécessaire de consacrer un paragraphe à ces FCPR.
	R. 214-49		R. 214-46	
	I. - Les entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dans lesquelles les fonds communs de placement à risques peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports. II. - Pour l'appréciation du numérateur du quota de 50 % prévu au 1 de l'article L. 214-36, les droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au I sont pris en compte dans la proportion de l'investissement direct de ces entités dans des titres éligibles à ce même quota de 50 % à l'exclusion des droits dans d'autres entités de même nature. Cette proportion d'investissement direct est calculée par référence : 1° Soit au dernier inventaire de l'actif desdites entités ; 2° Soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en titres éligibles pris par lesdites entités dans la mesure où ces dernières ne sont pas entrées dans la période de préliquidation mentionnée aux articles R. 214-43 et R. 214-44 lors de la		I. - Les entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 dans lesquelles les fonds communs de placement à risques peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports. II. - Pour l'appréciation du numérateur du quota de 50 % prévu au 1 de l'article L. 214-49, les droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au I sont pris en compte dans la proportion de l'investissement direct de ces entités dans des titres éligibles à ce même quota de 50 % à l'exclusion des droits dans d'autres entités de même nature. Cette proportion d'investissement direct est calculée par référence : 1° Soit au dernier inventaire de l'actif desdites entités ; 2° Soit aux engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en titres éligibles pris par lesdites entités dans la mesure où ces dernières ne sont pas entrées dans la période de préliquidation mentionnée aux articles R. 214-40 et R. 214-41 lors de la souscription du fonds. La proportion s'applique aux engagements	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>souscription du fonds.</p> <p>La proportion s'applique aux engagements contractuels de souscription donnés par le fonds auxdites entités à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.</p>		<p>contractuels de souscription donnés par le fonds auxdites entités à condition que ces engagements aient un caractère irrévocable.</p>	
	<p>Sous-section 12 Fonds communs de placement dans l'innovation</p>		<p>Sous-paragraphe 4 Fonds communs de placement dans l'innovation</p>	
	<p>R. 214-59</p>		<p>R. 214-47</p>	
	<p>Pour l'appréciation du quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-41 :</p> <p>1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.</p> <p>Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;</p> <p>2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une</p>		<p>Pour l'appréciation du quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-51 :</p> <p>1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.</p> <p>Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-49 et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;</p> <p>2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;</p> <p>3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 60 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ; à compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que mentionnée aux articles R. 214-65 et R. 214-66, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 60 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 60 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en</p>		<p>d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;</p> <p>3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 60 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés ; à compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que mentionnée aux articles R. 214-53 et R. 214-54, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 60 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 60 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;</p> <p>4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 60 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;</p> <p>4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 60 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;</p> <p>5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;</p> <p>6° En cas de non-respect du quota de 60 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.</p>		<p>pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;</p> <p>5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;</p> <p>6° En cas de non-respect du quota de 60 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.</p>	
	R. 214-60		R. 214-48	
	<p>I. - La limite fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4 et les dispositions des articles R. 214-2 à R. 214-10 et R. 214-18 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement dans l'innovation.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation peut être employé à :</p>		<p>I. - La limite fixée au a) du I du R. 214-28 et les dispositions des articles R. 214-11, R. 214-12, R. 214-14, R. 214-20 à 22, R. 214-28 et R. 214-29 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement dans l'innovation.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds commun de placement dans l'innovation peut être employé à :</p> <p>1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ; 2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; 3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ; 4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1. III. - Un fonds commun de placement dans l'innovation doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.</p>		<p>2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ; 3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-54 ; 4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-49, ni de l'article L. 214-51, ni de l'article L. 214-52. III. - Un fonds commun de placement dans l'innovation doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.</p>	
	R. 214-61		R. 214-49	
	<p>Un fonds commun de placement dans l'innovation ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de cet article L. 214-36, ni des articles L. 214-1, L. 214-37 et L. 214-41.</p>		<p>Un fonds commun de placement dans l'innovation ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 ne relevant pas des autres dispositions de cet article L. 214-49, ni des articles L. 214-1, L. 214-68 et L. 214-51.</p>	
	R. 214-62		R. 214-50	
	<p>Pour l'appréciation des limites fixées aux articles R. 214-60 et R. 214-61 : 1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;</p>		<p>Pour l'appréciation des limites fixées aux articles R. 214-48 et R. 214-49 : 1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ; 2° Lorsque des titres détenus par le fonds font</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>2° Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;</p> <p>3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. A l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-60 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ;</p> <p>4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;</p> <p>5° Est inscrit au dénominateur le plus</p>		<p>l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;</p> <p>3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. A l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-48 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ;</p> <p>4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;</p> <p>5° Est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.			
	Article R. 214-63		Article R. 214-51	
	Pour l'appréciation de la limite de 15 % mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-36 est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.		Pour l'appréciation de la limite de 15 % mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-49 est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.	
	Article R. 214-64		Article R. 214-52	
	La limite fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4 n'est pas opposable aux fonds communs de placement dans l'innovation. Un fonds commun de placement dans l'innovation : 1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ; 2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des		La limite fixée à l'article L. 214-28 n'est pas opposable aux fonds communs de placement dans l'innovation. Un fonds commun de placement dans l'innovation : 1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ; 2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49 ne relevant pas des autres dispositions de	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36 ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 ;</p> <p>3° Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L. 214-36.</p>		<p>l'article L. 214-49 ni de l'article L. 214-51, ni de l'article L. 214-52 ;</p> <p>3° Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L. 214-49.</p>	
	Article R. 214-65		Article R. 214-53	
	<p>Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds commun de placement à risques peut entrer en période de préliquidation :</p> <p>1° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :</p> <p>a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché</p>		<p>Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds commun de placement à risques peut entrer en période de préliquidation :</p> <p>1° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :</p> <p>a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou dans des entités mentionnées au b du 2 de</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;</p> <p>2° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.</p> <p>A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-41 peut ne pas être respecté.</p>		<p>l'article L. 214-49 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;</p> <p>2° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.</p> <p>A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-51 peut ne pas être respecté.</p>	
	Article R. 214-66		Article R. 214-54	
	<p>Pendant la période de préliquidation, le fonds :</p> <p>1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p>		<p>Pendant la période de préliquidation, le fonds :</p> <p>1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-56, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-68, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :</p> <p>a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L. 214-36 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-59 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée</p>		<p>douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :</p> <p>a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché financier au sens du 1 de l'article L. 214-49 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-47 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.			
	Article R. 214-67		Article R. 214-55	
	Lorsqu'il est procédé, par la société de gestion d'un fonds, à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.		Lorsqu'il est procédé, par la société de gestion d'un fonds, à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.	
	Article R. 214-68		Article R. 214-56	
	La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers au sens de l'article L. 214-2, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée "entreprise liée" toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute		La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers au sens de l'article R. 214-11, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée "entreprise liée" toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires	L'article actuel renvoi à l'article L. 214-2 ce qui semble être une coquille. Il est proposé de renvoyer à l'actuel R. 214-2 devenu l'article R. 214-11.

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.</p>		<p>sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.</p>	
	Article R. 214-69		Article R. 214-57	
	<p>I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-36.</p> <p>Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.</p> <p>II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.</p> <p>Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande.</p> <p>Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les</p>		<p>I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-49.</p> <p>Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.</p> <p>II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.</p> <p>Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de part en fait expressément la demande.</p> <p>Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.</p> <p>Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-36, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-36 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.</p> <p>III. - A l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-36, la société de gestion peut procéder à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds.</p> <p>Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-2 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions.</p> <p>Les sommes ou valeurs ainsi distribuées</p>		<p>excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.</p> <p>Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-36, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-36 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.</p> <p>III. - A l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-36, la société de gestion peut procéder à la distribution en numéraire d'une fraction des actifs du fonds.</p> <p>Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-11 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions.</p> <p>Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.</p> <p>Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	sont affectées en priorité à l'amortissement des parts. Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers.		de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers.	
	Article R. 214-70		Article R. 214-58	
	La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.		La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.	
	Article D. 214-71		Article D. 214-59	
	Les demandes établies par les entreprises afin d'obtenir la reconnaissance du caractère innovant de leurs produits, procédés ou techniques, mentionnée à l'article L. 214-41, sont déposées auprès de la société OSEO ANVAR. Elles doivent être accompagnées : 1° D'un dossier technique faisant apparaître le caractère innovant du projet et ses perspectives de développement économique ; 2° D'un dossier comptable et financier comportant les éléments de calcul annuel du montant des dépenses de recherche et développement, le résultat net augmenté des dotations aux amortissements et aux provisions des trois exercices précédents ou des		Les demandes établies par les entreprises afin d'obtenir la reconnaissance du caractère innovant de leurs produits, procédés ou techniques, mentionnée à l'article L. 214-51, sont déposées auprès de la société OSEO ANVAR. Elles doivent être accompagnées : 1° D'un dossier technique faisant apparaître le caractère innovant du projet et ses perspectives de développement économique ; 2° D'un dossier comptable et financier comportant les éléments de calcul annuel du montant des dépenses de recherche et développement, le résultat net augmenté des dotations aux amortissements et aux provisions des trois exercices précédents ou des exercices clos depuis la création de la société lorsque celle-ci n'a pas clos trois exercices ainsi que leur évolution	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>exercices clos depuis la création de la société lorsque celle-ci n'a pas clos trois exercices ainsi que leur évolution prévisionnelle pour les trois années suivantes ;</p> <p>3° Du bilan et du compte de résultats relatifs au dernier exercice clos par l'entreprise ;</p> <p>4° Du plan de financement du projet ainsi que des bilans et des comptes de résultats prévisionnels de l'entreprise pour les trois premières années où il sera mis en œuvre.</p> <p>Ces demandes sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes d'aides à l'innovation attribuées par la société OSEO ANVAR. Elles font l'objet d'une décision du directeur général de l'agence ou de son délégué prise après avis de la commission territoriale d'attribution des aides à l'innovation.</p> <p>Pour l'instruction des demandes déposées par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article L. 214-41, la société OSEO ANVAR peut demander en tant que de besoin à ces dernières de lui produire les documents prévus aux 1° à 4° pour chaque filiale mentionnée au d du 1 du I quinquies précité, ainsi que les documents prévus aux 3° et 4° pour chacune des autres sociétés mentionnées à ce même 1 du I quinquies.</p>		<p>prévisionnelle pour les trois années suivantes ;</p> <p>3° Du bilan et du compte de résultats relatifs au dernier exercice clos par l'entreprise ;</p> <p>4° Du plan de financement du projet ainsi que des bilans et des comptes de résultats prévisionnels de l'entreprise pour les trois premières années où il sera mis en œuvre.</p> <p>Ces demandes sont instruites dans les mêmes conditions que les demandes d'aides à l'innovation attribuées par la société OSEO ANVAR. Elles font l'objet d'une décision du directeur général de l'agence ou de son délégué prise après avis de la commission territoriale d'attribution des aides à l'innovation.</p> <p>Pour l'instruction des demandes déposées par les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article L. 214-51, la société OSEO ANVAR peut demander en tant que de besoin à ces dernières de lui produire les documents prévus aux 1° à 4° pour chaque filiale mentionnée au d du 1 du I quinquies précité, ainsi que les documents prévus aux 3° et 4° pour chacune des autres sociétés mentionnées à ce même 1 du I quinquies.</p>	
	Article D. 214-72		Article D. 214-60	
	A chaque inventaire semestriel, la société		A chaque inventaire semestriel, la société de	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	de gestion d'un fonds commun de placement dans l'innovation ou le dépositaire des actifs de ce fonds agissant pour le compte de la société de gestion s'assure que les sociétés dont les titres ou avances en compte courant sont retenus pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa de l'article L. 214-41 remplissent, à la date de clôture de leur dernier exercice précédant l'inventaire, les conditions posées à l'article L. 214-41.		gestion d'un fonds commun de placement dans l'innovation ou le dépositaire des actifs de ce fonds agissant pour le compte de la société de gestion s'assure que les sociétés dont les titres ou avances en compte courant sont retenus pour le calcul de la proportion mentionnée au premier alinéa de l'article L. 214-51 remplissent, à la date de clôture de leur dernier exercice précédant l'inventaire, les conditions posées à l'article L. 214-51.	
	Article D. 214-73		R. 214-61	
	Le nombre maximum de salariés mentionné à l'article L. 214-41 s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 235 ter E du code général des impôts.		Le nombre maximum de salariés mentionné à l'article L. 214-51 s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 235 ter E du code général des impôts.	
	Article R. 214-73-1		R. 214-62	
	Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article L. 214-41, l'effectif est déterminé par la somme de l'effectif de la société et de l'effectif de chacune des sociétés mentionnées au c du 1 du même I quinquies.		Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article L. 214-51, l'effectif est déterminé par la somme de l'effectif de la société et de l'effectif de chacune des sociétés mentionnées au c du 1 du même I quinquies.	
	Article R214-73-2		R. 214-63	
	Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article L. 214-41, la condition relative à l'exclusivité des participations détenues est remplie lorsque les titres participatifs, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés autres que les sociétés filiales mentionnées au c du 1 du même I quinquies, ainsi que les		Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa du 1 du I quinquies de l'article L. 214-51, la condition relative à l'exclusivité des participations détenues est remplie lorsque les titres participatifs, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés autres que les sociétés filiales mentionnées au c du 1 du même I quinquies, ainsi que les avances en compte courant	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	avances en compte courant consenties à ces sociétés, représentent au plus 10 % de leur actif brut comptable.		consenties à ces sociétés, représentent au plus 10 % de leur actif brut comptable.	
	Article R. 214-74		R. 214-64	
	Les entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.		Les entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 dans lesquelles les fonds communs de placement dans l'innovation peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs apports.	
	Sous-section 13 Fonds d'investissement de proximité		Sous-paragraphe 5 Fonds d'investissement de proximité	
	Article R. 214-75		R. 214-65	
	<p>Pour l'appréciation du quota de 60 % figurant au 1 de l'article L. 214-41-1 :</p> <p>1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.</p> <p>Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-36 et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;</p> <p>2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les</p>		<p>Pour l'appréciation du quota de 60 % figurant au 1 de l'article L. 214-52 :</p> <p>1° Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs.</p> <p>Le dénominateur est constitué par le montant libéré des souscriptions dans le fonds. Ce montant est diminué des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le règlement du fonds ne permet pas d'opposer à ceux-ci les dispositions du 7 de l'article L. 214-49 et augmenté des sommes réinvesties par les porteurs de parts en exécution de l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts ;</p> <p>2° Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % fait l'objet d'une liquidation judiciaire, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;</p> <p>3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 60 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou</p>		<p>pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ; lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 60 % connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce, les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;</p> <p>3° Lorsque des titres ou droits inclus dans le quota de 60 % font l'objet d'une cession, les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession. Au-delà de ce délai, lorsque le fonds procède à une distribution ou un rachat de parts à hauteur du produit de la cession, le montant de la distribution ou du rachat qui n'a pas été déduit en application des dispositions du 1° est déduit du dénominateur dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés. A compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que mentionnée aux articles R. 214-71 et R. 214-72, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>droits cédés. A compter de la date à laquelle le fonds peut entrer en période de préliquidation telle que mentionnée aux articles R. 214-81 et R. 214-82, le dénominateur peut, le cas échéant, être diminué du montant de la distribution du prix de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 60 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 60 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;</p> <p>4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 60 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;</p> <p>5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds d'investissement de proximité sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;</p> <p>6° En cas de non-respect du quota de 60</p>		<p>de cession des titres ou droits non inclus dans le quota de 60 % dans la limite du prix de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres ou droits, sous réserve que le quota de 60 % ait été atteint avant cette date et que toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif ;</p> <p>4° Lorsque des titres ou droits reçus en échange de titres ou droits inclus dans le quota de 60 % ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure ;</p> <p>5° Les souscriptions nouvelles dans un fonds d'investissement de proximité sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées ;</p> <p>6° En cas de non-respect du quota de 60 % lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>% lors d'un inventaire semestriel, le fonds n'est pas déchu de son régime s'il régularise sa situation au plus tard lors de l'inventaire suivant sous réserve, d'une part, que la société de gestion informe le service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats dans le mois suivant l'inventaire ayant fait apparaître que le quota n'a pas été respecté et, d'autre part, qu'il s'agisse du premier manquement.</p>		<p>s'agisse du premier manquement.</p>	
	<p>R. 214-76</p>		<p>R. 214-66</p>	
	<p>I. - La limite fixée au sixième alinéa de l'article L. 214-4 et les dispositions des articles R. 214-2 à R. 214-10 et R. 214-18 ne sont pas applicables aux fonds d'investissement de proximité.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds d'investissement de proximité peut être employé à :</p> <p>1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;</p> <p>2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ;</p> <p>4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1.</p> <p>III. - Un fonds d'investissement de</p>		<p>I. - La limite fixée au a) du I du R. 214-28 et les dispositions des articles R. 214-11 à R. 214-10 et R. 214-28 ne sont pas applicables aux fonds d'investissement de proximité.</p> <p>II. - L'actif d'un fonds d'investissement de proximité peut être employé à :</p> <p>1° 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;</p> <p>2° 35 % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>3° 10 % au plus en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-54 ;</p> <p>4° 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-49, ni de l'article L. 214-51, ni de l'article L. 214-52.</p> <p>III. - Un fonds d'investissement de proximité doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	proximité doit respecter les dispositions du présent article à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.		exercices à compter de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.	
	R214-77		R. 214-67	
	Un fonds d'investissement de proximité ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni des articles L. 214-1, L. 214-37 et L. 214-41.		Un fonds d'investissement de proximité ne peut pas employer plus de 10 % de son actif en droits représentatifs d'un placement financier dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-49, ni des articles L. 214-1, L. 214-68 et L. 214-51.	
	R. 214-78		R. 214-68	
	<p>Pour l'appréciation des limites fixées aux articles R. 214-76 et R. 214-77 :</p> <p>1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;</p> <p>2° Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;</p> <p>3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou lorsqu'ils</p>		<p>Pour l'appréciation des limites fixées aux articles R. 214-66 et R. 214-67 :</p> <p>1° Lorsque les titres détenus par le fonds ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, ils sont retenus pour leur valeur d'acquisition ou de souscription ;</p> <p>2° Lorsque des titres détenus par le fonds font l'objet d'un échange avec des titres non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, les titres reçus à l'échange par le fonds sont pris en compte à l'actif pour le prix de souscription ou d'acquisition des titres remis à l'échange ;</p> <p>3° Lorsque des titres détenus par le fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou lorsqu'ils font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>font l'objet d'un échange avec des titres admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. A l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-76 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ;</p> <p>4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;</p> <p>5° Est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.</p>		<p>financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, les titres détenus ou remis à l'échange par le fonds sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant douze mois à compter de la date d'admission ou d'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée, le cas échéant, à conserver les titres dans l'actif du fonds si sa durée est supérieure à douze mois. A l'issue de cette période, le ratio prévu au 1° du II de l'article R. 214-66 est porté à 20 % et s'apprécie par rapport aux titres détenus ou reçus à l'échange comme tout autre titre admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ;</p> <p>4° Lorsque les titres ou droits détenus par le fonds sont émis par une entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49, l'engagement contractuel de souscription ou d'acquisition pris par le fonds est inscrit pour son montant au numérateur ;</p> <p>5° Est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant total des engagements contractuels de souscription ou d'acquisition reçus par le fonds.</p>	
	Article R. 214-79		R. 214-69	
	Pour l'appréciation de la limite de 15 %		Pour l'appréciation de la limite de 15 %	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-36, est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.		mentionnée au a du 2 de l'article L. 214-49, est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.	
	R. 214-80		R. 214-70	
	<p>La limite fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4 n'est pas opposable aux fonds d'investissement de proximité. Un fonds d'investissement de proximité :</p> <p>1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;</p> <p>2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36, ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 ;</p> <p>3° Ne peut détenir plus de 10 % des</p>		<p>La limite fixée à l'article R. 214-20 n'est pas opposable aux fonds d'investissement de proximité. Un fonds d'investissement de proximité :</p> <p>1° Ne peut détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;</p> <p>2° Ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-49, ni de l'article L. 214-51, ni de l'article L. 214-52 ;</p> <p>3° Ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L. 214-49.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L. 214-36.			
	Article R. 214-81		Article R. 214-71	
	Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds d'investissement de proximité peut entrer en période de préliquidation : 1° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée : a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-41-1 dont les titres ou droits figurent à son		Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel sa société de gestion dépose sa déclaration de résultats, un fonds d'investissement de proximité peut entrer en période de préliquidation : 1° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée : a) Pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-52 dont les titres ou droits figurent à son actif ; b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquièmes B du code général des impôts.	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>actif ;</p> <p>b) Ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du code général des impôts.</p> <p>2° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.</p> <p>A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-41-1 peut ne pas être respecté.</p>		<p>2° A compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.</p> <p>A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 60 % figurant au I de l'article L. 214-52 peut ne pas être respecté.</p>	
	Article R. 214-82		Article R. 214-72	
	<p>Pendant la période de préliquidation, le fonds :</p> <p>1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-41-1 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p>		<p>Pendant la période de préliquidation, le fonds :</p> <p>1° Ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-52 dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-74, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>2° Peut, par dérogation à l'article R. 214-84, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :</p> <p>a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-75 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-41-1, dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Des investissements réalisés aux fins</p>		<p>évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>3° Ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :</p> <p>a) Des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49 lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-65 si le fonds n'était pas entré en période de préliquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 ou dans des fonds communs de placement à risques ou dans des sociétés de capital-risque mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 214-52, dont les titres ou droits figurent à son actif ;</p> <p>b) Des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du fonds.		fonds.	
	Article R. 214-83		Article R. 214-73	
	Lorsqu'il est procédé par la société de gestion d'un fonds à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-36, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.		Lorsqu'il est procédé par la société de gestion d'un fonds à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers au sens du 1 de l'article L. 214-49, les conventions concernant ces opérations sont conclues dans les limites et sous les conditions précisées par le règlement du fonds.	
	Article R. 214-84		Article R. 214-74	
	La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé au sens de l'article L. 214-2, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée "entreprise liée" toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens		La société de gestion ne peut, pour le compte d'un fonds, procéder, pour ses éléments d'actifs qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-11, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par la présente sous-section, ni procéder pour ces mêmes éléments d'actifs à des cessions ou acquisitions à une entreprise qui lui est liée de titres en capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois. Est présumée "entreprise liée" toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de	L'article actuel renvoi à l'article L. 214-2 ce qui semble être une coquille. Il est proposé de renvoyer à l'actuel R. 214-2 devenu l'article R. 214-11.

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-24, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.		manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-7, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.	
	Article R. 214-85		Article R. 214-75	
	<p>I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-36.</p> <p>Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.</p> <p>II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.</p> <p>Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la</p>		<p>I. - Lorsque le règlement du fonds prévoit un appel progressif des capitaux, ceux-ci sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion avant la fin de la période de blocage prévue au 7 de l'article L. 214-49.</p> <p>Le règlement du fonds définit les modalités selon lesquelles les sommes non versées à la date d'exigibilité fixée par la société de gestion portent intérêt.</p> <p>II. - Lorsque les conditions du rachat des parts du fonds sont réunies, ce rachat s'effectue en numéraire.</p> <p>Toutefois, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>demande.</p> <p>Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.</p> <p>Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-36, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-36 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.</p> <p>III. - A l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-36, la société de gestion peut procéder à la distribution, en numéraire, d'une fraction des actifs du fonds.</p> <p>Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-2 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de</p>		<p>Les rachats sont exécutés et réglés par l'établissement dépositaire dans les conditions fixées par le règlement du fonds, lequel prescrit également les délais qui ne peuvent excéder au total un an après le dépôt de la demande de rachat.</p> <p>Lorsque la société de gestion d'un fonds ou ses actionnaires ou ses dirigeants ou les personnes physiques ou morales chargées de la gestion de ce fonds détiennent des parts leur conférant des droits particuliers en application des dispositions du 8 de l'article L. 214-49, ils ne peuvent en obtenir le rachat qu'à la liquidation du fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées. La fraction attribuée à la société de gestion prévue au 11 de l'article L. 214-49 ne peut excéder 20 % du boni de liquidation.</p> <p>III. - A l'issue de la ou des périodes de souscription mentionnées au 9 de l'article L. 214-49, la société de gestion peut procéder à la distribution, en numéraire, d'une fraction des actifs du fonds.</p> <p>Toutefois, cette distribution peut s'effectuer en instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article R. 214-11 si le règlement du fonds le prévoit, qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions.</p> <p>Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>ces titres et qu'il est accordé à tous les porteurs de parts une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en actions.</p> <p>Les sommes ou valeurs ainsi distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts.</p> <p>Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers.</p>		<p>parts.</p> <p>Un rapport spécial est établi par les commissaires aux comptes lorsque la distribution est effectuée au profit des porteurs de parts auxquelles sont attachés des droits particuliers.</p>	
	Article R. 214-86		Article R. 214-76	
	<p>La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.</p>		<p>La société de gestion rend compte aux porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le fonds détient des participations.</p>	
	Article R. 214-87		Article R. 214-77	
	<p>Pour l'application du a du 1 de l'article L. 214-41-1, une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du fonds dans cette entreprise :</p> <p>1° Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :</p> <p>a) Leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre</p>		<p>Pour l'application du a du 1 de l'article L. 214-52, une entreprise est regardée comme exerçant ses activités principalement dans les établissements situés dans la zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité lorsqu'à la clôture de leur exercice précédant le premier investissement du fonds dans cette entreprise :</p> <p>1° Soit ces établissements répondent à deux des trois conditions suivantes :</p> <p>a) Leurs chiffres d'affaires cumulés représentent au moins 30 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise ;</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>d'affaires total de l'entreprise ;</p> <p>b) Leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;</p> <p>c) Leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;</p> <p>2° Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au 1°, une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.</p>		<p>b) Leurs effectifs permanents cumulés représentent au moins 30 % de l'effectif total de l'entreprise ;</p> <p>c) Leurs immobilisations brutes utilisées représentent au moins 30 % du total des immobilisations brutes utilisées de l'entreprise ;</p> <p>2° Soit ces établissements exercent, au regard de deux des trois données économiques mentionnées au 1°, une activité plus importante que celle exercée par ceux des autres établissements de l'entreprise qui sont situés dans une autre zone géographique choisie par un fonds d'investissement de proximité. La situation respective de ces établissements est appréciée soit au 1er janvier de l'année d'investissement, soit trois mois avant la date de celui-ci.</p>	
	Article R. 214-88		Article R. 214-78	
	<p>Pour les sociétés mentionnées au c du 1 de l'article L. 214-41-1, la condition de détention exclusive est satisfaite lorsque les titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité fixées au premier alinéa et aux a et b du même 1 représentent 90 % de leur actif.</p>		<p>Pour les sociétés mentionnées au c du 1 de l'article L. 214-52, la condition de détention exclusive est satisfaite lorsque les titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité fixées au premier alinéa et aux a et b du même 1 représentent 90 % de leur actif.</p>	
	Article R. 214-89		Article R. 214-79	
	<p>Les entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36 dans lesquelles les fonds d'investissement de proximité peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au</p>		<p>Les entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-49 dans lesquelles les fonds d'investissement de proximité peuvent investir sont celles qui limitent la responsabilité de leurs investisseurs au montant de leurs</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	montant de leurs apports.		apports.	
	Sous-section 15 Frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par les souscripteurs aux parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts		Sous-paragraphe 6 Frais et commissions de gestion et de commercialisation supportés par les souscripteurs aux parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts	Reprise du décret n° 2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du code général des impôts applicable aux FCPI, FIP, FCPR, FCPR à procédure allégée.
	Paragraphe 1 Encadrement des frais et commissions relatifs à la commercialisation, au placement et la gestion dans le bulletin de souscription et dans la notice d'information			
	Art. D. 214-91-1		Art. D. 214-80	
	Le prélèvement de frais et commissions supportés par les souscripteurs des parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes : 1o La notice d'information mentionnée à l'article D. 214-91-5 décrit les prestations que rémunèrent ces frais et commissions. Ces frais et commissions sont répartis, par types, dans les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-91-3 ; 2o Ces frais et commissions sont consentis par le souscripteur dans les		Le prélèvement de frais et commissions supportés par les souscripteurs des parts de fonds communs de placement mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes : 1o La notice d'information mentionnée à l'article D. 214-80-4 décrit les prestations que rémunèrent ces frais et commissions. Ces frais et commissions sont répartis, par types, dans les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2 ; 2o Ces frais et commissions sont consentis par le souscripteur dans les conditions prévues à l'article D. 214-80-3 ; 3o Les frais et commissions de	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>conditions prévues à l'article D. 214-91-4 ;</p> <p>3o Les frais et commissions de commercialisation et de placement ne peuvent être prélevés que pendant un nombre limité d'années. Cette durée ne peut excéder la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, hors éventuelles prorogations, dans son règlement ;</p> <p>4o Le total des frais et commissions de commercialisation et de placement, calculé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée mentionnée au 3o du présent article, n'excède pas un pourcentage, dénommé "taux de frais annuel moyen distributeur maximum", du montant des souscriptions initiales totales. Ce montant est calculé selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>5o Le total des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion, calculé en moyenne annuelle non actualisée, n'excède pas un pourcentage, dénommé "taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum", du montant des souscriptions initiales totales mentionné au 4o du présent article. Le respect de ce plafond s'apprécie pendant la durée définie à l'article D. 214-91-2 ;</p> <p>6o Pour chaque type de frais et commissions mentionné à l'article D. 214-91-3, à l'exception de ceux mentionnés au 6o de cet article, le total des frais et commissions, calculé en</p>		<p>commercialisation et de placement ne peuvent être prélevés que pendant un nombre limité d'années. Cette durée ne peut excéder la durée de vie du fonds, telle qu'elle est prévue, hors éventuelles prorogations, dans son règlement ;</p> <p>4o Le total des frais et commissions de commercialisation et de placement, calculé en moyenne annuelle non actualisée sur la durée mentionnée au 3o du présent article, n'excède pas un pourcentage, dénommé "taux de frais annuel moyen distributeur maximum", du montant des souscriptions initiales totales. Ce montant est calculé selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie ;</p> <p>5o Le total des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion, calculé en moyenne annuelle non actualisée, n'excède pas un pourcentage, dénommé "taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum", du montant des souscriptions initiales totales mentionné au 4o du présent article. Le respect de ce plafond s'apprécie pendant la durée définie à l'article D. 214-80-1 ;</p> <p>6o Pour chaque type de frais et commissions mentionné à l'article D. 214-80-2, à l'exception de ceux mentionnés au 6o de cet article, le total des frais et commissions, calculé en moyenne annuelle non actualisée, n'excède pas un pourcentage, dénommé "taux de frais annuel moyen maximal par type", du montant des souscriptions initiales totales mentionné au 4o du présent article. Le respect de ce plafond s'apprécie pendant la durée définie à</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>moyenne annuelle non actualisée, n'excède pas un pourcentage, dénommé "taux de frais annuel moyen maximal par type", du montant des souscriptions initiales totales mentionné au 4o du présent article. Le respect de ce plafond s'apprécie pendant la durée définie à l'article D. 214-91-2. Toutefois, lorsque les frais mentionnés au 4o de l'article D. 214-91-3 ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond utilisé à titre indicatif pour l'application des articles D. 214-91-1 à D. 214-91-11 peut être dépassé, à condition que le dépassement soit motivé et explicitement justifié auprès du souscripteur ;</p> <p>7o Pour l'appréciation des plafonds mentionnés au présent article, les frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements des fonds mentionnés au présent article et entrant dans la catégorie prévue au 6o de l'article D. 214-91-3 sont comptabilisés dans la catégorie agrégée des "frais récurrents de gestion et de fonctionnement" mentionnée au 2o du même article.</p>		<p>l'article D. 214-80-1. Toutefois, lorsque les frais mentionnés au 4o de l'article D. 214-80-2 ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond utilisé à titre indicatif pour l'application des articles D. 214-80 à D. 214-80-10 peut être dépassé, à condition que le dépassement soit motivé et explicitement justifié auprès du souscripteur ;</p> <p>7o Pour l'appréciation des plafonds mentionnés au présent article, les frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements des fonds mentionnés au présent article et entrant dans la catégorie prévue au 6o de l'article D. 214-80-2 sont comptabilisés dans la catégorie agrégée des "frais récurrents de gestion et de fonctionnement" mentionnée au 2o du même article.</p>	
	Art. D. 214-91-2		Art. D. 214-80-1	
	<p>Le respect des plafonds mentionnés aux 5o et 6o de l'article D. 214-91-1 s'apprécie, en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations.</p>		<p>Le respect des plafonds mentionnés aux 5o et 6o de l'article D. 214-80 s'apprécie, en moyenne annuelle, sur l'ensemble de la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations.</p>	
	Art. D. 214-91-3		Art. D. 214-80-2	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>Les frais et commissions prélevés en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 sont répartis, selon les types définis par l'Autorité des marchés financiers, au sein des catégories agrégées suivantes :</p> <p>1o Droits d'entrée et de sortie ;</p> <p>2o Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ;</p> <p>3o Frais de constitution ;</p> <p>4o Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ;</p> <p>5o Frais de gestion indirects ;</p> <p>6o Le cas échéant, frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les types de frais et commissions entrant nécessairement dans cette catégorie.</p> <p>Au sein de chaque catégorie agrégée mentionnée au premier alinéa du présent article, un même type de frais et commissions, tel que défini au même alinéa, concerne exclusivement soit des frais et commissions de gestion, soit des frais et commissions de commercialisation et de placement.</p>		<p>Les frais et commissions prélevés en vue de la gestion, de la commercialisation et du placement des fonds mentionnés à l'article D. 214-80 sont répartis, selon les types définis par l'Autorité des marchés financiers, au sein des catégories agrégées suivantes :</p> <p>1o Droits d'entrée et de sortie ;</p> <p>2o Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ;</p> <p>3o Frais de constitution ;</p> <p>4o Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ;</p> <p>5o Frais de gestion indirects ;</p> <p>6o Le cas échéant, frais et commissions prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les types de frais et commissions entrant nécessairement dans cette catégorie.</p> <p>Au sein de chaque catégorie agrégée mentionnée au premier alinéa du présent article, un même type de frais et commissions, tel que défini au même alinéa, concerne exclusivement soit des frais et commissions de gestion, soit des frais et commissions de commercialisation et de placement.</p>	
	<p>Paragraphe 2 Information des souscripteurs, dans le bulletin de souscription, dans la notice d'information, dans le règlement, dans la lettre d'information annuelle et dans le rapport annuel, sur</p>			

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	les frais et commissions prélevés en vue de la commercialisation, du placement et de la gestion			
	Art. D. 214-91-4		Art. D. 214-80-3	
	<p>I. – Le bulletin de souscription aux parts ordinaires de fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 comporte les éléments suivants :</p> <p>1o Le nombre maximal d'années, mentionné au 3o de l'article D. 214-91-1, au titre desquelles les frais de commercialisation et de placement peuvent être prélevés ;</p> <p>2o Le taux de frais annuel moyen distributeur maximum mentionné au 4o de l'article D. 214-91-1 ;</p> <p>3o Le montant total maximal en euros des frais de commercialisation et de placement ;</p> <p>4o Le taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5o de l'article D. 214-91-1 ;</p> <p>5o Le montant total en euros des frais de commercialisation, de placement et de gestion, calculé à titre indicatif pour la durée mentionnée au 1o.</p> <p>II. – Si le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-91-1 prévoit que les parts de ce fonds peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds, le bulletin de souscription et la notice d'information comportent les éléments suivants :</p> <p>1o Le pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué</p>		<p>I. – Le bulletin de souscription aux parts ordinaires de fonds mentionnés à l'article D. 214-80 comporte les éléments suivants :</p> <p>1o Le nombre maximal d'années, mentionné au 3o de l'article D. 214-80, au titre desquelles les frais de commercialisation et de placement peuvent être prélevés ;</p> <p>2o Le taux de frais annuel moyen distributeur maximum mentionné au 4o de l'article D. 214-80 ;</p> <p>3o Le montant total maximal en euros des frais de commercialisation et de placement ;</p> <p>4o Le taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5o de l'article D. 214-80 ;</p> <p>5o Le montant total en euros des frais de commercialisation, de placement et de gestion, calculé à titre indicatif pour la durée mentionnée au 1o.</p> <p>II. – Si le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-80 prévoit que les parts de ce fonds peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds, le bulletin de souscription et la notice d'information comportent les éléments suivants :</p> <p>1o Le pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué à ces parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur ;</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>à ces parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur ;</p> <p>2o Le pourcentage minimal du montant du capital initial, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficiaire du pourcentage mentionné au 1o ;</p> <p>3o Lorsqu'elles sont prévues, les conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage mentionné au 1o.</p> <p>III. – Avant la mention écrite "Lu et approuvé" du bulletin de souscription, le souscripteur confirme qu'il a pris connaissance des frais de commercialisation, de placement et de gestion susceptibles d'être appliqués. Il consent ensuite à ce que soient prélevés des frais de commercialisation et de placement, dans la limite du montant maximal mentionné au 3o du I. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les conditions d'application du présent alinéa.</p>		<p>2o Le pourcentage minimal du montant du capital initial, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'économie, que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficiaire du pourcentage mentionné au 1o ;</p> <p>3o Lorsqu'elles sont prévues, les conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage mentionné au 1o.</p> <p>III. – Avant la mention écrite "Lu et approuvé" du bulletin de souscription, le souscripteur confirme qu'il a pris connaissance des frais de commercialisation, de placement et de gestion susceptibles d'être appliqués. Il consent ensuite à ce que soient prélevés des frais de commercialisation et de placement, dans la limite du montant maximal mentionné au 3o du I. Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les conditions d'application du présent alinéa.</p>	
	Art. D. 214-91-5		Art. D. 214-80-4	
	La notice d'information rédigée en vue de la commercialisation des parts de fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 explicite les prestations que rémunèrent les frais et commissions consentis par le		La notice d'information rédigée en vue de la commercialisation des parts de fonds mentionnés à l'article D. 214-80 explicite les prestations que rémunèrent les frais et commissions consentis par le souscripteur au	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>souscripteur au titre de la commercialisation et du placement desdites parts.</p> <p>Cette notice identifie les frais de commercialisation et de placement de manière clairement séparée des frais de gestion prélevés par les fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1.</p>		<p>titre de la commercialisation et du placement desdites parts.</p> <p>Cette notice identifie les frais de commercialisation et de placement de manière clairement séparée des frais de gestion prélevés par les fonds mentionnés à l'article D. 214-80.</p>	
	Art. D. 214-91-6		Art. D. 214-80-5	
	<p>La notice d'information mentionnée à l'article D. 214-91-5 présente les informations suivantes :</p> <p>1o Un tableau qui regroupe les éléments suivants :</p> <p>a) Figurent, en lignes, les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-91-3, suivies du total de ces catégories ;</p> <p>b) Figurent, en colonnes, les taux suivants :</p> <p>i) taux de frais annuel moyen maximum global, incluant frais de commercialisation, de placement et de gestion, calculé sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations ;</p> <p>ii) taux de frais annuel moyen maximum limité aux frais de commercialisation et de placement, calculé sur le nombre d'années prévu au 3o de l'article D. 214-91-1 ;</p> <p>2o Les éléments relatifs aux modalités spécifiques de partage de la plus-value, dès lors que le règlement du fonds prévoit des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds tels que mentionnés au II de l'article D. 214-91-4 ;</p>		<p>La notice d'information mentionnée à l'article D. 214-80-4 présente les informations suivantes :</p> <p>1o Un tableau qui regroupe les éléments suivants :</p> <p>a) Figurent, en lignes, les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2, suivies du total de ces catégories ;</p> <p>b) Figurent, en colonnes, les taux suivants :</p> <p>i) taux de frais annuel moyen maximum global, incluant frais de commercialisation, de placement et de gestion, calculé sur la durée de vie du fonds, y compris ses éventuelles prorogations ;</p> <p>ii) taux de frais annuel moyen maximum limité aux frais de commercialisation et de placement, calculé sur le nombre d'années prévu au 3o de l'article D. 214-80 ;</p> <p>2o Les éléments relatifs aux modalités spécifiques de partage de la plus-value, dès lors que le règlement du fonds prévoit des droits différents sur l'actif net ou sur les produits de ce fonds tels que mentionnés au II de l'article D. 214-80-3 ;</p> <p>3o Un tableau qui regroupe les éléments suivants :</p> <p>a) Figurent, en lignes, les trois scénarios de</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>3o Un tableau qui regroupe les éléments suivants :</p> <p>a) Figurent, en lignes, les trois scénarios de performance suivants :</p> <p>i) un scénario moyen : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article, l'actif du fonds est égal à 150 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;</p> <p>ii) un scénario optimiste : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article, l'actif du fonds est égal à 250 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;</p> <p>iii) un scénario pessimiste : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article, l'actif du fonds est égal à 50 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;</p> <p>b) Figurent, en colonnes, les valeurs suivantes :</p> <p>i) capital initialement souscrit pour être investi dans le fonds ;</p> <p>ii) montant des droits d'entrée ;</p> <p>iii) montant total des frais et commissions de gestion, de commercialisation et de placement, hors droits d'entrée ;</p> <p>iv) montant total des frais et commissions de commercialisation et de placement, hors droits d'entrée ;</p> <p>v) impact pour le souscripteur à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article, calculé selon une méthode normalisée, du montant correspondant au pourcentage</p>		<p>performance suivants :</p> <p>i) un scénario moyen : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article, l'actif du fonds est égal à 150 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;</p> <p>ii) un scénario optimiste : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article, l'actif du fonds est égal à 250 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;</p> <p>iii) un scénario pessimiste : à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article, l'actif du fonds est égal à 50 % de sa valeur au moment de la souscription initiale ;</p> <p>b) Figurent, en colonnes, les valeurs suivantes :</p> <p>i) capital initialement souscrit pour être investi dans le fonds ;</p> <p>ii) montant des droits d'entrée ;</p> <p>iii) montant total des frais et commissions de gestion, de commercialisation et de placement, hors droits d'entrée ;</p> <p>iv) montant total des frais et commissions de commercialisation et de placement, hors droits d'entrée ;</p> <p>v) impact pour le souscripteur à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article, calculé selon une méthode normalisée, du montant correspondant au pourcentage mentionné au 1o du II de l'article D. 214-80-3 ;</p> <p>« vi) total des distributions au bénéfice des parts ordinaires à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article. Le tableau mentionné au 2o du présent article</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>mentionné au 1o du II de l'article D. 214-91-4 ;</p> <p>« vi) total des distributions au bénéfice des parts ordinaires à l'issue de la période mentionnée au i) du b du 1o du présent article.</p> <p>Le tableau mentionné au 2o du présent article indique de manière claire l'avertissement suivant : "les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective.</p>		<p>indique de manière claire l'avertissement suivant : "les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective.</p>	
	Art. D. 214-91-7		Art. D. 214-80-6	
	<p>Les règlements des fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 présentent les informations suivantes :</p> <p>1o Un tableau qui regroupe les éléments suivants :</p> <p>a) Figurent, en lignes, les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-91-3. Ces catégories sont subdivisées, ligne par ligne, par types de frais mentionnés au même article, distingués selon que le destinataire est le distributeur ou le gestionnaire.</p> <p>« b) Figurent, en colonnes, les éléments suivants :</p> <p>« i) description de la catégorie agrégée de frais et commissions ;</p> <p>« ii) description du type de frais et commissions prélevé ;</p> <p>« iii) règles de plafonnement des frais et commissions, telles qu'elles découlent de l'application de l'article D. 214-91-1 du code monétaire et financier. Ces règles</p>		<p>Les règlements des fonds mentionnés à l'article D. 214-80 présentent les informations suivantes :</p> <p>1o Un tableau qui regroupe les éléments suivants :</p> <p>a) Figurent, en lignes, les catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2. Ces catégories sont subdivisées, ligne par ligne, par types de frais mentionnés au même article, distingués selon que le destinataire est le distributeur ou le gestionnaire.</p> <p>« b) Figurent, en colonnes, les éléments suivants :</p> <p>« i) description de la catégorie agrégée de frais et commissions ;</p> <p>« ii) description du type de frais et commissions prélevé ;</p> <p>« iii) règles de plafonnement des frais et commissions, telles qu'elles découlent de l'application de l'article D. 214-80 du code monétaire et financier. Ces règles se déclinent en un pourcentage et, le cas échéant, en une</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>se déclinent en un pourcentage et, le cas échéant, en une description de ce pourcentage ;</p> <p>iv) règles de calcul et de plafonnement des frais et commissions prévues dans le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-91-1, lorsque ces règles sont exprimées en proportion d'assiettes différentes de celles mentionnées au iii) du <i>b</i>. Ces règles se déclinent en une assiette, un taux ou un barème et, le cas échéant, en une description de ces assiettes, taux ou barèmes ;</p> <p>v) destinataire des frais et commissions. Ce destinataire est désigné soit comme le gestionnaire, soit comme le distributeur, même dans les cas où ces deux catégories de destinataires reversent ces frais à d'autres catégories de bénéficiaires finaux ;</p> <p>2o Une description exhaustive des modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion. Cette présentation suit immédiatement le tableau prévu au 1o.</p>		<p>description de ce pourcentage ;</p> <p>iv) règles de calcul et de plafonnement des frais et commissions prévues dans le règlement du fonds mentionné à l'article D. 214-80, lorsque ces règles sont exprimées en proportion d'assiettes différentes de celles mentionnées au iii) du <i>b</i>. Ces règles se déclinent en une assiette, un taux ou un barème et, le cas échéant, en une description de ces assiettes, taux ou barèmes ;</p> <p>v) destinataire des frais et commissions. Ce destinataire est désigné soit comme le gestionnaire, soit comme le distributeur, même dans les cas où ces deux catégories de destinataires reversent ces frais à d'autres catégories de bénéficiaires finaux ;</p> <p>2o Une description exhaustive des modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion. Cette présentation suit immédiatement le tableau prévu au 1o.</p>	
	Art. D. 214-91-8		Art. D. 214-80-7	
	<p>Les fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 adressent au souscripteur une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Cette lettre présente, pour chaque fonds, ainsi que, lorsqu'il existe des millésimes antérieurs de ces fonds, pour chaque millésime antérieur, et pour chaque année de souscription depuis la création du fonds, un ou</p>		<p>Les fonds mentionnés à l'article D. 214-80 adressent au souscripteur une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Cette lettre présente, pour chaque fonds, ainsi que, lorsqu'il existe des millésimes antérieurs de ces fonds, pour chaque millésime antérieur, et pour chaque année de souscription depuis la création du fonds, un ou plusieurs tableaux qui regroupent</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>plusieurs tableaux qui regroupent les valeurs suivantes :</p> <p>1o Figurent, en lignes, les éléments suivants, répartis par millésime de fonds :</p> <p>a) Les valeurs liquidatives des parts souscrites retraitées des distributions effectuées ;</p> <p>b) Le montant des frais de gestion et de distribution réellement prélevés, rattachables à ces parts selon une méthode de calcul normalisée ;</p> <p>2o Figurent, en colonnes, les éléments suivants :</p> <p>a) Description du millésime du fonds ;</p> <p>b) Année de création de ce millésime ;</p> <p>c) Description des grandeurs observées, telles que mentionnées au 1o ;</p> <p>d) Valeurs observées, à la fin de chaque exercice écoulé depuis l'année mentionnée au b du 2o, des grandeurs mentionnées au 1o ;</p> <p>e) Performance observée depuis l'origine, telle que mesurée par les grandeurs mentionnées au a du 1o.</p>		<p>les valeurs suivantes :</p> <p>1o Figurent, en lignes, les éléments suivants, répartis par millésime de fonds :</p> <p>a) Les valeurs liquidatives des parts souscrites retraitées des distributions effectuées ;</p> <p>b) Le montant des frais de gestion et de distribution réellement prélevés, rattachables à ces parts selon une méthode de calcul normalisée ;</p> <p>2o Figurent, en colonnes, les éléments suivants :</p> <p>a) Description du millésime du fonds ;</p> <p>b) Année de création de ce millésime ;</p> <p>c) Description des grandeurs observées, telles que mentionnées au 1o ;</p> <p>d) Valeurs observées, à la fin de chaque exercice écoulé depuis l'année mentionnée au b du 2o, des grandeurs mentionnées au 1o ;</p> <p>e) Performance observée depuis l'origine, telle que mesurée par les grandeurs mentionnées au a du 1o.</p>	
	Art. D. 214-91-9		Art. D. 214-80-8	
	<p>L'annexe des comptes annuels des fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 comporte, sous la forme d'un tableau, les informations suivantes :</p> <p>1o Figurent, par ligne, les éléments suivants :</p> <p>a) Un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5o de l'article D. 214-91-1 ;</p> <p>b) Le taux de frais annuel moyen</p>		<p>L'annexe des comptes annuels des fonds mentionnés à l'article D. 214-80 comporte, sous la forme d'un tableau, les informations suivantes :</p> <p>1o Figurent, par ligne, les éléments suivants :</p> <p>a) Un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5o de l'article D. 214-80 ;</p> <p>b) Le taux de frais annuel moyen réellement observé, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>réellement observé, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-91-1 ;</p> <p>c) Le taux de frais annuel moyen réellement observé, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription :</p> <p>2o Figurent, par colonnes, les éléments suivants :</p> <p>a) Chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-91-3 ;</p> <p>b) Le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a du 2o.</p>		<p>duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 ;</p> <p>c) Le taux de frais annuel moyen réellement observé, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription :</p> <p>2o Figurent, par colonnes, les éléments suivants :</p> <p>a) Chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2 ;</p> <p>b) Le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a du 2o.</p>	
	Art. D. 214-91-10		Art. D. 214-80-9	
	<p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit le format de présentation et précise les modalités de calcul des éléments mentionnés aux articles D. 214-91-1 à D. 214-91-9.</p>		<p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie définit le format de présentation et précise les modalités de calcul des éléments mentionnés aux articles D. 214-80 à D. 214-80-8.</p>	
	Art. D. 214-91-11		Art. D. 214-80-10	
	<p>Si les fonds mentionnés à l'article D. 214-91-1 sont commercialisés par plusieurs distributeurs, les éléments relatifs aux frais de commercialisation et de placement figurant dans la notice d'information, le règlement, la lettre d'information annuelle et le rapport annuel peuvent figurer sous forme de fourchettes dont les bornes constituent les valeurs correspondant aux distributeurs exigeant les niveaux respectivement les moins et les plus élevés de frais. Les valeurs portées dans</p>		<p>Si les fonds mentionnés à l'article D. 214-80 sont commercialisés par plusieurs distributeurs, les éléments relatifs aux frais de commercialisation et de placement figurant dans la notice d'information, le règlement, la lettre d'information annuelle et le rapport annuel peuvent figurer sous forme de fourchettes dont les bornes constituent les valeurs correspondant aux distributeurs exigeant les niveaux respectivement les moins et les plus élevés de frais. Les valeurs portées dans le bulletin de souscription ne peuvent figurer sous forme de telles fourchettes.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	le bulletin de souscription ne peuvent figurer sous forme de telles fourchettes.			
	Art. D. 214-91-12		Art. D. 214-80-11	
	Le manquement aux dispositions des articles D. 214-91-1 à D. 214-91-11 est passible des sanctions prévues au sixième alinéa de l'article 1763 C du code général des impôts.		Le manquement aux dispositions des articles D. 214-80 à D. 214-80-10 est passible des sanctions prévues au sixième alinéa de l'article 1763 C du code général des impôts.	
Paragraphe 3 Dispositions particulières applicables aux OPCVM agréés réservés à certains investisseurs			Paragraphe 3 Dispositions particulières applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés réservés à certains investisseurs	
			Sous-paragraphe 1 Agrément	
			Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.	
	Paragraphe 1 Organismes de placement collectif à règles d'investissement allégées		Sous-paragraphe 2 Dispositions communes aux organismes de placement collectif à règles d'investissement allégées	
	Article D. 214-28-1		Article D. 214-81	
	La convention établie en application de l'article L. 214-34-1 fixe les modalités selon lesquelles la conservation des actifs de l'organisme sera déléguée à un établissement tiers habilité à exercer cette fonction. Lorsque la conservation est ainsi déléguée, la convention peut limiter l'obligation de restitution des actifs incombant au dépositaire. Les obligations du dépositaire quant à la mise en œuvre et au contrôle des modalités de conservation restent inchangées.		La convention établie en application de l'article L. 214-56 fixe les modalités selon lesquelles la conservation des actifs de l'organisme sera déléguée à un établissement tiers habilité à exercer cette fonction. Lorsque la conservation est ainsi déléguée, la convention peut limiter l'obligation de restitution des actifs incombant au dépositaire. Les obligations du dépositaire quant à la mise en œuvre et au contrôle des modalités de conservation restent inchangées.	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	Article D. 214-28-2		Article D. 214-82	
	<p>Afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées ou de l'un de ses compartiments ne lui permette pas d'honorer les demandes de rachats dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement, le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent, en application du troisième alinéa de l'article L. 214-35, prévoir un plafonnement des rachats de parts ou actions dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le règlement ou les statuts de l'organisme fixent le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats intervenant à une même date de centralisation peut être décidé.</p> <p>2° Le seuil fixé au 1° doit pouvoir être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par l'organisme.</p> <p>Ce seuil correspond au rapport entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant ou le nombre de parts ou actions de l'organisme ou du compartiment considéré dont le rachat est demandé et le montant ou le nombre de parts ou actions de ce même organisme ou compartiment dont la souscription est demandée ; et -l'actif net ou le nombre total de parts ou 		<p>Afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées ou de l'un de ses compartiments ne lui permette pas d'honorer les demandes de rachats dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement, le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent, en application du troisième alinéa de l'article L. 214-54, prévoir un plafonnement des rachats de parts ou actions dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le règlement ou les statuts de l'organisme fixent le seuil au-delà duquel le plafonnement des rachats intervenant à une même date de centralisation peut être décidé.</p> <p>2° Le seuil fixé au 1° doit pouvoir être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de la gestion et de la liquidité des actifs détenus par l'organisme.</p> <p>Ce seuil correspond au rapport entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant ou le nombre de parts ou actions de l'organisme ou du compartiment considéré dont le rachat est demandé et le montant ou le nombre de parts ou actions de ce même organisme ou compartiment dont la souscription est demandée ; et -l'actif net ou le nombre total de parts ou actions de l'organisme ou du compartiment considéré. <p>Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative publiée, ou de la</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>actions de l'organisme ou du compartiment considéré.</p> <p>Ce seuil est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative publiée, ou de la dernière valeur estimative calculée par la société de gestion ou du nombre de parts ou actions en circulation constaté à sa date d'établissement.</p> <p>3° Le règlement ou les statuts déterminent les modalités selon lesquelles l'organisme reporte les ordres de rachat excédant le seuil visé au 1° aux prochaines dates de centralisation ou procède à leur annulation.</p>		<p>dernière valeur estimative calculée par la société de gestion ou du nombre de parts ou actions en circulation constaté à sa date d'établissement.</p> <p>3° Le règlement ou les statuts déterminent les modalités selon lesquelles l'organisme reporte les ordres de rachat excédant le seuil visé au 1° aux prochaines dates de centralisation ou procède à leur annulation.</p>	
			<p>Sous-paragraphe 2 Organismes de placement collectif à règles d'investissement allégées sans effet de levier</p>	<p>Il est proposé de supprimer la catégorie des OPCVM ARIA sans effet de levier.</p>
	<p>Article R. 214-29</p>			
	<p>I. - La limite prévue à l'article R. 214-5 est portée à 50 % pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier.</p> <p>Toutefois, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier ne peut employer plus de 10 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-130, et 20 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-120. Les instruments mentionnés au 8° de l'article R. 214-5 ne peuvent représenter plus de 20 % de son actif.</p> <p>II. - L'article R. 214-8 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en</p>		<p>I. - La limite prévue à l'article R. 214-5 est portée à 50 % pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier.</p> <p>Toutefois, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées sans effet de levier ne peut employer plus de 10 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-130, et 20 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-120. Les instruments mentionnés au 8° de l'article R. 214-5 ne peuvent représenter plus de 20 % de son actif.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	valeurs mobilières mentionnés au I. III. - Les articles R. 214-25 et R. 214-26 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.		II. L'article R. 214-8 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I. III. Les articles R. 214-25 et R. 214-26 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.	
	Article R. 214-30		Article R. 214-XX	
	I.-Par dérogation aux articles R. 214-6 et R. 214-7, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-29 peut employer : 1° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés au c du 2° de l'article R. 214-1-1 d'un même émetteur ; 2° Jusqu'à 35 % de son actif en instruments mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R. 214-1-1 ou en instruments mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 214-5 d'un même émetteur. La limite de 40 % définie au I de l'article R. 214-6 n'est pas applicable ; 3° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R. 214-1-1 d'un même émetteur à condition que les titres détenus aient été émis dans les conditions précisées au I de l'article R. 214-7 lors de trois émissions différentes ; 4° Jusqu'à 35 % de son actif en dépôts placés auprès du même établissement. II.-Nonobstant les dispositions du I du présent article et du deuxième alinéa du II de l'article R. 214-12, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-29 ne peut		I.-Par dérogation aux articles R. 214-6 et R. 214-7, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-29 peut employer : 1° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés au c du 2° de l'article R. 214-1-1 d'un même émetteur ; 2° Jusqu'à 35 % de son actif en instruments mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R. 214-1-1 ou en instruments mentionnés aux 1° à 7° de l'article R. 214-5 d'un même émetteur. La limite de 40 % définie au I de l'article R. 214-6 n'est pas applicable ; 3° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R. 214-1-1 d'un même émetteur à condition que les titres détenus aient été émis dans les conditions précisées au I de l'article R. 214-7 lors de trois émissions différentes ; 4° Jusqu'à 35 % de son actif en dépôts placés auprès du même établissement. II. Nonobstant les dispositions du I du présent article et du deuxième alinéa du II de l'article R. 214-12, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-29 ne peut employer plus de 50 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R.	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>employer plus de 50 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R. 214-1-1 d'un même établissement, en dépôts placés auprès de celui-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 sur celui-ci.</p> <p>III.-Par dérogation à la limite de 10 % fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-29 peut détenir jusqu'à 35 % d'instruments financiers de chacune des catégories mentionnées à l'article R. 214-18. Cette limite de 35 % est portée à 100 % pour l'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au c du 2° de l'article R. 214-1-1 ou au 5° ou 6° de l'article R. 214-5.</p> <p>IV.-Par dérogation au 5° de l'article R. 214-5, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce même 5°.</p>		<p>214 1 1 d'un même établissement, en dépôts placés auprès de celui-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214 12 sur celui-ci.</p> <p>III. Par dérogation à la limite de 10 % fixée au huitième alinéa de l'article L. 214 4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214 29 peut détenir jusqu'à 35 % d'instruments financiers de chacune des catégories mentionnées à l'article R. 214 18. Cette limite de 35 % est portée à 100 % pour l'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au c du 2° de l'article R. 214 1 1 ou au 5° ou 6° de l'article R. 214 5.</p> <p>IV. Par dérogation au 5° de l'article R. 214 5, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce même 5°.</p>	
	Article R. 214-31		Article R. 214-XX	
	Par dérogation à la limite de 50 % mentionnée au I de l'article R. 214-29, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article		Par dérogation à la limite de 50 % mentionnée au I de l'article R. 214 29, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214 29 peuvent	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	R. 214-29 peuvent employer jusqu'à 100 % de leur actif en instruments financiers mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article R. 214-36, à condition que les instruments financiers mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article R. 214-36 d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un même fonds d'investissement étranger ne dépassent pas 20 % de leur actif.		employer jusqu'à 100 % de leur actif en instruments financiers mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article R. 214-36, à condition que les instruments financiers mentionnés aux 1° à 6° du I de l'article R. 214-36 d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'un même fonds d'investissement étranger ne dépassent pas 20 % de leur actif.	
			Sous-paragraphe 3 Organismes de placement collectif à règles d'investissement allégées à effet de levier	
	Article R. 214-32		Article R. 214-83	
	I. - La limite prévue à l'article R. 214-5 est portée à 50 % pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier.		I. – Par dérogation aux dispositions du II de l'article R. 214-11 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier peut employer jusqu'à 50% de son actif dans : 1° Des titres financiers éligibles ou instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions et limites mentionnées au I de l'article L. 214-40 ; 2° Des bons de souscription ; 3° Des bons de caisse ; 4° Des billets à ordre ; 5° Des billets hypothécaires ; 6° Des actions ou parts de fonds	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
			<p>d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;</p> <p>7° Des actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières suivants :</p> <p>a) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article relevant de la sous-section 1 ou 2 de la présente sous-section ;</p> <p>b) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés aux articles R. 214-13 II et R. 214-34 II ;</p> <p>c) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-56 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;</p> <p>d) Organismes de placement en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées mentionnés à l'article L. 214-56 ;</p> <p>e) Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels mentionnés à l'article L. 214-65 ;</p> <p>f) Fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-49, fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée mentionnés à l'article L. 214-73 et L. 214-38, fonds communs de placement dans</p>	<p>g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-58-1</p> <p>Dispositions transitoires visant à admettre à l'actif des OPCVM ARIA EL des parts de FCIMT</p>

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>Toutefois, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier ne peut employer plus de 10 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-130, et 20 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-12. Les instruments mentionnés au 8° de l'article R. 214-5 ne peuvent représenter plus de 20 % de son actif.</p> <p>II. - L'article R. 214-8 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.</p>		<p>l'innovation mentionnés à l'article L. 214-51 et fonds d'investissement de proximité mentionnés à l'article L. 214-53 ;</p> <p>g) Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-58-1.</p> <p>7° Des instruments financiers mentionnés à l'article R. 214-40 lorsqu'ils ne répondent pas aux conditions prévues à l'article R. 214-11 ;</p> <p>8° Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnées au e du I de l'article L. 214-92.</p> <p>En outre, sont incluses dans la limite de 50 % fixée au présent article les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement.</p> <p>II. Par dérogation aux dispositions du II de l'article R. 214-11 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées à effet de levier peut également employer jusqu'à 10 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-130, et 20 % de son actif en instruments mentionnés à l'article L. 214-120. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier ou d'organismes étrangers mentionnés au e du I de l'article R. 214-92 ne peuvent représenter plus de 20 % de son actif.</p>	<p>encore existants.</p> <p>Cet alinéa semble déjà couvert par le 1° de cet article.</p> <p>Déjà prévu dans la limite de 20% (cf. ci-dessous).</p>

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>III. - Les articles R. 214-25 et R. 214-26 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.</p>		<p>III. – Les dispositions du VII de l'article R. 214-20 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.</p> <p>IV. - Les articles R. 214-13 II, R. 214-26 et R. 214-34 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés au I.</p>	<p>Il est proposé d'introduire une dérogation à l'article R. 214-26 pour les OPCVM ARIA EL</p>
	Article R. 214-33		Article R. 214-84	
	<p>I.-Par dérogation aux articles R. 214-6 et R. 214-7, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-32 peut employer :</p> <p>1° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés au c du 2° de l'article R. 214-1-1 d'un même émetteur ;</p> <p>2° Jusqu'à 35 % de son actif en instruments mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R. 214-1-1 ou en instruments mentionnés à l'article R. 214-5 d'un même émetteur. La limite de 40 % définie au I de l'article R. 214-6 n'est pas applicable ;</p> <p>3° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés aux a, b, d et f du 2° de l'article R. 214-1-1 d'un même émetteur à condition que les titres détenus aient été émis dans les conditions précisées au 2° du I de l'article R. 214-7 lors de trois émissions différentes ;</p> <p>4° Jusqu'à 35 % de son actif en dépôts placés auprès du même établissement.</p>		<p>I.-Par dérogation aux articles R. 214-20 à R. 214-22 et R. 214-29, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-83 peut employer :</p> <p>1° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés au c du I de l'article L. 214-40 d'un même émetteur ;</p> <p>2° Jusqu'à 35 % de son actif en instruments mentionnés aux a et b du I de l'article L. 214-40 ou en instruments mentionnés à l'article R. 214-83 d'un même émetteur. La limite de 40 % définie au II de l'article R. 214-20 n'est pas applicable ;</p> <p>3° Jusqu'à 50 % de son actif en instruments mentionnés aux a et b du I de l'article L. 214-40 d'un même émetteur à condition que les titres détenus aient été émis dans les conditions précisées au 2° du IV de l'article R. 214-20 lors de trois émissions différentes ;</p> <p>4° Jusqu'à 35 % de son actif en dépôts placés auprès du même établissement.</p>	
	<p>II.-Nonobstant les dispositions du I du présent article et du deuxième alinéa du</p>		<p>II.-Nonobstant les dispositions du I du présent article et de l'article R. 214-24, un organisme</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>II de l'article R. 214-12, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-32 ne peut employer plus de 50 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux a, b et d du 2° de l'article R. 214-1-1 d'un même établissement, en dépôts placés auprès de celui-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-12 sur celui-ci.</p>		<p>de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-83 ne peut employer plus de 50 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux a et b du I de l'article L. 214-40 d'un même établissement, en dépôts placés auprès de celui-ci ou en risque de contrepartie défini au II de l'article R. 214-24 sur celui-ci.</p>	
	<p>III.-Par dérogation à la limite de 10 % fixée au huitième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-32 peut détenir jusqu'à 35 % d'instruments financiers de chacune des catégories mentionnées à l'article R. 214-18. Cette limite de 35 % est portée à 100 % pour l'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au c du 2° de l'article R. 214-1-1 ou au 5° ou 6° de l'article R. 214-5.</p>		<p>III.-Par dérogation à la limite de 10 % fixée à l'article R. 214-20, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-83 peut détenir jusqu'à 35 % d'instruments financiers de chacune des catégories mentionnées à l'article R. 214-18. Cette limite de 35 % est portée à 100 % pour l'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou des fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au c du I de l'article L. 214-40 ou au 6° ou 7° de l'article R. 214-83.</p>	
	<p>IV.-Par dérogation au 5° de l'article R. 214-5, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce même 5°.</p>		<p>IV.-Par dérogation à l'article R. 214-83, au II de l'article R. 214-11, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus au 6° du I de l'article R. 214-83.</p>	
	<p>V.-La limite de 10 % fixée au septième</p>		<p>V.-La limite de 10 % fixée à l'article R. 214-25</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	alinéa de l'article L. 214-4 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-32.		n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-83.	
	Article R. 214-34			
	Les sociétés de gestion assurant la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mentionnés à l'article R. 214-32 doivent au préalable faire approuver par l'Autorité des marchés financiers un programme d'activités spécifique.			Il est proposé de déplacer les différents programmes d'activité (ou « fiche complémentaire ») dans le règlement général de l'AMF tout en maintenant une accroche législative.
	Article R. 214-35		Article R. 214-85	
	<p>I.-Le deuxième alinéa du II de l'article R. 214-12 et le I de l'article R. 214-16 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-32.</p> <p>II.-Par dérogation au 1° du I de l'article R. 214-13 et à l'article R. 214-16, l'engagement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-32 qui résulte de contrats constituant des instruments financiers à terme, des opérations de cession ou d'acquisition temporaire de titres, d'emprunts d'espèces peut atteindre trois fois son actif.</p> <p>III.-La limite de 100 % mentionnée au 2° du I de l'article R. 214-12 est portée à 140 % pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-32.</p>		<p>I.-Les dispositions de l'article R. 214- 24 n'est pas applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-73.</p> <p>II.-Par dérogation à l'article R. 214-31, le risque global d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières mentionné à l'article R. 214-73 qui résulte de contrats financiers, des opérations de cession ou d'acquisition temporaire de titres, d'emprunts d'espèces peut atteindre trois fois son actif.</p> <p>III.-La limite de 100 % mentionnée au 2° du I de l'article R. 214-19 est portée à 140 % pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article R. 214-73.</p>	<p>L'article R. 214-16 a été supprimé.</p> <p>La notion d'engagement est remplacée par la notion de risque global.</p>
			Sous-Paragraphe 4 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs.	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	Article R. 214-36		Article R. 214-86	
	<p>I.-Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui respecte les règles fixées au II et investit plus de 10 % de son actif :</p> <p>1° En actions ou parts de fonds d'investissement répondant aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-5, y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'organismes relevant du II de l'article D. 214-1, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement étrangers investis comme il est dit au b du 4° de l'article R. 214-172, ou en parts ou actions de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-5 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies aux II et III de l'article R. 214-28 ;</p> <p>2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels relevant de l'article L. 214-35-2 ;</p> <p>3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-35 ;</p> <p>4° En actions ou parts d'organismes de</p>		<p>I.-Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières qui respecte les règles fixées au II et investit plus de 10 % de son actif :</p> <p>1° En actions ou parts de fonds d'investissement répondant aux conditions fixées au 6° de l'article R. 214-83, y compris ceux investissant plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'organismes relevant du IV de l'article R. 214-27, en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement étrangers investis comme il est dit au b du 4° de l'article R. 214-172, ou en parts ou actions de fonds d'investissement mentionnés au 6° de l'article R. 214-83 dont l'objectif de gestion correspond à l'évolution d'un indice d'instruments financiers répondant aux conditions définies aux I et II de l'article R. 214-27 ;</p> <p>2° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels relevant de l'article L. 214-60 ;</p> <p>3° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à règles d'investissement allégées relevant de l'article L. 214-54 ;</p> <p>4° En actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>placement collectif en valeurs mobilières bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-35 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;</p> <p>5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-42 ;</p> <p>6° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-34 ou, dans des conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 5° de l'article R. 214-5.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut employer jusqu'à 100 % de son actif dans les parts ou actions mentionnées aux 1° à 6°.</p>		<p>bénéficiant d'une procédure allégée relevant de l'article L. 214-54 dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003 ;</p> <p>5° En parts de fonds communs d'intervention sur les marchés à terme mentionnés à l'article L. 214-58-1 ;</p> <p>6° En parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières nourriciers mentionnés à l'article L. 214-42 relevant de la sous-section 1 ou 2 de la présente section ou, dans des conditions définies dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en parts ou actions de fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux conditions fixées au 6° de l'article R. 214-83.</p> <p>Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut employer jusqu'à 100 % de son actif dans les parts ou actions mentionnées aux 1° à 6°.</p>	<p>Dispositions transitoires visant à admettre à l'actif des OPCVM ARIA EL des parts de FCIMT encore existants.</p>
	<p>II.-Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 214-4, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même fonds d'investissement ou organisme mentionné aux 1° à 6° du I. Il peut également employer jusqu'à 15 % de son actif en parts ou actions d'un même fonds d'investissement ou organisme mentionné aux 1° à 6° du I si la valeur totale de ces parts ou actions</p>		<p>II.-Par dérogation à l'article R. 214-13, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut employer jusqu'à 10 % de son actif en parts ou actions d'un même fonds d'investissement ou organisme mentionné aux 1° à 6° du I. Il peut également employer jusqu'à 15 % de son actif en parts ou actions d'un même fonds d'investissement ou organisme mentionné aux 1° à 6° du I si la valeur totale de ces parts ou actions excédant 10 % de l'actif ne dépasse pas 40 % dudit actif.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	excédant 10 % de l'actif ne dépasse pas 40 % dudit actif.			
	III.-Les dispositions des sous-paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs.		III.-Les dispositions du sous-paragraphe 3 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs.	
	IV.-Par dérogation au 5° de l'article R. 214-5, l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus à ce même 5°.		IV.-Par dérogation à l'article R. 214-83, au II de l'article R. 214-11 , l'actif d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant du présent article peut également comprendre, dans la limite de 10 % mentionnée au même article, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger ne respectant pas les critères prévus au 6° du I de l'article R. 214-83.	
	V.-Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 214-5 et indépendamment de l'application du 1° du I, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut investir jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés au I de l'article D. 214-1 eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement, lorsque sont satisfaites les conditions suivantes : i) Les frais et commissions liés à l'investissement direct ou indirect dans des fonds d'investissement ou		V.-Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 214-83 et indépendamment de l'application du 1° du I, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs peut investir jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement mentionnés au II de l'article L. 214-1 eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de fonds d'investissement, lorsque sont satisfaites les conditions suivantes : i) Les frais et commissions liés à l'investissement direct ou indirect dans des fonds d'investissement ou organismes de	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>organismes de placement collectif en valeurs mobilières font l'objet de règles de transparence définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>ii) Les rétrocessions de frais et commissions mentionnés au i demeurent acquises à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs relevant du présent V ;</p> <p>L'application du I et du II à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs relevant du présent V est effectuée au niveau des organismes ou fonds dans lesquels l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs est investi indirectement.</p>		<p>placement collectif en valeurs mobilières font l'objet de règles de transparence définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>ii) Les rétrocessions de frais et commissions mentionnés au i demeurent acquises à l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs relevant du présent V ;</p> <p>L'application du I et du II à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs relevant du présent V est effectuée au niveau des organismes ou fonds dans lesquels l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières de fonds alternatifs est investi indirectement.</p>	
	Article R. 214-37			
	<p>Les sociétés de gestion assurant la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui investissent dans des fonds alternatifs doivent au préalable faire approuver par l'Autorité des marchés financiers un programme d'activités spécifique.</p>			<p>Il est proposé de déplacer les différents programmes d'activité (ou « fiche complémentaire ») dans le règlement général de l'AMF tout en maintenant une accroche législative.</p>
	Sous-section 14 Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme		Sous-paragraphe 5 Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme constitués avant la date de publication de l'ordonnance n°2011-XX transposant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
			administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières	
			Le présent sous paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires	
	Article R. 214-90		Article R. 214-XX	
	<p>Le 1° du I de l'article R. 214-13 ne s'applique pas aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme relevant de l'article L. 214-42.</p> <p>Un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ne peut employer plus de 10 % de son actif en titres d'un même émetteur. Toutefois, aucune limitation n'est applicable aux titres émis ou garantis par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.</p>		<p>Le 1° du I de l'article R. 214-13 ne s'applique pas aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme relevant de l'article L. 214-42.</p> <p>Un fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ne peut employer plus de 10 % de son actif en titres d'un même émetteur. Toutefois, aucune limitation n'est applicable aux titres émis ou garantis par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.</p>	<p>Il est proposé de supprimer la catégorie des FCIMT en conservant une clause de grand père pour les FCIMT existants et les fonds à formule dérogeant au ratio de contrepartie de 10%.</p>
	Article D. 214-91		Article D. 214-XX	
	<p>Pour l'application de l'article L. 214-42, les valeurs assimilées aux liquidités sont, lorsqu'ils ont moins d'un an d'échéance, les bons du Trésor, les titres de créance négociables ou les obligations ainsi que les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est essentiellement composé de ces éléments.</p> <p>Le montant minimum des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir un fonds d'intervention sur les marchés à terme est de 40 % de son actif.</p> <p>Les 40 % de l'actif détenus obligatoirement en liquidités ou valeurs</p>		<p>Pour l'application de l'article L. 214 42, les valeurs assimilées aux liquidités sont, lorsqu'ils ont moins d'un an d'échéance, les bons du Trésor, les titres de créance négociables ou les obligations ainsi que les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est essentiellement composé de ces éléments.</p> <p>Le montant minimum des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir un fonds d'intervention sur les marchés à terme est de 40 % de son actif.</p> <p>Les 40 % de l'actif détenus obligatoirement en liquidités ou valeurs assimilées ne peuvent être utilisés sous forme de dépôt de garantie</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	assimilées ne peuvent être utilisés sous forme de dépôt de garantie auprès des chambres de compensation.		auprès des chambres de compensation.	
Paragraphe 4 Dispositions particulières applicables aux OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs			Paragraphe 4 Dispositions particulières applicables aux OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs	
			Sous-paragraphe 1 – Déclaration	
			Le présent sous paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires	
	Paragraphe 2 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels		Sous-paragraphe 2 – Organismes de placement collectif en valeurs mobilières contractuels	
			Article R. 214-87	
	Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires		Les dispositions des articles R. 214-9 à R. 214-31 ne sont pas applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par le présent sous-paragraphe.	
	Paragraphe 4 - Fonds communs de placement à risques contractuels		Sous-paragraphe 3 - Fonds communs de placement à risques contractuels	
	Article D. 214-50-1		Article D. 214-87-1	
	La limite prévue à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 214-38-1 est fixée à 15 %. Pour l'appréciation de cette limite, est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.		La limite prévue à la seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 214-67 est fixée à 15 %. Pour l'appréciation de cette limite, est inscrit au dénominateur le plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds ou le montant libéré des souscriptions dans le fonds.	
	Paragraphe 3 Fonds communs de placement à risques contractuels		Sous-paragraphe 4 Fonds communs de placement à risques contractuels	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	bénéficiant d'une procédure allégée		bénéficiant d'une procédure allégée	
	Article R. 214-50		Article R. 214-88	
	<p>Pour les fonds relevant de l'article L. 214-37 :</p> <p>1° Les dispositions prévues aux sixième et huitième alinéas de l'article L. 214-4 et aux articles R. 214-39, R. 214-42 et R. 214-46 ne sont pas opposables. Toutefois, les fonds doivent respecter les règles suivantes :</p> <p>a) L'actif du fonds ne peut être employé qu'à 50 % au plus en titres ou droits d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-36 ;</p> <p>b) Le fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L. 214-36.</p> <p>2° Par dérogation au deuxième alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article R. 214-47, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation dès lors que le règlement du fonds le prévoit.</p> <p>Le quatrième alinéa du II de l'article R. 214-47 n'est pas applicable.</p> <p>3° La société de gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont</p>		<p>Pour les fonds relevant de l'article L. 214-68 :</p> <p>1° Les dispositions prévues aux a) du I de l'article R. 214-20, à l'article R. 214-28 et aux articles R. 214-36, R. 214-42 et R. 214-43 ne sont pas opposables. Toutefois, les fonds doivent respecter les règles suivantes :</p> <p>a) L'actif du fonds ne peut être employé qu'à 50 % au plus en titres ou droits d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'une même entité mentionnée au b du 2 de l'article L. 214-49 ;</p> <p>b) Le fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b du 2 de l'article L. 214-49.</p> <p>2° Par dérogation au deuxième alinéa du II et au deuxième alinéa du III de l'article R. 214-44, à la dissolution du fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres des sociétés dans lesquelles le fonds détient une participation dès lors que le règlement du fonds le prévoit.</p> <p>Le quatrième alinéa du II de l'article R. 214-44 n'est pas applicable.</p> <p>3° La société de gestion peut conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des participations du fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison, lorsque les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) Le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>remplies :</p> <p>a) Le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;</p> <p>b) La société de gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles l'actif du fonds serait gagé à plus de 50 % que si le règlement du fonds le prévoit. Dans ce dernier cas, les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la société de gestion, ne doivent excéder à aucun moment le montant de l'actif net du fonds. Toutefois, pour les fonds qui investissent dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36, les risques et charges résultant de leurs engagements dans ces entités ne doivent pas excéder le montant des engagements de souscription reçus par le fonds.</p> <p>La société de gestion doit tenir à la disposition des porteurs de parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.</p> <p>4° Les limites fixées au 1° doivent être respectées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la création du fonds.</p>		<p>b) La société de gestion ne peut conclure des conventions par l'effet desquelles l'actif du fonds serait gagé à plus de 50 % que si le règlement du fonds le prévoit. Dans ce dernier cas, les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la société de gestion, ne doivent excéder à aucun moment le montant de l'actif net du fonds. Toutefois, pour les fonds qui investissent dans des entités mentionnées au b du 2 de l'article L. 214-36, les risques et charges résultant de leurs engagements dans ces entités ne doivent pas excéder le montant des engagements de souscription reçus par le fonds.</p> <p>La société de gestion doit tenir à la disposition des porteurs de parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.</p> <p>4° Les limites fixées au 1° doivent être respectées à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la création du fonds.</p> <p>5° Les dispositions du II de l'article R. 214-11 ne sont pas applicables. Un fonds relevant de l'article L. 214-70 peut employer jusqu'à 10% de son actif dans des actifs mentionnés à l'article R. 214-83.</p>	<p>Le ratio Poubelle est applicable aux FCPR allégés.</p> <p>Ce ratio étant « vidé » d'un certain nombre d'actifs, il est proposé de renvoyer aux actifs définis à l'article R. 214-83 pour conserver le champ actuel du ratio poubelle des FCPR à procédure allégée.</p>

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
			R. 214-89	
			Les fonds relevant du présent paragraphe sont soumis aux dispositions des articles D. 214-80 à D. 214-80-11.	
	Sous-section 11 Fonds communs de placement d'entreprise		Paragraphe 5 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières d'épargne salariale	
			Sous-paragraphe 1 – Agrément	
			Le présent sous paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires	
			Sous-paragraphe 2 - Dispositions communes	
	Article R. 214-51		Article R. 214-90	
	<p>Par dérogation aux dispositions du sixième alinéa de l'article L. 214-4 et au I de l'article R. 214-6, les fonds communs de placement d'entreprise et sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent détenir sans limitation des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise liée des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.</p> <p>S'agissant des parts de sociétés à responsabilité limitée émises par une entreprise régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la limite de 10 % prévue au I de l'article R. 214-6 est portée à 50 % à condition que les statuts de cette entreprise ne prévoient pas de restriction au rachat immédiat des parts sociales détenues par le fonds.</p> <p>Par dérogation au huitième alinéa de</p>		<p>Par dérogation aux dispositions au a) du I de l'article R. 214-20 et au II de l'article R. 214-20, les fonds communs de placement d'entreprise et sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent détenir sans limitation des valeurs mobilières émises par l'entreprise ou par une entreprise liée des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.</p> <p>S'agissant des parts de sociétés à responsabilité limitée émises par une entreprise régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la limite de 10 % prévue au II de l'article R. 214-20 est portée à 50 % à condition que les statuts de cette entreprise ne prévoient pas de restriction au rachat immédiat des parts sociales détenues par le fonds.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>l'article L. 214-4, les fonds communs de placement d'entreprise et sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent détenir plus de 10 % des titres émis par l'entreprise ou par toute autre entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.</p> <p>Le montant cumulé des liquidités constatées lors de l'établissement de chacune des valeurs liquidatives de l'année en cours ne peut excéder le cinquième de la somme des actifs nets de la même période. L'Autorité des marchés financiers peut apporter à cette règle des dérogations exceptionnelles.</p> <p>Lorsque la proportion de l'actif d'un fonds commun de placement d'entreprise ou d'une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié régis par les articles L. 214-40 et L. 214-40-1 investie en titres de l'entreprise ou de toute autre société qui lui est liée tombe au-dessous du tiers, la société de gestion ou la société d'investissement à capital variable doivent, dans leurs opérations d'achat et de vente de titres, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.</p>		<p>Par dérogation à l'article R. 214-28, les fonds communs de placement d'entreprise et sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent détenir plus de 10 % des titres émis par l'entreprise ou par toute autre entreprise qui lui est liée au sens des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.</p> <p>Le montant cumulé des liquidités constatées lors de l'établissement de chacune des valeurs liquidatives de l'année en cours ne peut excéder le cinquième de la somme des actifs nets de la même période. L'Autorité des marchés financiers peut apporter à cette règle des dérogations exceptionnelles.</p> <p>Lorsque la proportion de l'actif d'un fonds commun de placement d'entreprise ou d'une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié régis par les articles L. 214-72 et L. 214-73 investie en titres de l'entreprise ou de toute autre société qui lui est liée tombe au-dessous du tiers, la société de gestion ou la société d'investissement à capital variable doivent, dans leurs opérations d'achat et de vente de titres, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, tout en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou d'actions.</p>	
	Article R. 214-52		Article R. 214-91	
	L'Autorité des marchés financiers peut demander que lui soient transmis les éléments lui permettant de s'assurer		L'Autorité des marchés financiers peut demander que lui soient transmis les éléments lui permettant de s'assurer qu'est offerte aux	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>qu'est offerte aux adhérents du plan au moins une possibilité de placement respectant les conditions prévues à l'article L. 3332-17 du code du travail.</p> <p>Sont considérées comme liquides au sens de l'article L. 3332-17 du code du travail :</p> <p>1° Les valeurs mobilières qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;</p> <p>2° Les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à vocation générale relevant des sous-sections 1 à 4 de la présente section.</p> <p>Le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé qui est prévu à l'article L. 3332-17 du code du travail doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides. Il doit faire l'objet d'un contrat écrit annexé au règlement du fonds, qui précise notamment les modalités de son intervention et les frais qui peuvent être, le cas échéant, imputés sur l'actif du fonds.</p> <p>Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative de la société de gestion ou du conseil de surveillance à condition d'être remplacé par des dispositions d'effet équivalent.</p> <p>Ce mécanisme est assuré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est situé dans un Etat membre de la Communauté</p>		<p>adhérents du plan au moins une possibilité de placement respectant les conditions prévues à l'article L. 3332-17 du code du travail.</p> <p>Sont considérées comme liquides au sens de l'article L. 3332-17 du code du travail :</p> <p>1° Les valeurs mobilières qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;</p> <p>2° Les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières à vocation générale relevant des sous-sections 1 à 4 de la présente section.</p> <p>Le mécanisme garantissant la liquidité des titres non admis aux négociations sur un marché réglementé qui est prévu à l'article L. 3332-17 du code du travail doit offrir une liquidité au moins équivalente à celle dont bénéficierait le fonds s'il détenait au moins un tiers de titres liquides. Il doit faire l'objet d'un contrat écrit annexé au règlement du fonds, qui précise notamment les modalités de son intervention et les frais qui peuvent être, le cas échéant, imputés sur l'actif du fonds.</p> <p>Il peut être dénoncé à tout moment à l'initiative de la société de gestion ou du conseil de surveillance à condition d'être remplacé par des dispositions d'effet équivalent.</p> <p>Ce mécanisme est assuré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Il peut être également assuré par une autre entité dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des marchés financiers</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Il peut être également assuré par une autre entité dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des marchés financiers lorsque le capital de l'entreprise est variable ou lorsque l'entreprise établit des comptes consolidés ; en ce cas, l'approbation du mécanisme doit être renouvelée chaque année par le conseil de surveillance du fonds et par l'Autorité des marchés financiers.</p>		<p>lorsque le capital de l'entreprise est variable ou lorsque l'entreprise établit des comptes consolidés ; en ce cas, l'approbation du mécanisme doit être renouvelée chaque année par le conseil de surveillance du fonds et par l'Autorité des marchés financiers.</p>	
	<p>Article R. 214-53</p>		<p>Article R. 214-92</p>	
	<p>Les fonds communs de placement d'entreprise et les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent comporter des compartiments. Les dispositions des articles L. 214-4, L. 214-5, L. 214-19, L. 214-20 et L. 214-30, ainsi que celles de la présente sous-section, sont applicables à chacun des compartiments. Ils peuvent investir en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières sans que les limites ou restrictions prévues aux articles R. 214-6, R. 214-25 et R. 214-26 leur soient applicables. Toutefois, lorsque leur actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ils se constituent sous forme d'organisme nourricier d'un organisme maître dans les conditions prévues à l'article L. 214-34.</p>		<p>Les fonds communs de placement d'entreprise et les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié peuvent comporter des compartiments. Les dispositions des articles L. 214-6, L. 214-40, L. 214-27, L. 214-13, L. 214-19, R. 214-20 et R. 214-25 ainsi que celles du présent sous-paragraphe, sont applicables à chacun des compartiments.</p> <p>Ils peuvent investir en actions ou parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières sans que les limites ou restrictions prévues aux articles R. 214-20 II, R. 214-23 et R. 214-34 leur soient applicables. Toutefois, lorsque leur actif est investi en totalité en actions ou parts d'un seul organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ils se constituent sous forme d'organisme nourricier d'un organisme maître dans les conditions prévues à l'article L. 214-50.</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>Les fonds communs de placement d'entreprise et les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié ne peuvent investir en actions ou parts de fonds d'investissement mentionnés au 5° de l'article R. 214-5.</p> <p>Par dérogation au III de l'article R. 214-12, l'engagement d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-40 est constitué par la perte potentielle de celui-ci évaluée à tout moment.</p>		<p>Les fonds communs de placement d'entreprise et les sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié ne peuvent investir en actions ou parts de fonds d'investissement mentionnés au 6° de l'article R. 214-83.</p>	<p>La définition de l'engagement a été supprimée. La notion de risque global permet déjà cette dérogation.</p> <p>Cet alinéa est donc devenu sans objet.</p>
			Sous-paragraphe 3 Fonds communs de placement d'entreprise	
	Article D. 214-54		Article D. 214-93	
	<p>La règle posée à l'article D. 214-21 pour le montant minimum des actifs des fonds communs de placement n'est pas applicable aux fonds communs de placement d'entreprise relevant des articles L. 214-39 et L. 214-40.</p>		<p>La règle posée à l'article D. 214-6 pour le montant minimum des actifs des fonds communs de placement n'est pas applicable aux fonds communs de placement d'entreprise relevant des articles L. 214-71 et L. 214-72.</p>	
	Article R. 214-55		Article R. 214-94	
	<p>Lorsque la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article L. 214-40 et les modalités de désignation de leurs membres sont fixées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-39, il est fait application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.</p>		<p>Lorsque la composition des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article L. 214-72 et les modalités de désignation de leurs membres sont fixées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 214-71, il est fait application des troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article.</p>	
	Article R. 214-56		Article R. 214-95	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	<p>L'actif des fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 peut comprendre des parts de sociétés anonymes à responsabilité limitée émises par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsque ces fonds sont souscrits par les salariés desdites entreprises ou par les salariés d'entreprises qui lui sont liées au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 et de l'article L. 3344-2 du code du travail.</p> <p>Le règlement des fonds communs de placement d'entreprise peut prévoir qu'ils peuvent investir dans la limite de 10 % dans les actifs mentionnés à l'article R. 214-5 du présent code, à l'exception de ceux de ces fonds qui sont constitués en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée au sens du second alinéa des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail et qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé tel que défini à l'article L. 421-3 du présent code. Cette limite est portée à 30 % pour les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les sous-sections 10 et 12 de la présente section, conformément à l'article L. 3332-17 du code du travail.</p>		<p>L'actif des fonds communs de placement d'entreprise régis par les articles L. 214-71 et L. 214-72 peut comprendre des parts de sociétés anonymes à responsabilité limitée émises par les entreprises régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsque ces fonds sont souscrits par les salariés desdites entreprises ou par les salariés d'entreprises qui lui sont liées au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 et de l'article L. 3344-2 du code du travail.</p> <p>Le règlement des fonds communs de placement d'entreprise peut prévoir qu'ils peuvent investir dans la limite de 10 % dans les actifs mentionnés à l'article R. 214-5 du présent code, à l'exception de ceux de ces fonds qui sont constitués en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée au sens du second alinéa des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail et qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé tel que défini à l'article L. 421-3 du présent code. Cette limite est portée à 30 % pour les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par les sous-sections 10 et 12 de la présente section, conformément à l'article L. 3332-17 du code du travail.</p>	
			<p>Sous-paragraphe 4 Sociétés d'investissement à capital variable d'actionariat salarié</p>	
	<p>Article R. 214-57</p>		<p>Article D. 214-96</p>	

PLAN CIBLE DE LA LEGISLATION	PROJET DE PLAN CIBLE DE LA REGLEMENTATION DES OPCVM A DROIT CONSTANT	ARTICLES DE LA PARTIE OPCVM COORDONNES	PROPOSITION DE REDACTION DE LA PARTIE OPCVM NON COORDONNES	COMMENTAIRES
	La société d'investissement à capital variable définie à l'article L. 214-40-1 est dénommée société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié. La gestion de son actif est régie par les dispositions applicables aux fonds mentionnés à l'article L. 214-40.		La société d'investissement à capital variable définie à l'article L. 214-72 est dénommée société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié. La gestion de son actif est régie par les dispositions applicables aux fonds mentionnés à l'article L. 214-72.	
	Article D. 214-58		Article D. 214-97	
	Par dérogation aux dispositions de l'article D. 214-20, le montant minimal du capital initial d'une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié est de 225 000 euros.		Par dérogation aux dispositions de l'article D. 214-2, le montant minimal du capital initial d'une société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié est de 225 000 euros.	

Parties législative et réglementaire du livre II du code monétaire et financier
Dispositions relatives aux OPCI

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
Partie législative		
L. 214-91	L. 214-91	
I. - La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif immobilier sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Le dossier d'agrément, dont le contenu est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, décrit notamment la politique d'investissement qu'entend mener l'organisme de placement collectif immobilier ainsi que ses choix de financement, notamment le recours à l'endettement.	I. - La constitution, la transformation, la fusion, la scission ou la liquidation d'un organisme de placement collectif immobilier sont soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers. Le dossier d'agrément, dont le contenu est fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, décrit notamment la politique d'investissement qu'entend mener l'organisme de placement collectif immobilier ainsi que ses choix de financement, notamment le recours à l'endettement.	

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
<p>II. - Les organismes de placement collectif immobilier, le dépositaire, mentionné à l'article L. 214-117, et la société de gestion, mentionnée à l'article L. 214-119, agissent au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.</p> <p>Les organismes et personnes mentionnés aux articles L. 214-112, L. 214-117, L. 214-119 et L. 214-120 doivent agir de façon indépendante les uns par rapport aux autres.</p> <p>III. - L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif immobilier doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu du document d'information devant être établi par ces organismes.</p> <p>IV. - L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif</p>	<p>II. - Les organismes de placement collectif immobilier, le dépositaire, mentionné à l'article L. 214-117, et la société de gestion, mentionnée à l'article L. 214-119, agissent au bénéfice exclusif des souscripteurs. Ils doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.</p> <p>Les organismes et personnes mentionnés aux articles L. 214-112, L. 214-117, L. 214-119 et L. 214-120 doivent agir de façon indépendante les uns par rapport aux autres.</p> <p><u>Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif immobilier peuvent réserver la souscription ou l'acquisition de leurs parts ou actions à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont précisément définies par le document d'information prévu au III. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet par le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif immobilier s'assure que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur mentionné ci-dessus.</u></p> <p>III. - L'Autorité des marchés financiers définit les conditions dans lesquelles les organismes de placement collectif immobilier doivent informer leurs souscripteurs et peuvent faire l'objet de publicité, en particulier audiovisuelle, ou de démarchage. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise le contenu du document d'information devant être établi par ces organismes.</p> <p>IV. - L'Autorité des marchés financiers peut retirer son agrément à tout organisme de placement collectif</p>	<p>Il est proposé d'introduire la notion de SPPICAV dédiée</p>

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
immobilier.	immobilier.	
L. 214-106	L. 214-106	
<p>Le règlement d'un fonds de placement immobilier ou les statuts d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée supérieure sans excéder dix-huit mois.</p> <p>Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds établissent l'inventaire de l'actif de l'organisme de placement collectif immobilier sous le contrôle du dépositaire.</p> <p>La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds établit les comptes annuels de l'organisme de placement collectif immobilier et un rapport écrit sur la gestion de l'organisme de placement collectif immobilier dont le contenu, défini par décret en Conseil d'Etat, expose notamment la situation de l'endettement et de la liquidité de l'organisme de placement collectif immobilier. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts dans des conditions et limites précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un organisme de placement immobilier peut être tenue en toute unité monétaire selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les documents mentionnés au présent article sont mis</p>	<p>Le règlement d'un fonds de placement immobilier ou les statuts d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable fixent la durée des exercices comptables qui ne peut excéder douze mois. Toutefois, le premier exercice peut s'étendre sur une durée <u>différente</u> sans excéder dix-huit mois.</p> <p>Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds établissent l'inventaire de l'actif de l'organisme de placement collectif immobilier sous le contrôle du dépositaire.</p> <p>La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou la société de gestion du fonds établit les comptes annuels de l'organisme de placement collectif immobilier et un rapport écrit sur la gestion de l'organisme de placement collectif immobilier dont le contenu, défini par décret en Conseil d'Etat, expose notamment la situation de l'endettement et de la liquidité de l'organisme de placement collectif immobilier. Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts dans des conditions et limites précisées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 123-22 du code de commerce, la comptabilité d'un organisme de placement immobilier peut être tenue en toute unité monétaire selon des modalités fixées par décret.</p> <p>Les documents mentionnés au présent article sont mis</p>	<p>- Durée dérogatoire du 1er exercice comptable d'un OPCI</p> <p>Par analogie avec les dispositions propres aux OPCVM (cf. article L. 214-8 du Code monétaire et financier), il est proposé d'aligner de la rédaction de l'article L. 214-106 du Code monétaire et financier relative à la durée dérogatoire du 1er exercice comptable d'un OPCI.</p> <p>Le texte actuel n'autorise pas une durée du premier exercice de la SPPICAV inférieure à 6 mois.</p>

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	
<p>Article L. 214-120</p> <p>La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable est une société anonyme à capital variable soumise aux règles de la présente sous-section.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 214-101 et L. 214-126 et dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les actions de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable sont émises et rachetées à la demande des actionnaires à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.</p> <p>Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, déduction faite des sommes distribuables définies au I de l'article L. 214-128.</p> <p>Le capital initial d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.</p>	<p>Article L. 214-120</p> <p>La société de placement à prépondérance immobilière à capital variable est une société anonyme <u>ou une société par actions simplifiée</u> à capital variable soumise aux règles de la présente sous-section.</p> <p>Sous réserve des dispositions des articles L. 214-101 et L. 214-126 et dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les actions de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable sont émises et rachetées à la demande des actionnaires à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.</p> <p>Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, déduction faite des sommes distribuables définies au I de l'article L. 214-128.</p> <p>Le capital initial d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.</p>	<p>- Création de SPPICAV sous forme de SAS</p> <p>A l'instar de ce qu'il est prévu pour les SICAV, il est proposé de permettre la création de SPPICAV sous forme de société par actions simplifiée (SAS).</p>
<p>Article L. 214-145</p> <p>Un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées peut, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, déroger aux limites prévues aux articles L. 214-93 à L. 214-97.</p> <p>Les parts ou actions d'un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'organisme et à des modalités d'émission, de cession ou de rachats dérogeant à l'article L. 214-126 ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-136, dans des</p>	<p>Article L. 214-145</p> <p>Un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées peut, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, déroger aux limites prévues aux articles L. 214-93 à L. 214-97.</p> <p>Les parts ou actions d'un organisme de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'organisme et à des modalités d'émission, de cession ou de rachats dérogeant à l'article L. 214-126 ainsi qu'aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-136, dans des</p>	

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
<p>conditions définies par les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou le règlement du fonds de placement immobilier.</p> <p>Par dérogation respectivement aux dispositions du 1 de l'article L. 214-17 auxquelles renvoie l'article L. 214-123 et du premier alinéa de l'article L. 214-136, les statuts d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable à règles de fonctionnement allégées ou le règlement d'un fonds de placement immobilier peuvent prévoir une libération fractionnée du montant des parts ou actions souscrites. Ces parts sont nominatives.</p> <p>Lorsque les parts ou actions n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts ou actionnaire de libérer aux époques fixées par la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable les sommes restant à verser sur le montant des parts ou actions détenues, une mise en demeure lui est adressée. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts ou actions ou, dans les conditions prévues par les statuts ou le règlement de l'organisme, à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées à l'article L. 214-128. Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire ou le porteur de parts peut demander le versement des sommes distribuables non prescrites. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts ou</p>	<p>conditions définies par les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable ou le règlement du fonds de placement immobilier.</p> <p>Par dérogation respectivement aux dispositions du 1 de l'article L. 214-17 auxquelles renvoie l'article L. 214-123 et du premier alinéa de l'article L. 214-136, les statuts d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable à règles de fonctionnement allégées ou le règlement d'un fonds de placement immobilier peuvent prévoir une libération fractionnée du montant des parts ou actions souscrites. Ces parts sont nominatives.</p> <p>Lorsque les parts ou actions n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. A défaut pour le porteur de parts ou actionnaire de libérer aux époques fixées par la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable les sommes restant à verser sur le montant des parts ou actions détenues, une mise en demeure lui est adressée. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut procéder, sans aucune autorisation de justice, à la cession de ces parts ou actions ou, dans les conditions prévues par les statuts ou le règlement de l'organisme, à la suspension du droit au versement des sommes distribuables mentionnées à l'article L. 214-128. Après paiement des sommes dues, en principal et intérêt, l'actionnaire ou le porteur de parts peut demander le versement des sommes distribuables non prescrites. Toutefois, le souscripteur ou cessionnaire qui a cédé ses parts ou</p>	

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
<p>actions cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, deux ans après le virement de compte à compte des parts ou actions cédées.</p> <p>Le règlement du fonds de placement immobilier ou les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut n'autoriser le rachat des parts ou actions de l'organisme de placement collectif à règles de fonctionnement allégées qu'à l'échéance d'un délai qui ne peut excéder trois ans après la constitution de l'organisme.</p>	<p>actions cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion du fonds ou la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, deux ans après le virement de compte à compte des parts ou actions cédées.</p> <p>Le règlement du fonds de placement immobilier ou les statuts de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut n'autoriser le rachat des parts ou actions de l'organisme de placement collectif à règles de fonctionnement allégées qu'à l'échéance d'un délai qui ne peut excéder trois dix ans après la constitution de l'organisme.</p>	<p>Il est proposé de porter le délai de lock-up de trois ans à dix ans pour l'OPCI RFA.</p>
<p>Article L. 214-125</p> <p>Les articles L. 224-1, L. 224-2, L. 225-3 à L. 225-16, L. 225-258 à L. 225-270, L. 231-1 à L. 231-8, L. 242-31 et L. 247-10 du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable.</p> <p>Les fusions transfrontalières des sociétés mentionnées à la présente sous-section ne sont pas régies par les articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce.</p>	<p>Article L. 214-125</p> <p>Les articles L. 224-1, L. 224-2, <u>L. 225-2</u> à L. 225-16, <u>L. 225-25</u>, <u>L. 225-26</u>, L. 225-258 à L. 225-270, <u>L. 227-1 alinéa 4</u>, <u>L. 227-2</u>, <u>L. 227-9-1</u>, <u>227-13</u> à <u>L. 227-16</u>, <u>L. 227-18</u>, L. 231-1 à L. 231-8, <u>L. 233-8</u>, L. 242-31, L. 247-10 <u>et L. 441-6-1</u> du code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable.</p> <p>Les fusions transfrontalières des sociétés mentionnées à la présente sous-section ne sont pas régies par les articles L. 236-25 à L. 236-32 du code de commerce.</p>	<p>Ces modifications des dérogations aux textes du Code de commerce ont pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aligner le régime des SPPICAV sur celui des SICAV ; - de prendre en compte l'introduction de la possibilité pour une SPPICAV de se constituer en SAS. <p>- Suppression de l'obligation de déclarer le nombre de droits de vote dans les SPPICAV</p> <p>Il est proposé de rajouter à la liste des articles du code de commerce ne trouvant pas à s'appliquer aux SPPICAV, l'article L 233-8 relatif à l'obligation de déclarer dans un Journal d'Annonces Légales le nombre de droit de vote à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire. (comme cela a été fait à l'article équivalent pour les SICAV soit l'article L 214-18).</p>
<p>Article L. 214-128 I</p>		
<p>I. - Les sommes distribuables par une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable au titre d'un exercice sont constituées par :</p>		

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
<p>1° Le résultat distribuable afférent aux produits réalisés par la société qui est égal au résultat net mentionné à l'article L. 214-107, augmenté du report à nouveau, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation définis par décret ;</p> <p>2° Les plus-values de cession d'actifs réalisées au cours de l'exercice, nettes de frais et diminuées des moins-values nettes de frais réalisées au cours du même exercice, augmentées des plus-values nettes réalisées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et majorées ou diminuées du solde des comptes de régularisation définis par décret.</p>		
L. 214-132	L. 214-132	
<p>Le fonds de placement immobilier est, dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, constitué par une société de gestion de portefeuille chargée de sa gestion.</p> <p>La société de gestion établit le règlement du fonds.</p> <p>Ce règlement prévoit l'institution d'un conseil de surveillance composé uniquement de représentants des porteurs de parts. Ce conseil est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, dont un président élu par les membres, tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président. Il ne peut s'immiscer dans la gestion du fonds. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles il exerce sa mission, les conditions et les modalités de désignation de ses membres ainsi que les moyens mis à leur disposition. Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune</p>	<p>Le fonds de placement immobilier est, dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, constitué par une société de gestion de portefeuille chargée de sa gestion.</p> <p>La société de gestion établit le règlement du fonds.</p> <p>Ce règlement prévoit l'institution d'un conseil de surveillance composé uniquement de représentants des porteurs de parts. Ce conseil est composé de cinq deux membres au moins et de neuf membres au plus, dont un président élu par les membres, tenus à la discrétion sur les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président. Il ne peut s'immiscer dans la gestion du fonds. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles il exerce sa mission, les conditions et les modalités de désignation de ses membres ainsi que les moyens mis à leur disposition. Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune</p>	<p>Il est proposé de ramener à deux le nombre minimum de membres du conseil de surveillance.</p>

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
<p>responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les règles relatives au cumul de mandats au sein des conseils de surveillance et détermine les règles d'incompatibilité.</p> <p>Chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le conseil de surveillance établit un rapport rendant compte de sa mission. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles ce rapport est porté à la connaissance des porteurs de parts.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le document d'information prévu au III de l'article L. 214-91 prévoit que le fonds de placement immobilier est réservé à vingt porteurs de parts au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies par ce règlement général.</p> <p>La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds de placement immobilier emporte acceptation de son règlement.</p>	<p>responsabilité à raison des actes de la gestion et de leur résultat. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les règles relatives au cumul de mandats au sein des conseils de surveillance et détermine les règles d'incompatibilité.</p> <p>Chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an, le conseil de surveillance établit un rapport rendant compte de sa mission. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles ce rapport est porté à la connaissance des porteurs de parts.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le document d'information prévu au III de l'article L. 214-91 prévoit que le fonds de placement immobilier est réservé à vingt porteurs de parts au plus ou à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies par ce règlement général.</p> <p>La souscription ou l'acquisition de parts d'un fonds de placement immobilier emporte acceptation de son règlement.</p>	
Partie réglementaire		
R. 214-172	R. 214-172	
<p>Les instruments financiers à caractère liquide mentionnés au h du I de l'article L. 214-92 sont :</p> <p>1° Les bons du Trésor ;</p> <p>2° Les titres de créance négociables satisfaisant aux conditions du I ou du II de l'article R. 214-2 et dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs instruments financiers à terme ;</p> <p>3° Les obligations négociées sur un marché mentionné</p>	<p>Les instruments financiers à caractère liquide mentionnés au h du I de l'article L. 214-92 sont :</p> <p>1° Les bons du Trésor ;</p> <p>2° <u>Les instruments du marché monétaire mentionnés au b du I de l'article L. 214-40</u> titres de créance négociables satisfaisant aux conditions du I ou du II de l'article R. 214-2 et dont la rémunération ne dépend pas, directement ou indirectement, de la valeur d'un ou plusieurs <u>instruments</u> contrats financiers à terme ;</p>	<p>- Elargissement de la notion "d'instruments financiers à caractère liquide"</p> <p>Il est proposé de modifier l'article R. 214-172 qui énumère les instruments financiers à caractère liquide, en élargissant ceux-ci aux IMM éligibles à l'actif des OPCVM (par renvoi à l'article L. 214-40) et dont le périmètre est plus large que le 2° de l'article R. 214-172.</p>

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
<p>aux articles L. 421-3, L. 422-1 et L. 423-1 qui sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou qui sont émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>4° Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui satisfont aux deux conditions suivantes :</p> <p>a) Ces organismes sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français relevant des sous-sections 1 à 8 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>b) Ces organismes sont investis et exposés à plus de 90 % de leur actif net sur des titres mentionnés aux 1° à 3° ou sur des dépôts ou liquidités mentionnés aux articles R. 214-3 et R. 214-4.</p>	<p>3° Les obligations négociées sur un marché mentionné aux articles L. 421-3, L. 422-1 et L. 423-1 qui sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou qui sont émises par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>4° Les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui satisfont aux deux conditions suivantes :</p> <p>a) Ces organismes sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français relevant des sous-sections 1 à 8 de la sous section 1 et du sous-paragraph 2 du paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre II ou des organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit étranger bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 <u>2009/65/CE du Parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009</u> portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;</p> <p>b) Ces organismes sont investis et exposés à plus de 90 % de leur actif net sur des titres mentionnés aux 1° à 3° ou sur des dépôts ou liquidités mentionnés aux articles R. 214-3 et R. 214-4 aux d et f du I de l'article L. 214-40.</p>	<p>Modification des renvois afin de prendre en compte la refonte des dispositions de la partie OPCVM : OPCVM coordonnés et OPCVM non coordonnés à vocation générale.</p> <p>Modification des renvois afin de prendre en compte la refonte des dispositions de la partie OPCVM.</p>
Article R. 214-212-1	Article R. 214-212-1	

Texte actuel	Proposition de modification	commentaires
<p>Les articles R. 214-20-1 et R. 214-20-2 s'appliquent aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable.</p>	<p>Les dispositions de l'article s-R. 214-20-1 et R. 214-4 s'appliquent aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable.</p>	<p>- Suppression de l'obligation de déclarer le nombre de droits de vote dans les SPPICAV</p> <p>S'agissant des OPCVM, l'article R. 214-20-1 énonce des modalités d'application de l'article L. 233-8 du code de commerce, dont l'application est écartée par la loi (article L. 214-18). Dans le cadre de la refonte des textes, il a été proposé de supprimer cette incohérence en supprimant l'article R. 214-20-1.</p> <p>En conséquence l'application de cet article doit également être écartée s'agissant des OPCI.</p>
<p>Article D. 214- 214</p>	<p>Article D. 214- 214</p>	
<p>Par dérogation à l'article D. 214-198, le montant minimum de l'actif net des organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées s'élève à 500 000 euros.</p> <p>Pour les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable, les dispositions de l'article D. 214-212 relatives au montant minimum du capital initial ne s'appliquent pas.</p>	<p>Par dérogation à l'article D. 214-198, le montant minimum de l'actif net des organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées s'élève à 500 000 euros.</p> <p>Pour les sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable <u>à règles de fonctionnement allégées</u>, les dispositions des articles <u>D. 214-202</u> et D. 214-212 relatives au montant minimum du capital initial ne s'appliquent pas.</p>	<p>- Montant minimum du capital initial des OPCI RFA</p> <p>Les SPPICAV RFA ne sont pas soumises aux dispositions sur le capital minimum. Il existe cependant une ambiguïté s'agissant des SPPICAV RFA dédiés à une catégorie d'investisseurs ou réservés à 20 actionnaires au plus.</p> <p>Il est proposé de lever cette ambiguïté en écartant expressément l'application de l'article D. 214-202 du Code monétaire et financier relatif au capital minimum des SPPICAV dédiées.</p>